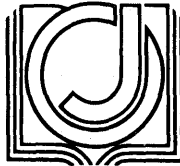


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTEGRAL

14^e SEANCE

Séance du jeudi 31 octobre 1985

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 2674).
2. **Gestion, valorisation et protection de la forêt.** - Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2674).
Discussion générale : MM. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Henri Belcour, William Chervy, Yves Goussebaire-Dupin, Roland du Luart, Louis Minetti, Michel Souplet, René Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.
Clôture de la discussion générale.
Suspension et reprise de la séance
3. **Candidatures à un organisme extraparlamentaire** (p. 2684).
4. **Gestion, valorisation et protection de la forêt.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2684).

Article 1^{er} A (p. 2684)

Amendement n^{os} 30 de M. Roland du Luart et 1 de la commission. - MM. Roland du Luart, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n^o 1 ; adoption de l'amendement n^o 30.

Adoption de l'article modifié.

Article 1^{er} (p. 2685)

Amendements n^{os} 2 de la commission et 31 de M. Roland du Luart. - MM. le rapporteur, Roland du Luart, le ministre. - Retrait de l'amendement n^o 31 ; adoption de l'amendement n^o 2.

Amendement n^o 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 32 rectifié de M. Roland du Luart. - MM. Roland du Luart, le rapporteur. - Retrait.

Amendements n^{os} 4 de la commission et 33 de M. Roland du Luart. - MM. le rapporteur, Roland du Luart, le ministre. - Retrait de l'amendement n^o 33 ; adoption de l'amendement n^o 4.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 2687)

Amendement n^o 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 A (p. 2687)

Amendement n^o 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 7. - Adoption (p. 2687)

Article 8 (p. 2687)

Amendement n^o 24 de M. Roland du Luart. - MM. Roland du Luart, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n^{os} 7 rectifié de la commission et 34 de M. Roland du Luart. - MM. le rapporteur, Roland du Luart, le ministre, William Chervy. - Retrait de l'amendement n^o 34 ; adoption de l'amendement n^o 7 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 10. - Adoption (p. 2689)

Article additionnel (p. 2689)

Amendement n^o 8 de la commission et sous-amendement n^o 44 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Article 11 (p. 2690)

Amendement n^o 26 de M. Yves Goussebaire-Dupin. - M. Yves Goussebaire-Dupin. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 2690)

Amendement n^o 40 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Delong, Richard Pouille, Roland du Luart, Michel Souplet, Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. - Adoption de l'article.

Article 13 (p. 2693)

Amendements n^{os} 9 de la commission et 35 de M. Roland du Luart. - MM. le rapporteur, Roland du Luart. - Retrait de l'amendement n^o 35 ; adoption de l'amendement n^o 9.

Adoption de l'article complété.

Article 16 bis (p. 2694)

Amendement n^o 10 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Souplet. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 18 (p. 2695)

Amendement n^o 27 de M. Yves Goussebaire-Dupin. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 22 (p. 2695)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Souplet. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 bis (p. 2696)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, William Chervy, Raymond Brun. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 25 (p. 2696)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 26. - Adoption (p. 2697)

Article 29 (p. 2697)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 34 (p. 2697)

Amendement n° 41 du Gouvernement. - M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2698)

Amendement n° 39 de M. Michel Souplet. - MM. Louis Mercier, le rapporteur, le ministre, Michel Souplet, Louis de Catuelan, Jacques Delong. - Adoption de l'article.

Article 38 bis (p. 2698)

Amendement n° 15 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 44 (p. 2699)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 46. - Adoption (p. 2700)

Article 47 (p. 2700)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 25 de M. Michel Souplet. - MM. Michel Souplet, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2701)

Amendement n° 42 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'article.

Article 51 (p. 2701)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 52 (p. 2701)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel et article 56 (p. 2702)

Amendement n° 43 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve.

Amendement n° 37 rectifié de M. Pierre Merli. - MM. Pierre Laffitte, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 43 du Gouvernement (*précédemment réservé*). - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel avant l'article 56.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 38 rectifié de M. Pierre Merli. - MM. Pierre Laffitte, le rapporteur, le ministre. - Retrait. - Adoption de l'article 56 modifié.

Article additionnel (p. 2704)

Amendement n° 29 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 61 (p. 2705)

Amendement n° 22 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 67 (p. 2706)

Amendements nos 36 et de M. Roland du Luart, 23 de la commission et 28 de M. Yves Goussebaire-Dupin. - MM. Roland du Luart, le rapporteur, Yves Goussebaire-Dupin, le ministre. - Retrait des amendements nos 36 et 28 ; adoption de l'amendement n° 23.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2706)

MM. Louis Minetti, Michel Souplet, Jacques Delong, Roland du Luart, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2707).

6. **Nominations à un organisme extraparlamentaire** (p. 2707).

7. **Dépôt de propositions de loi** (p. 2707).

8. **Dépôt de rapports** (p. 2708).

9. **Dépôt d'un avis** (p. 2708).

10. **Ordre du jour** (p. 2708).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

GESTION, VALORISATION ET PROTECTION DE LA FORET

Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 18, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. [Rapport n° 50 (1985-1986).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, avec l'accord du Gouvernement, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous reprenons aujourd'hui l'examen du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt, pour la seconde fois au Sénat, la deuxième lecture du texte à l'Assemblée nationale ayant eu lieu le 4 octobre dernier.

Le travail de l'Assemblée nationale témoigne d'un certain effort de compromis avec notre assemblée puisque dix-neuf articles ont été adoptés dans la rédaction issue des débats du

Sénat. En outre, si des points de divergence subsistent encore entre les deux chambres sur des articles importants du projet de loi, l'Assemblée nationale n'a pas repris systématiquement, sur ces points, la position qu'elle avait retenue au cours de sa première lecture.

Elle a tenu compte, même d'une manière partielle, des objections techniques présentées par le Sénat. Au vu de cette situation, votre rapporteur vous proposera à son tour des solutions de compromis qui ne s'écarteront pas des principes fondamentaux ayant guidé la réflexion de la commission en première lecture.

Ces principes doivent être rappelés : ne pas porter atteinte au droit de propriété en rendant difficiles, coûteuses ou impossibles les mutations à titre onéreux ou gratuit ; ne pas multiplier les contraintes administratives compliquant la gestion, ni les formules juridiques de regroupement obligatoire des parcelles dont le coût de fonctionnement dépasserait le bénéfice tiré de la vente des bois ; privilégier le recours à la formule coopérative, qui a déjà fait ses preuves en matière agricole et forestière, en respectant l'autonomie de gestion des propriétaires ; concilier les exigences, parfois contradictoires, du monde agricole et du monde forestier en permettant notamment un zonage souple agriculture-forêt ; préparer les conditions d'une exploitation dynamique et moderne de la forêt sans porter atteinte brutalement aux intérêts légitimes des professions concernées et en recherchant l'équilibre de la concurrence entre l'Office national des forêts et les exploitants forestiers privés ; maintenir, sous réserve de certaines adaptations, le droit séculaire à l'affouage ; aménager le régime de la taxe de défrichement afin de ne pas pénaliser, entre autres, la création ou l'extension d'exploitations agricoles ; enfin, favoriser la lutte contre les incendies de forêts sans alourdir à l'excès les charges pesant sur les collectivités locales.

Certains de ces objectifs ont été suivis par l'Assemblée nationale ; je relève, par exemple, l'accueil favorable réservé au mouvement coopératif ou l'assouplissement des principes guidant l'exonération de la taxe de défrichement.

Cependant, votre rapporteur considère que ces dispositions sont encore trop timides ou incomplètes. Il estime notamment que quatre dispositions essentielles doivent recevoir une solution plus satisfaisante que celle qui est proposée dans le projet de loi qui est nous est transmis.

A l'article 1^{er}, il importe que soient définis de manière claire et juridiquement appropriée les cas de levée automatique de l'engagement de non-démembrement d'une propriété forestière.

A l'article 1^{er} également, il apparaît indispensable de définir les cas où les manquements à l'engagement de bonne gestion et de non-démembrement ne pourront être imputés au propriétaire.

A l'article 8, il ne semble pas opportun que la consommation rurale et domestique fasse l'objet d'une mention obligatoire dans le cadre du plan simple de gestion. Techniquement inapplicable, cette disposition est, en outre, contraire à l'esprit des plans simples de gestion. La rédaction proposée par votre commission se préoccupera toutefois d'éviter tout risque d'éventuels abus, au demeurant peu probables.

A l'article 67, il conviendra de rétablir à dix ans le délai imparti aux sylviculteurs membres d'une coopérative forestière pour présenter une autre garantie de bonne gestion leur ouvrant droit au bénéfice des aides publiques. A défaut d'un tel délai, le projet de loi pénaliserait injustement les propriétaires de petites parcelles qui représentent près de la moitié de la forêt privée.

Sur ces quatre points particuliers, votre rapporteur souhaite qu'une solution conforme aux vœux du Sénat puisse être utilement trouvée, dans l'intérêt de notre patrimoine forestier national.

Je souhaiterais également, monsieur le ministre, vous poser un certain nombre de questions techniques qui n'avaient pu recevoir de réponse appropriée lors du débat de première lecture.

Premièrement, dans quelle mesure le projet de loi de finances tient-il compte des objectifs de la présente loi ? Nous avons craint un désengagement financier de l'Etat. Pouvez-vous nous apporter des informations précises sur ce point, notamment en ce qui concerne les dotations allouées aux centres régionaux de la propriété forestière ?

Deuxièmement, dans quelle mesure la taxe récente sur les industries polluantes pourra-t-elle être affectée, pour partie, à des actions directes en faveur du patrimoine forestier ?

Troisièmement, les réflexions sur la compensation des dégâts commis à la voirie communale par les engins lourds opérant en forêt ont-elles débouché sur des propositions de solutions concrètes ?

Quatrièmement, enfin, vous aviez annoncé en première lecture, monsieur le ministre, que vous nous proposeriez, le cas échéant, une solution technique au problème de l'adjonction à titre accessoire de parcelles forestières dans le cadre d'un groupement foncier agricole. Pouvez-vous nous indiquer le résultat de ces réflexions ?

J'aborderai maintenant deux problèmes de fond sur lesquels je souhaiterais obtenir des précisions et, si possible, des engagements de la part du Gouvernement.

Le premier point a trait aux compétences des régions dans le cadre de l'élaboration des orientations forestières régionales.

Au terme d'un long et difficile débat, nous avons décidé de ne pas modifier l'architecture du système proposé par l'Assemblée nationale. En revanche, il nous est apparu que le décret du mois de juillet dernier faisait une part beaucoup trop modeste aux représentants des conseils régionaux. Si mes calculs sont exacts, ils ne représenteraient que deux membres sur vingt-quatre ou trente-huit. C'est, à l'évidence, insuffisant.

Comme vous avez annoncé à l'Assemblée nationale votre intention de modifier ce décret, je vous demande donc ce que vous ferez pour augmenter la représentation des régions. Il ne faudrait pas, en effet, que les régions « coincées », si je puis me permettre l'expression, entre les commissions régionales et l'Etat, ne soient découragées d'intervenir dans le cadre de la filière bois.

Le second point a trait aux propriétaires de petites parcelles forestières et à l'article 7 du présent projet de loi.

Nous avons décidé, là encore après un long débat, de ne pas modifier cet article. A mon sens, il conviendrait que, sous une forme ou sous une autre, monsieur le ministre, vous puissiez annoncer que le Gouvernement s'engage à ne pas supprimer automatiquement les aides aux propriétaires de petites parcelles.

L'article 1^{er} dispose d'ailleurs que les aides de l'Etat sont accordées prioritairement - et donc non exclusivement - aux propriétaires présentant des garanties de bonne gestion.

A mon sens, cette aide pourrait être octroyée en considération de la densité locale en coopératives forestières et du sérieux du programme de gestion joint à la demande de prêt ou de prime.

Une telle mesure ne serait pas d'un coût bureaucratique élevé car il suffit de quelques minutes sur le terrain pour qu'un expert puisse dire que telle ou telle parcelle est bien gérée ou non.

Même si, comme il est normal, ces demandes ne seront pas considérées comme prioritaires, il me semble psychologiquement important d'annoncer que les guichets ne seront pas automatiquement fermés. C'est d'ailleurs l'intérêt de la forêt française que les petits propriétaires puissent disposer de plants de qualité.

D'autres dispositions, enfin, restent encore en discussion et méritent que l'on s'y attarde quelques instants.

Ainsi, signalons le point particulier de la protection sociale du monde agricole, qui bénéficie d'un statut fiscal et social spécifique.

Notre Haute Assemblée avait jugé souhaitable, en première lecture, de prévoir l'extension de ce statut aux agriculteurs effectuant, à titre accessoire et pour le compte d'autrui, des travaux forestiers. Cette disposition nous semblait la plus opportune pour inciter au développement de la pluriactivité et pour favoriser le maintien des agriculteurs, notamment dans les régions de montagne.

Vous vous étiez montré très sensible à ce problème, monsieur le ministre, puisque vous aviez vous-même déclaré : « Il s'agit d'un problème extrêmement important qui me tient particulièrement à cœur. En effet, je prône depuis longtemps déjà la complémentarité agriculture-forêt. Je souhaite qu'un maximum d'agriculteurs, notamment dans les zones difficiles, puissent travailler dans la forêt, la leur d'abord, et celle d'autrui ensuite. »

En raison de la complexité de cette question, qui nécessitait un examen approfondi, et sur votre demande, la commission avait accepté de retirer cet amendement. Nous espérons beaucoup de la seconde lecture du texte à l'Assemblée nationale, pour avancer dans cette direction.

Cependant, en l'absence de dispositions précises dans ce sens, la commission des affaires économiques et du Plan vous proposera une nouvelle présentation de cette disposition qui se limite désormais au volet social de cette question directement concerné par le projet de loi forestière.

Nous espérons toutefois que puisse être rapidement réglé l'aspect fiscal, par exemple en révisant le seuil, devenu insuffisant, de 16 000 francs, qui correspond au système fiscal particulier dont bénéficie l'agriculteur pour ses activités annexes.

Le second point qui mériterait d'être assoupli est le régime du défrichement.

Je ne reviendrai pas sur les différentes modifications apportées par le projet de loi en matière d'autorisation de défrichement, du très sensible renforcement de la taxe correspondante ou de son fait générateur. En revanche, la commission des affaires économiques et du Plan a souhaité que l'on puisse maintenir, voire élargir, les cas d'exemption de taxe de défrichement afin de favoriser le développement conjoint et harmonieux des activités agricoles et forestières.

Enfin, nous évoquerons le problème de la lutte contre les incendies de forêts qui ont été, cet été, malheureusement, particulièrement dramatiques.

En conclusion, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne doute pas que nous puissions trouver aujourd'hui un rapprochement substantiel entre nos positions respectives, qui laisse augurer d'une issue positive pour les travaux de la commission mixte paritaire. Nous aurons fait ainsi, j'en suis persuadé, œuvre utile pour l'avenir de notre forêt française, qui nous tient à cœur. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes saisis aujourd'hui, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la valorisation de la forêt, examiné pour la première fois au Sénat voilà maintenant cinq mois. Ce projet de loi avait été beaucoup amendé par notre Haute Assemblée et j'avais relevé, pour ma part, un certain nombre de problèmes qui me semblaient importants. Aussi, je ne reprendrai pas les arguments que j'avais développés devant vous. Vous me permettrez, cependant, de vous faire part de quelques observations.

Ma première remarque touche au fond du problème de la valorisation de nos forêts. Comme je l'avais dit avec mes collègues en première lecture, la difficulté majeure que connaît aujourd'hui le secteur d'activité économique qu'est la forêt réside dans sa capacité future à traiter toute la production de bois.

A l'heure actuelle, le déficit de cette filière bois ne doit pas être imprudemment assimilé au déficit forestier. Or, le secteur forestier est en pleine expansion. Bien mieux, les efforts réalisés depuis la deuxième guerre mondiale vont aboutir probablement à l'apparition d'excédents de bois dès la fin de ce siècle. Alors, la question que tous les professionnels se posent est de savoir dans quelle mesure les industries de transformation seront capables de traiter ce surcroît de production. En cette matière, force est de constater que ce texte n'apporte rien de nouveau. Pire, il risque, par son silence, de

désorganiser l'avenir de ce secteur, peut-être même de décourager les investissements forestiers futurs. Cet aspect de la valorisation de nos forêts me semble capital et je tenais à l'évoquer devant vous.

Le deuxième regret que l'on peut émettre à l'égard de ce texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale tient au refus de cette dernière de faire participer pleinement le conseil régional aux orientations régionales de la politique forestière. Vous me permettrez, monsieur le ministre, de déplorer cette modification apportée par l'Assemblée nationale.

On peut d'autant plus critiquer cette mise à l'écart du conseil régional que, comme l'indique le rapport sur ce projet de loi, le décret du 12 juillet 1985 publié après la première lecture du texte par le Sénat n'octroie qu'une très faible représentation de l'exécutif régional au sein des commissions régionales de la forêt.

En effet, dans les régions dont la composante forestière est, sinon dominante, du moins déterminante, il n'est pas possible d'accepter, comme le prévoit ce décret, que deux conseillers régionaux seulement soient présents au sein de ces commissions régionales.

Autre critique que l'on peut formuler à l'égard du texte qui nous est présenté : l'article 8 limite le droit pour le propriétaire de procéder à l'abattage de bois pour les besoins de sa consommation rurale et domestique. En imposant que cet abattage s'effectue dans le cadre du programme d'exploitation contenu dans le plan simple de gestion, on encourt le risque de limiter fortement ce droit à utiliser le bois pour des besoins domestiques. Il ne semble pas, en revanche, que la première rédaction du Sénat, qui augmentait cette liberté, soit dangereuse pour l'avenir du plan simple de gestion. En effet, la fin de l'article 8 pose des conditions à cette pratique : « l'abattage doit rester l'accessoire de la production forestière et ne doit pas compromettre l'exécution du plan simple de gestion ».

Dès lors, il me semble important que cette valorisation de notre forêt ne s'effectue pas d'une façon trop rigide, trop restrictive par rapport aux besoins quotidiens des exploitants et propriétaires. Il ne faudrait pas que sous le prétexte de respecter strictement le programme d'exploitation du plan simple de gestion, les agriculteurs propriétaires forestiers ne puissent pas facilement tirer profit de leurs forêts pour leur usage personnel.

Enfin - ce sera ma dernière observation - je voudrais profiter de ce débat pour vous demander, monsieur le ministre, de bien vouloir nous donner des précisions sur vos « projets de réorientation de l'enseignement forestier », dont vous avez fait part à l'Assemblée nationale.

En effet, en première lecture, j'avais attiré l'attention de la Haute Assemblée sur la nécessité d'incorporer, dans ce projet, une disposition relative à la formation professionnelle. Il faut bien garder à l'esprit que les différentes activités forestières nécessitent de plus en plus de professionnels qui soient qualifiés, et même hautement qualifiés. Monsieur le ministre, devant l'Assemblée nationale, vous avez reconnu l'opportunité de délivrer une formation aux sylviculteurs, tout en soutenant la suppression d'une disposition permettant de l'affirmer dans ce texte. Je souhaiterais que vous exposiez devant nous les mesures et propositions que vous comptez adopter en cette matière.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques observations que je désire développer devant vous, nonobstant celles que présentera mon ami, M. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques, et que j'aurai l'occasion de soutenir. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt constitue l'aboutissement d'une mûre réflexion amorcée au cours de ces deux dernières années, à partir de laquelle s'impose une politique forestière ambitieuse qui se fixerait pour objet de donner aux forestiers plus de pouvoirs et d'efficacité et à la forêt les moyens nécessaires afin que soit conduite une démarche globale cohérente.

Il s'agit donc, d'une part, d'améliorer la mise en valeur d'un patrimoine agricole et forestier dont l'importance justifie à elle seule un développement actif et, d'autre part, de mieux en garantir sa protection contre les menaces portées par l'urbanisation croissante, certains défrichements ou les risques d'incendie.

Le projet de loi qui, aujourd'hui, nous est à nouveau présenté y concourt en offrant des cadres juridiques adaptés pour organiser la gestion des forêts et le marché des produits forestiers, mais aussi les moyens de prendre en compte de manière globale l'espace rural en respectant la richesse des complémentarités agricoles et forestières. Il y concourt encore en permettant l'actualisation de dispositions essentielles touchant au code forestier et concernant spécialement la protection contre les incendies ou la réglementation des défrichements.

Je soulignerai - sans reprendre notre débat de première lecture - un certain nombre de points qui emportent notre adhésion, notamment l'importance de la définition des orientations de la politique forestière à partir des orientations régionales, l'organisation de ce dialogue faisant appel aux responsabilités locales des élus et des professionnels étant, selon nous, le garant du meilleur choix et de la meilleure coordination dont l'Etat demeure, naturellement, chargé.

Autre point positif : les conditions d'octroi des aides publiques dont l'efficacité nous paraît assurée dans la mesure, notamment, où cet octroi présuppose en même temps garantie de gestion et engagement de la part des propriétaires forestiers de ne pas recourir au démembrement de leur propriété.

Je voudrais également citer la création d'une nouvelle forme de groupements de gestion permettant de dynamiser la gestion forestière des sylviculteurs, petits et moyens, qui le souhaiteront par un abaissement du seuil pour le bénéfice des aides de 25 à 10 hectares ; c'est là une grande novation si l'on note que, jusqu'à présent, ces aides restaient réservées aux propriétaires des massifs les plus importants.

Dernier élément de satisfaction : les mesures prises pour les règles de débroussaillage et la défense contre l'incendie.

Avant de conclure, vous me permettrez d'évoquer un point plus spécifique du projet de loi ; il concerne les dispositions nouvelles contenues à l'article 5 qui ne vont pas sans soulever quelques inquiétudes et dont je voudrais, monsieur le ministre, au nom de mon collègue M. Masseret, me faire l'écho.

La nouvelle rédaction de l'article L. 144-4 du code forestier figurant à l'article 5 du projet de loi étend au reste du territoire des dispositions déjà applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, permettant aux communes l'exploitation en régie des bois façonnés et l'adjudication de ces bois sous leur propre autorité.

A cette fin, se trouve abrogé le contenu ancien de l'article L. 144-4 qui maintenait en vigueur les dispositions locales reconnaissant cette faculté aux communes des trois départements de l'Est.

Pour ces départements, la matière est actuellement régie par une « instruction locale » datant de 1894, dont les articles 17 et 20 donnent, en particulier, la possibilité pour les communes de procéder elles-mêmes, dans certaines conditions, à la vente de bois non façonnés et de produits accessoires. Ces dispositions traditionnelles sont toujours utilisées dans les trois départements pour réaliser, par exemple, la vente de lots de bois de feu et de restes de coupe.

Une crainte s'est manifestée que l'abrogation des dispositions anciennes de l'article L. 144-4 au bénéfice d'un texte de formulation générale ne soit interprétée comme entraînant implicitement l'abrogation de ces dispositions locales auxquelles les communes des trois départements sont attachées.

Je souhaiterais - et par ma voix, M. Jean-Pierre Masseret souhaiterait aussi - qu'au cours de ce débat, monsieur le ministre, vous soyez en mesure de dissiper l'inquiétude ressentie par les élus des trois départements concernés et d'écarter tout risque d'une interprétation aboutissant à la conclusion de l'abrogation des dispositions de droit local.

Il s'agit d'un projet de loi ambitieux, cohérent et réaliste, susceptible de participer efficacement à la mise en œuvre d'une politique de valorisation de la forêt plus dynamique et plus globale, prenant pour base l'intensification de la gestion en favorisant les formules de regroupement dans le but de

faire de tous les propriétaires de vrais agents économiques au service de la protection du patrimoine forestier et de sa valorisation.

Les réflexions du Sénat ont été, me semble-t-il, largement prises en considération par l'Assemblée nationale lors de la deuxième lecture. Les divergences qui demeurent entre les deux assemblées ne sont pas insurmontables. Sur ce sujet d'importance majeure, nous saurons, j'en suis persuadé, trouver une solidarité forestière reconnaissant comme relevant de l'intérêt général - et ce de manière explicite - la mise en valeur et la protection de la forêt française. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur diverses travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Goussebaire-Dupin.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen en deuxième lecture du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt, alors même que près des deux tiers des articles ont été adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées, nous permet de mieux mettre en exergue certains éléments qui nous apparaissent fondamentaux.

Auparavant, je constate avec satisfaction les progrès réalisés sur plusieurs dispositions de ce texte. Ainsi en est-il pour la taxe sur le défrichement dans les communes boisées, la durée de l'engagement de non-démembrement, bien qu'un problème subsiste quant aux conditions de sa levée.

Ces éléments de consensus ne peuvent, cependant, nous faire oublier la nécessité de rappeler et d'affirmer certaines notions qui apparaissent essentielles. L'élaboration d'un plan simple de gestion est indispensable, si l'on veut effectivement rationaliser les activités sylvicoles. De plus, l'octroi d'aides publiques ne peut qu'être lié à des garanties de bonne gestion. Mais, en ce domaine comme en bien d'autres, l'Etat se doit d'inciter et de favoriser toute formule susceptible d'encourager les propriétaires forestiers à valoriser leur forêt.

Ainsi, la disposition du projet de loi introduite par le Sénat, octroyant une garantie de bonne gestion aux activités de travaux et de vente des propriétaires forestiers adhérents d'une société coopérative dont la finalité est le conseil en gestion, est-elle un élément positif. Cependant, cette reconnaissance ne saurait être efficace que si elle reste valable pour une durée de dix ans ; la réduire serait lui enlever toute sa portée.

De même, il ne me semble pas souhaitable de trop rigidifier les contraintes administratives liées au processus d'exploitation. Je fais allusion ici, notamment, à la levée de l'engagement de non-démembrement et à la possibilité d'effectuer des coupes de bois à usage domestique.

S'agissant de la taxe sur le défrichement, des progrès notables ont été accomplis pour les défrichements à finalité agricole ou ceux qui sont réalisés par les communes boisées en vue de construire des équipements d'intérêt public. Cependant, il faut, en la matière, avoir une vue d'ensemble afin d'éviter d'établir des discriminations injustifiées. Les zones défavorisées et de montagne se doivent de bénéficier d'un traitement de faveur compte tenu même de leur nature. La discussion sur les articles restant à étudier nous permettra de développer ces divers points. Mais, monsieur le ministre, je vous interroge à nouveau sur deux éléments que j'avais abordés en première lecture, en espérant avoir de votre part des précisions quant à votre action en ces domaines.

Alors même que la formation apparaît comme l'un des maîtres mots de la politique gouvernementale, le seul article du projet de loi qui y faisait référence - et qui avait été introduit par le Sénat - a été supprimé par l'Assemblée nationale : " Art. 7 A. - La politique forestière, en ce qui concerne les bois et forêts des particuliers, tendra... à favoriser la formation des sylviculteurs..." Cette suppression me semble regrettable. Des actions méritoires ont pourtant été mises en place comme la création de sections "jeunes", axées sur la formation, par les fédérations départementales des propriétaires sylviculteurs. Les actions de ce type doivent être encouragées.

Intimement liée à la formation, la recherche tendant à améliorer la qualité et l'exploitation des bois aurait tout autant mérité une place dans ce texte. Là encore, la suppression de l'article 7 A écarte toute référence à ce sujet.

En second lieu, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous m'apportiez quelques précisions quant à l'action de vos services vis-à-vis des dommages causés, l'hiver dernier, par le gel dans la forêt française. D'après les termes d'une réponse à une question écrite en date du 17 juillet 1985, il semble que vous ayez définitivement écarté l'éventualité d'une application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Cela me semble regrettable, car je vois mal de quelle autre manière qualifier les dégâts occasionnés, notamment dans le massif aquitain. La direction des forêts envisagerait d'assurer le reboisement de 10 000 hectares de forêts dans un délai de quatre à cinq ans dans l'Aquitaine. Pouvez-vous me le confirmer, en apportant dans la mesure du possible des précisions sur la dotation budgétaire, l'échéancier, les lieux de reboisement ?

En conclusion, je ne développerai pas à nouveau mon sentiment de déception quant à l'approche des problèmes liés à la filière bois, l'unanimité s'étant faite au Sénat sur ce point en première lecture.

Vous nous avez annoncé, monsieur le ministre, la mise en place de l'institut de participation du bois et du meuble avec un capital de 60 millions de francs. L'effort est louable ; j'espère seulement qu'il ne s'agit là que du début d'une nouvelle action en ce domaine.

Que l'on ne se trompe pas sur mes propos ! Je ne requiers pas de l'Etat une intervention tous azimuts. Mais il se doit, là aussi, de susciter et d'engager une réelle concertation avec les socioprofessionnels.

La France ne peut se permettre de négliger une de ses richesses naturelles les plus importantes : le bois. Je souhaite que ce dernier ait à l'avenir la place qu'il mérite dans notre économie. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans un contexte caractérisé par un recours quasi systématique du Gouvernement à la procédure de l'urgence, le fait d'être réunis aujourd'hui, pour examiner, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt peut, dans une certaine mesure, apparaître comme un événement exceptionnel. Pourtant, le déroulement normal de la « navette parlementaire », en permettant l'instauration d'un dialogue constructif entre les deux assemblées composant le Parlement français, favorise un rapprochement progressif des thèses en présence.

Le projet de loi confirme cette leçon tirée de l'observation de l'expérience puisque dix-neuf articles, et non des moindres, ont été adoptés, en deuxième lecture, par l'Assemblée nationale dans leur rédaction issue des travaux du Sénat, dont certains - n'en déplaise à M. le rapporteur de l'Assemblée nationale - trouvaient leur origine dans une initiative de la commission des lois du Sénat.

Ces articles ont trait, notamment, aux modes d'exploitation par l'O.N.F. des forêts soumises au régime forestier, à la possibilité pour les propriétaires forestiers ayant recours à un expert agréé de bénéficier, de ce fait, d'une aide de l'Etat, à l'introduction d'éléments de souplesse dans la mutation d'une forêt dotée d'un plan simple de gestion et à la définition des opérations assimilées à un défrichement.

Mais, au-delà de ces articles votés conformes par l'Assemblée nationale, un consensus s'est fait jour sur certains principes défendus par le Sénat. Cet accord, qui ne s'est pas encore traduit par l'adoption d'un texte identique, englobe notamment le principe de la levée tacite en cas de silence gardé pendant quatre mois par le préfet commissaire de la République de l'engagement de ne pas démembrer l'unité de gestion forestière, l'inclusion des forêts dont les propriétaires ont adhéré à une coopérative dans la liste des forêts présentant des garanties de bonne gestion et la reconnaissance de la nécessité d'introduire une clause de sauvegarde exonérant le propriétaire de ses engagements lorsque les manquements résultent d'événements extérieurs à sa volonté.

Toutefois, ces pas accomplis par l'Assemblée nationale en direction des positions défendues par le Sénat ne sauraient occulter les divergences qui subsistent entre les deux assemblées et que les lectures successives ne sont pas encore parvenues à aplanir.

Qu'il me soit permis de procéder, en parfaite harmonie avec les positions défendues par notre collègue M. Philippe François, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, à un examen des désaccords qui persistent entre nos deux assemblées. Parmi ces désaccords, certains pourraient d'ores et déjà être surmontés.

La première divergence, mineure au demeurant, concerne la procédure de levée de l'engagement de ne pas démembrer la propriété forestière. En effet, si l'Assemblée nationale a admis le principe, introduit par le Sénat, d'une autorisation implicite de levée de l'engagement en cas de silence gardé pendant quatre mois par l'administration, elle a scindé ce délai en deux fois deux mois, pour tenir compte de l'intervention du centre régional de la propriété forestière, qui disposerait ainsi des deux premiers mois pour émettre son avis. Bien qu'une telle précision relève à l'évidence du domaine réglementaire, le Sénat devrait pouvoir l'accepter.

La seconde opposition susceptible d'être dépassée concerne le degré de décentralisation de la procédure d'élaboration des orientations régionales forestières.

En première lecture, le Sénat, retenant une suggestion de sa commission des lois, dont j'avais l'honneur d'être le rapporteur pour avis, avait inversé la procédure retenue par le texte transmis par l'Assemblée nationale en prévoyant que les orientations régionales forestières seraient élaborées par le conseil régional, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers, avant d'être arrêtées définitivement par le ministre chargé des forêts. Cette timide « décentralisation », qui n'entamait pas le monopole de l'Etat en matière de définition de la politique forestière, mais se bornait à tirer les conséquences de l'intervention financière croissante des régions en faveur de la forêt, s'est heurtée à une vive opposition de M. le ministre chargé de la forêt et de ses services.

Selon le Gouvernement, une telle procédure comporterait des risques de conflit, de blocage, voire d'impasse. Pourtant les pouvoirs publics ont entériné la position adoptée par le Sénat, en première lecture, le 21 juin 1985, puisque l'article 1^{er} du décret n° 85-713 du 12 juillet 1985 dispose que les commissions régionales de la forêt sont consultées par les commissaires de la République sur les orientations régionales.

Quoi qu'il en soit, et dans un souci de conciliation, je ne présenterai pas d'amendement visant à rétablir la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Toutefois, monsieur le ministre, je tiens à attirer solennellement votre attention sur la nécessité d'accroître la représentation du conseil régional au sein de la commission. En effet, aux termes du décret du 12 juillet 1985, le conseil régional ne compte que deux représentants sur un effectif minimum de vingt-quatre membres.

Mais cette concession, que le Sénat, dans sa sagesse, pourrait accepter de faire, laisse subsister des dissensions importantes que seule une attitude constructive de l'Assemblée nationale et du Gouvernement permettrait d'aplanir.

La première de ces divergences concerne, à l'article 1^{er} A relatif aux orientations générales de la mise en valeur de la forêt française, le refus opposé par l'Assemblée nationale à la nécessaire reconnaissance des spécificités de la forêt non domaniale.

Certes, l'Assemblée nationale a admis que l'accueil du public devait s'effectuer en tenant compte des droits des propriétaires. C'est bien le minimum !

Mais cet aspect, si important soit-il, ne saurait résumer toute la différence que présentent la forêt privée et la forêt communale par rapport à la forêt domaniale. En conséquence, il est nécessaire de rétablir le début de la deuxième phrase de l'article 1^{er} A dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

La deuxième divergence concerne, à l'article 1^{er}, la consécration, au-delà de l'appréciation discrétionnaire du préfet, d'une levée de plein droit de l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière. En effet, le Sénat, en première lecture, avait prévu, dans un souci de souplesse, que cet engagement serait levé de plein droit dans deux cas : en premier lieu, lorsque la mutation de la forêt a pour effet de créer, d'agrandir ou de maintenir une ou des propriétés d'une surface égale ou supérieure à vingt-cinq hectares d'un seul tenant ou à quatre hectares s'il s'agit de noyeraies ou de peupleraies à bois ; en second lieu, lorsqu'une garantie de bonne gestion est substituée à une autre.

L'Assemblée nationale a supprimé ces dispositions. Certes, monsieur le ministre, vous avez déclaré devant l'Assemblée nationale - je me reporte au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, deuxième séance du 4 octobre 1985, page 2680 - que les cas de « levée automatique » de l'engagement de non-démembrement seront prévus par le décret pris pour l'application de l'article 1^{er}.

Sans mettre en doute votre parole ni votre bonne volonté, monsieur le ministre, force m'est de constater qu'un tel décret qui réglerait des cas de levée de plein droit de l'engagement de non-démembrement serait illégal puisque la loi n'aurait pas prévu expressément cette faculté.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, il est indispensable de rétablir la rédaction adoptée par le Sénat. La présence de l'adverbe « notamment » devrait vous rassurer puisque, loin de brider l'imagination créatrice de vos services, elle constitue une incitation à prévoir des cas supplémentaires de levée de plein droit de l'engagement de non-démembrement.

Le troisième point de désaccord concerne la portée de la « clause de sauvegarde » instituée par le Sénat.

En effet, notre Haute Assemblée avait décidé, en première lecture, d'introduire une clause de sauvegarde exonérant de sa responsabilité le propriétaire d'une forêt bénéficiant d'aides publiques lorsque les manquements aux garanties de bonne gestion ou à l'engagement de non-démembrement de la forêt ne résultent pas de son fait.

Tout en admettant le bien-fondé d'une telle clause, l'Assemblée nationale a restreint sa portée aux seuls cas de force majeure.

Si, dans un souci de conciliation, le Sénat peut admettre l'exclusion, comme cause d'exonération de la responsabilité du propriétaire forestier, d'une modification substantielle des conditions économiques, une limitation de la clause de sauvegarde aux seuls cas de force majeure semble abusive. En effet, en l'état actuel de la jurisprudence, des dégâts occasionnés par le gibier à des travaux obligatoires de replantation après coupe ou des dévastations consécutives à des « pluies acides » ne sauraient être regardés comme des cas de force majeure.

J'insiste, d'ailleurs, sur le fait que, le gibier sauvage étant, par nature, divagant, si par principe le plan de chasse est refusé par l'administration à tel ou tel propriétaire, comment un propriétaire forestier pourra-t-il réclamer réparation des ravages faits sur ses propres plantations ? C'est pourquoi nous souhaitons que les dégâts de gibier venant d'un bien d'autrui soient considérés comme un cas de force majeure.

En conséquence, monsieur le ministre, vous devriez donner un avis favorable aux amendements précisant que les manquements aux garanties de bonne gestion ou à l'engagement de non-démembrement ne peuvent être retenus contre le propriétaire de la forêt lorsqu'ils résultent d'éléments qui ne sont pas réellement de son fait.

La quatrième divergence concerne l'inclusion dans la liste des forêts présentant des garanties de bonne gestion des forêts dont les propriétaires ont adhéré à une société coopérative remplissant certaines conditions.

Tout en admettant le bien-fondé de cette nouvelle garantie de bonne gestion, l'Assemblée nationale a limité sa durée d'application à cinq ans à compter de la publication de la présente loi. Or, limiter cette possibilité à cinq ans témoigne d'une méconnaissance du cycle de croissance des arbres et de l'espacement des ventes.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a exclu cette garantie de l'article 1^{er} pour la reléguer dans un article figurant à l'extrême fin du texte.

Je proposerai donc à notre Haute Assemblée d'adopter un amendement qui tend non seulement à rétablir le délai d'application de dix ans, mais également à réintégrer au sein de l'article 1^{er} la garantie constituée par l'adhésion à une coopérative afin d'éviter que cette garantie ne soit considérée comme une garantie de « seconde zone ».

Le cinquième point de désaccord concerne la consommation rurale et domestique du sylviculteur. Le Sénat avait décidé, en première lecture, de maintenir en dehors du programme d'exploitation les coupes destinées à la satisfaction des besoins ruraux et domestiques du propriétaire sous réserve qu'elles ne compromettent pas l'exécution du plan simple de gestion.

Balayant les arguments avancés dans cette enceinte, l'Assemblée nationale a réinscrit cette consommation rurale et domestique dans le cadre du plan de gestion.

M'associant aux propos tenus par notre rapporteur, je vous mets en garde, monsieur le ministre, contre cette mesure qui, à notre sens, frappée au sceau du dirigisme, se traduirait par une surcharge des centres régionaux de la propriété forestière puisqu'ils devraient réexaminer les 33 000 plans simples de gestion déjà agréés.

Enfin, la sixième divergence est constituée par la nature des organisations professionnelles représentées au sein des centres régionaux de la propriété forestière.

En effet, l'Assemblée nationale a supprimé la mention introduite par le Sénat qui réservait aux organisations les plus représentatives de la forêt privée le droit d'élire le tiers des administrateurs des C.R.P.F., les centres régionaux de la propriété forestière.

L'attitude de l'Assemblée nationale est d'autant moins compréhensible que le décret n° 85-994 du 20 septembre 1985 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil national de la montagne, qui certes n'a pas été contresigné par vous, monsieur le ministre, mais par M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, prévoit expressément la présence au sein de cet organisme d'un représentant de l'organisation professionnelle la plus représentative de la forêt privée, à savoir la fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers et sylviculteurs.

Pourquoi refuser dans ce projet de loi à un syndicat particulièrement représentatif ce que M. Defferre lui a accordé dans un autre texte, voilà quelques semaines ? J'avoue que je ne comprends pas.

En guise de conclusion, j'exprimerai à nouveau la crainte que le présent projet de loi ne se résume à une simple réactualisation, plus ou moins justifiée, du code forestier alors que la valorisation et la commercialisation de nos produits forestiers constitue un nouvel impératif industriel.

Certes, monsieur le ministre, conformément à vos engagements, vous avez créé, au début du mois de juillet, l'institut de participation du bois et du meuble. Mais cet institut, doté d'un capital de 60 millions de francs, pourra-t-il, à lui seul, favoriser la modernisation et le développement de notre industrie du bois ?

Monsieur le ministre, les réserves que j'exprime sont confirmées par le dépôt, hier soir, d'un amendement gouvernemental relatif à l'interprofession de la forêt et du bois. Nous n'avons pas eu le temps d'en approfondir les dispositions. Il nous inquiète cependant car il pourrait contrevenir à la réglementation européenne en matière d'ententes.

Telles sont les principales remarques que je voulais présenter avant d'aborder la discussion des articles, en espérant sincèrement, mes chers collègues, que cette deuxième lecture permettra d'adopter un texte positif pour la forêt française. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais indiqué, lors de la première lecture de ce projet de loi sur la forêt, que le texte qui nous était présenté, dans sa globalité, n'avait pas l'envergure nécessaire parce qu'il n'abordait pas les moyens du développement de la filière bois qui sont, évidemment, indispensables au développement de la forêt.

De plus, j'avais insisté sur la nature et le rôle des commissions régionales et proposé une disposition tendant à associer très largement tous les partenaires de la filière dans un organisme chargé de missions d'élaboration et de mise en œuvre de la politique définie pour le massif, dans les conditions prévues par la loi.

Plusieurs mois après, les événements confortent ces convictions.

Lors de la première lecture, vous avez admis, monsieur le ministre, la nécessité d'une « réflexion approfondie dans les mois qui viennent ». Où en êtes-vous de l'approfondissement de la réflexion ? Pourtant, le temps presse.

L'office national des forêts fait état, dans son rapport d'actualité, d'une année morose en matière économique pour la forêt provençale et, en général, pour la forêt française, la situation pouvant se résumer ainsi : faiblesse des ventes.

Je vais citer quelques chiffres significatifs : pour le sapin, sur les 55 400 mètres cubes offerts, il n'en a été vendu que 25 150, provenant essentiellement des Hautes-Alpes et des Alpes-Maritimes, au prix moyen de 197 francs le mètre cube, soit une baisse de 13 p. 100 par rapport à 1983.

Pour l'épicéa, 17 550 mètres cubes ont été offerts, 7 260 mètres cubes vendus, au prix moyen de 176 francs, soit une baisse de 4 p. 100 par rapport à 1983.

Pour le pin sylvestre, 81 300 mètres cubes ont été offerts, 31 165 mètres cubes vendus, en provenance essentiellement des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, à un prix très supérieur à celui de 1983. Il y a tout de même un bon point dans cette énumération !

Pour le pin maritime, 6 000 mètres cubes ont été offerts, 2 200 mètres cubes vendus seulement.

Pour le mélèze, 19 000 mètres cubes ont été offerts, 17 000 mètres cubes vendus seulement au prix moyen de 174 francs, en baisse également.

Pour le pin noir, 46 700 mètres cubes ont été offerts, 27 000 mètres cubes vendus.

Pour le pin d'Alep, 9 700 mètres cubes ont été offerts, 5 100 mètres cubes vendus.

Enfin, pour le cèdre, 930 mètres cubes ont été offerts, 770 mètres cubes vendus.

Ces chiffres prouvent qu'une filière bois est nécessaire pour que la forêt puisse devenir rentable.

Mon autre observation, je la développerai un peu plus longuement, porte sur les incendies. D'après ce que j'ai pu lire dans la presse régionale et nationale, vous avez déclaré, le 10 septembre dernier, dans le Gard : « Nous avons assisté à des querelles de spécialistes cet été, mais cet incendie est la preuve qu'il n'y a pas de remède miracle ; il faut réexaminer l'ensemble des mesures. »

Où en êtes-vous, où en sommes-nous dans ce domaine ?

La situation est si grave que le dernier bilan arrêté à la date du 10 septembre 1985 - il a été présenté précisément dans le Gard par le ministre de l'intérieur - fait état d'une superficie brûlée de 45 366 hectares dans le Sud-Est méditerranéen, alors même qu'il y a eu d'autres incendies depuis. Nous battons donc de tristes records !

Si je me permets, à cette tribune, de tirer avec autant de force la sonnette d'alarme, c'est que les événements nous donnent dramatiquement raison.

La Corse en fournit, hélas ! la preuve : les pluies diluviennes de ces derniers jours viennent de démontrer que l'absence de forêt est à la base d'autres catastrophes écologiques. Des torrents de boue ont envahi les cantons nord de la Haute-Corse, en particulier les villes de Bastia et de San-Martino-di-Lota. Des effondrements et des éboulements se joignant aux inondations ont notamment bloqué le tunnel sous Bastia.

Je constate que ces zones sont précisément celles qui ont brûlé au sud de la ville de Bastia, aux limites de Furiani, que le ruisseau incriminé traverse ces zones et qu'il est devenu un véritable fleuve de boue.

Je ne prétends pas que tout est imputable aux incendies ; en tout cas, personne ne peut contester le fait que ceux-ci, en déboisant les pentes, constituent l'élément accélérateur des catastrophes écologiques.

C'est pourquoi, bien que ce ne soit pas de votre ressort, monsieur le ministre, je demande au Gouvernement de déclarer les zones concernées zones sinistrées. J'espère que vous transmettez mon souhait à votre collègue, le ministre de l'intérieur.

Au mois d'avril dernier, j'avais demandé au Gouvernement et notamment à vous-même de mettre au point, en faveur de toutes les régions en cause, un plan pluriannuel ou une loi de programme en vue de définir les objectifs à atteindre et les moyens pour y parvenir.

En effet, les textes relatifs à la protection de la forêt, en particulier des forêts méridionales, ne manquent pas. Les décisions administratives non plus. Mais force est de constater que tous ces moyens se révèlent inefficaces ; je viens de le démontrer.

Preuve en a été donnée à nouveau, au Sénat, lors de notre débat du mois d'avril, puisque nous avons fait la démonstration que, de 1954 à 1963, 106 197 hectares ont flambé, de 1964 à 1973, 187 282 hectares, de 1974 à 1983, 214 115 hectares, et que, au cours de la même période, le reboisement n'a concerné - je reprends les mêmes dates - de 1954 à 1963,

seulement 19 934 hectares, de 1963 à 1972, seulement 14 361 hectares, et de 1973 à 1984, seulement 17 739 hectares. Cela signifie que nous reboisons dans le rapport de un pour cinq hectares incendiés, bien que 500 000 hectares soient considérés « zone rouge » en Provence.

Sur ces 500 000 hectares, le débroussaillage annuel avance à la petite vitesse de 3 000 hectares, et le plan prévoit un boisement de 9 000 hectares en cinq ans. Encore faut-il remarquer que les reboisements flambent à leur tour avant d'avoir atteint l'âge adulte.

Les raisons de ces échecs sont multiples. Je les rappelle succinctement : la désertification des campagnes depuis trente ans, le « tout tourisme » privilégié sur la bande littorale, un afflux massif de touristes et de résidents dans cette zone, personnes qui ignorent tout de la forêt et des risques d'incendies.

La lutte contre les incendies et pour le reboisement privilégie les moyens de lutte directe dont je viens de montrer les résultats limités.

Nous proposons une autre voie. Au lieu d'opposer les moyens entre eux, je dirai les administrations entre elles, nous pensons que le maître mot est : décloisonner les expériences, conjuguer les moyens et les bonnes volontés.

Pour aborder ces questions, j'ai en vue la lutte directe actuelle en améliorant encore les diverses « forces de frappe », les Canadair et d'autres moyens, y compris la technique du « guet armé », le développement d'unités de sapeurs forestiers et l'embauche de forestiers en nombre suffisant, mais surtout la prévention réelle par un retour en forêt d'« agriculteurs forestiers » et « d'éleveurs forestiers », selon une appellation que je me permets de lancer.

Pendant les périodes à haut risque d'incendies, il est nécessaire de prévoir des moyens exceptionnels ; j'en citerai quelques-uns.

Tout d'abord, il semble indispensable de mettre, en liaison avec les ministères de la défense et de l'intérieur, les moyens militaires au service de la prévention, c'est-à-dire de donner aux préfets les moyens véritables de faire appliquer les arrêtés d'interdiction d'accès aux massifs forestiers menacés.

Pour ce faire, les moyens militaires aériens d'observation et d'alerte, les moyens aéroportés, hélicoptères ainsi que naturellement l'infanterie motorisée sont nécessaires, de même que la mise en place de patrouilles jour et nuit jusqu'à la fin de l'été afin d'être sur les lieux au moment de la naissance d'un incendie, de décourager les pyromanes, si possible de les intercepter. Ces derniers doivent être, en tout cas, plus sévèrement mis hors d'état de nuire.

Ces moyens nouveaux, ajoutés aux forces déjà engagées, peuvent aider à l'essentiel, à savoir la présence sur le feu naissant, source première d'efficacité.

Ensuite, tous les moyens de lutte anti-incendie encore disponibles doivent être recherchés et être en alerte permanente.

Enfin, ces moyens doivent être intégrés dans une loi de programme, dans des plans pluriannuels matérialisés par une ligne budgétaire annuelle et abondés par des crédits - du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, F.E.O.G.A., mais aussi des crédits régionaux, départementaux, communaux - sous la forme de contrats de plan. La finalité de cette politique serait de rattraper le retard actuel du reboisement sur les incendies.

Nous devons reboiser pour gagner de vitesse la désertification due aux incendies. Il importe d'effectuer les recherches sylvicoles compte tenu des particularités locales. Le rythme actuel de reboisement doit donc être multiplié par dix si l'on veut enfin voir la forêt gagner de vitesse sur les incendies, puisque nous en sommes, depuis plus de vingt ans, à un rapport de seulement un pour cinq.

Je préconise enfin l'utilisation des ovins, voire des bovins, dans le débroussaillage.

L'abondante végétation herbacée des sous-bois, quand elle devient sèche, est très sensible à toute mise à feu et constitue une véritable poudrière. Diverses expériences ont mis au jour l'extrême intérêt que revêt la destruction par des ovins des broussailles, tant dans les parcours boisés que dans les peuplements productifs, notamment les reboisements artificiels. Ces expériences qui introduisent des ovins en forêt ont été heureusement conduites en pays du Buech, Hautes-Alpes, et devraient se développer et bénéficier de moyens financiers.

J'en viens maintenant aux problèmes d'humidification de la forêt provençale. Il convient d'accélérer les études et de financer les installations concernant la récupération des eaux

usées des villes, après épuration biologique, une fois qu'elles ont été rendues sans risques pour les nappes phréatiques ou les êtres humains.

Les techniques nouvelles d'épuration biologique des eaux usées, jointes aux techniques d'irrigation, doivent être expérimentées sur une grande échelle en vue d'applications rapides. L'objectif doit être de rendre les forêts verdoyantes tout en dépolluant les cours d'eau et la Méditerranée.

Cette idée prend appui sur de nombreuses études et recherches déjà effectuées pour connaître la qualité des eaux rejetées par les stations d'épuration. La synthèse des principaux résultats obtenus figure dans les deux ouvrages suivants : *Textes du symposium sol-déchets*, publié en avril 1980 sous l'égide du ministère de l'environnement et l'A.N.R.E.P. : *Connaissances actuelles en matière d'utilisation agricole des boues résiduelles urbaines*, publié également en 1980 toujours sous l'égide du ministère de l'environnement.

Elle prend appui également sur les expériences limitées - des expériences « de laboratoire », en quelque sorte - conduites par le conservatoire du littoral à Porquerolles, dans le département du Var, sur le territoire de la commune de Cogolin, également dans le Var, par le Centre national du machinisme agricole rural des eaux et forêts d'Aix-en-Provence et la société du canal de Provence.

Ces expériences ont abouti à des résultats positifs.

Je propose que l'on aille plus loin, en agissant sur quelques massifs de mille hectares chacun, suffisamment éloignés, pour avoir une opinion définitive sur ces questions.

Voilà, monsieur le ministre, une approche nouvelle de ces problèmes, approche qui tire les enseignements du passé et se tourne résolument vers l'avenir. Il faut faire autrement et mieux. Je viens de vous dire comment y parvenir.

En conclusion, j'indiquerai que notre vote dépendra de la prise en compte de ces propositions. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors du débat en première lecture, j'ai eu l'occasion d'exprimer nos espoirs et nos craintes devant le texte qui était proposé à la Haute Assemblée. Je ne vais pas aujourd'hui reprendre les idées générales que j'ai eu l'honneur de présenter à l'époque.

Les amendements que le Sénat avait bien voulu retenir ont amené, en première lecture, tous les membres de l'union centriste à voter le texte amendé. Nous constatons malheureusement que la plupart de ces amendements n'ont pas été retenus par l'Assemblée nationale et que le projet qui nous est présenté pour la seconde fois, bien qu'amélioré, nous conduit à proposer, à nouveau, sur des points qui nous paraissent fondamentaux, quelques modifications importantes. Je ne reprendrai pas ces différents points, d'autant qu'ils ont déjà été évoqués par plusieurs de mes collègues qui viennent de s'exprimer, notamment par M. du Luart. Je me contenterai d'aborder trois aspects du dossier : les conditions d'attribution des aides de l'Etat, le problème du travail des agriculteurs dans les forêts d'autrui, les dispositions qui concernent le défrichement.

Tout d'abord, il est naturel que l'Etat souhaite prendre des précautions quant à la bonne utilisation des aides qu'il attribue. Ce souci ne doit cependant pas aboutir à faire peser sur les sylviculteurs des contraintes excessives au regard des nombreux aléas qui sont propres à la production forestière et à la gestion de la forêt privée.

Il est donc nécessaire pour ce plan que votre discussion permette d'intégrer dans la loi : la reconnaissance du fait qu'un propriétaire peut être contraint de ne pas respecter ses engagements par des événements extérieurs qui échappent totalement à sa volonté ; le fait que, quel que soit le soin apporté à la préparation d'un plan simple de gestion, il n'est pas possible de tout y prévoir de façon absolue et que des possibilités de souplesse doivent être laissées aux sylviculteurs ; c'est la question de la consommation rurale et domestique et des travaux prévus à titre obligatoire dans le plan simple de gestion.

Il me paraît également indispensable que la loi forestière préserve la possibilité, pour tous les sylviculteurs qui souhaitent valoriser de façon efficace leurs bois, de bénéficier des aides de l'Etat selon les modalités qui répondent le mieux à leurs besoins et à leur engagement professionnel.

C'est pourquoi je me rallierai sans réserve à la proposition de la commission, qui est pour moi déterminante, de porter à dix ans la possibilité ouverte dans le cadre coopératif par l'article 67.

La coopération, monsieur le ministre, à laquelle nous attachons beaucoup de prix, doit pouvoir conduire bon nombre de petits exploitants forestiers vers des structures organisées ; elle doit aussi leur permettre de s'intégrer dans des groupements de producteurs.

Avec la question du travail des agriculteurs en forêt, nous verrons une vraie possibilité pour la loi de contribuer de façon efficace à la mise en valeur de parties importantes de la forêt française. En effet, tant du côté des agriculteurs que de celui des forestiers, des besoins importants se manifestent. Il me paraît donc indispensable d'affirmer clairement que le travail dans les forêts d'autrui peut constituer le prolongement normal de l'activité d'une exploitation agricole.

En effet, faute d'un tel préalable, cette forme d'activité est contrariée de diverses façons, par exemple : dans certains départements, on exige de l'agriculteur qui travaille dans la forêt d'un autre une inscription au registre des métiers ; les modes de calcul des cotisations dues aux divers régimes de protection sociale des non-salariés agricoles par les agriculteurs qui travaillent dans les forêts d'autrui restent complexes et sujets à des interprétations diverses ; enfin, les dispositions prévues pour alléger le montant de ces cotisations restent insuffisantes et sont liées à des seuils qui sont fixés de façon beaucoup trop restrictive.

Ces problèmes complexes ne peuvent pas tous être réglés par la loi, c'est évident. Cependant, cette loi pourrait être l'occasion d'affirmer un principe, ce qui permettra ensuite d'engager des discussions techniques sur une base claire.

En ce qui concerne le défrichement, il nous faut prendre garde que la volonté de lutter contre un supposé laxisme ne nous amène à édicter une législation par trop contraignante et qui obère l'avenir.

Je suis, en effet, surpris qu'au moment même où les incertitudes s'accroissent sur l'avenir de l'ensemble des productions agricoles et où tout le monde s'accorde à considérer qu'il faudra faire preuve d'imagination pour utiliser au mieux nos sols agricoles, on nous propose de supprimer plusieurs des possibilités qui existent actuellement de modifier à plus ou moins long terme la destination de terrains aujourd'hui boisés, mais qui ne l'ont pas forcément toujours été par le passé.

Sans être le moins du monde un partisan du défrichement à tout va, je pense que ce serait un contresens que de rigidifier la législation de façon excessive.

Je m'associerai donc pleinement aux amendements proposés par la commission. J'en défendrai également quelques-uns concernant les cultures temporaires.

Avant de conclure, je me permettrai d'exprimer un regret. Ce projet n'aborde pas les problèmes de la transformation du bois, en aval des exploitations. Le bois est une richesse française extrêmement importante, ainsi que plusieurs orateurs l'ont souligné. Il convient que des investissements importants soient réalisés dans le domaine de la forêt et de son exploitation.

Nous souhaitons donc que, le plus rapidement possible, des textes incitatifs permettent d'attirer les capitaux vers de tels investissements et que la transformation, qui permet de dégager de la valeur ajoutée, se fasse sur notre territoire, par des forestiers français, et non au-delà de nos frontières, ce qui nous conduit à importer des produits transformés à partir de notre propre matière première.

C'est là un dossier d'une importance majeure qu'il nous faudra reprendre après la publication du texte dont nous débattons aujourd'hui.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques remarques complémentaires que je tenais à faire. J'espère que nos amendements seront non seulement votés par le Sénat, mais encore acceptés par vous-même, monsieur le ministre, afin qu'ils soient ensuite retenus par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de notre premier débat sur cette loi relative à la gestion, la valo-

risation et la protection de la forêt, je m'étais réjoui du travail en profondeur accompli par le Sénat, et plus particulièrement par les rapporteurs.

Je m'étais notamment félicité de ce que le Sénat ait souhaité rester fidèle aux objectifs fondamentaux fixés par le Gouvernement à ce projet de loi.

Aujourd'hui, je constate avec satisfaction que l'on s'achemine progressivement vers un consensus ; cela correspond à mon souhait.

Ma satisfaction est d'autant plus grande que je me rappelle toutes les critiques et les procès d'intention qui ont pu être faits, hors de cette enceinte, à ce texte d'abord technique.

Notre forêt est un atout trop essentiel pour la France et se situe dans un trop long terme pour être un enjeu de politique politicienne. Il est trop important aussi pour que ceux qui s'opposent aux évolutions nécessaires à la mise en valeur de nos ressources forestières puissent s'abriter abusivement derrière une politisation du problème. Ces refus, d'ailleurs, ont du mal à se justifier par des arguments techniques et ne procèdent pas toujours d'une défense réelle des intérêts légitimes au nom desquels ils s'expriment.

D'ores et déjà, presque les deux tiers des articles du texte qui vous est présenté ont fait l'objet d'un vote conforme des deux assemblées.

Quant aux articles qui restent en suspens, il s'agit, dans la plupart des cas, de modifications rédactionnelles techniquement nécessaires dans ce texte complexe, que les débats parlementaires auront, à mon sens, très nettement amélioré, et c'est ce que je souhaitais.

Je tiens à vous dire, monsieur le rapporteur, combien j'ai été sensible à la qualité de votre intervention et à son sérieux technique, mais aussi à votre objectivité et à votre honnêteté intellectuelle.

Vous avez rappelé très clairement un certain nombre de principes qui doivent nous guider dans la discussion d'aujourd'hui. Permettez-moi de vous donner mon accord sur ceux-ci. D'ailleurs, vous reconnaissez que certains d'entre eux ont d'ores et déjà été suivis ; je pense notamment au rôle des coopératives forestières, à l'assouplissement des modalités de la perception de la taxe de défrichement, à l'adaptation du droit d'affouage.

Je voudrais également ici insister sur le problème de la prévention des incendies de forêts, dont vient de nous entretenir très longuement, avec passion et compétence, M. Minetti.

Votre initiative conjointe avec le rapporteur devant l'Assemblée nationale d'une réunion de travail qui s'est tenue au Sénat, le 24 septembre 1985, avec les élus des régions méditerranéennes a permis d'introduire dans le texte des dispositions nouvelles tenant compte des leçons des incendies dramatiques d'un été aux conditions climatiques particulièrement difficiles. Je vous remercie de cette initiative.

Ces dispositions permettant de mieux lutter contre les incendies de forêt, de mieux les prévenir sont essentielles. L'Assemblée nationale a décidé de rendre le débroussaillage plus contraignant, notamment dans les départements de la zone méditerranéenne, en le rendant obligatoire dans un périmètre de cinquante mètres autour des maisons d'habitation et, dans les autres départements moins sensibles à la menace du feu, de laisser au maire, bien placé pour apprécier la réalité, le soin de prendre ou non un arrêté délimitant un périmètre de défense contre les incendies de forêt.

Monsieur Minetti, il s'agit là d'une avancée très importante qui devrait donner des résultats dès le prochain été. En effet, la loi étant promulguée à la fin de 1985 ou au début de 1986, nous aurons le temps d'élaborer, éventuellement, des décrets d'application pour que les maires de toutes les zones concernées puissent prendre les dispositions qui s'imposent.

S'agissant du présent projet de loi, les dispositions sur lesquelles nous sommes d'accord pourront être encore améliorées au cours de la discussion d'aujourd'hui.

Monsieur le rapporteur, vous avez souligné quatre dispositions qui vous paraissent essentielles et pour lesquelles vous souhaitez qu'une solution satisfaisante puisse être trouvée par rapport au texte qui vous est transmis.

Je vous rappellerai, au cours de la discussion des articles, les raisons qui nous ont conduits à proposer ces textes, mais j'ai le sentiment que nos points de vue se rapprochent progressivement et qu'il devrait être possible d'aboutir à une solution satisfaisante dans le cadre des principes que vous avez définis.

Faisant suite aux débats de juin dernier, vous m'avez rappelé quatre questions sur lesquelles je m'étais engagé, lors de la première lecture, à donner une réponse.

La première de ces questions, qui est la plus importante, porte sur la prise en compte de cette loi, notamment pour le financement des centres régionaux de la propriété forestière, dans le projet de budget. Je rappellerai que, par-delà la technicité, parfois aride du texte, cette loi correspond à des nécessités techniques dont progressivement tout le monde convient. C'eût été manquer totalement de cohérence que de ne pas rechercher à l'appliquer dans les meilleurs délais.

Bien que le contexte budgétaire global soit pour le moins difficile, y compris au ministère de l'agriculture, je me suis appliqué à mobiliser, dès le budget de 1986, les moyens en permettant une application effective.

Ainsi, la subvention de l'Etat versée aux centres régionaux de la propriété forestière alimentés, par ailleurs, par une préaffectation de la taxe unique sur les produits forestiers sera portée à quinze millions de francs. Il s'agit là d'une augmentation tout à fait significative.

Par ailleurs, des crédits budgétaires d'un montant de deux millions de francs seront réservés à la mise en place des groupements de producteurs dès 1986. Bien entendu, ces moyens nouveaux devront être renforcés dans les exercices ultérieurs.

Pour reprendre l'exemple des C.R.P.F., je constate qu'il y a deux ans ils ne disposaient d'aucune subvention de l'Etat, en dehors du produit de taxes parafiscales. Nous avons donc affecté progressivement des sommes pour passer de 0 à 15 millions de francs en 1986 et ce, donc, en trois ans. C'est une avancée et ces chiffres, monsieur le rapporteur, répondent bien, je crois, à votre préoccupation.

Pour en revenir à 1986, les dotations budgétaires globalement affectées à la forêt ont pu être maintenues avec un redéploiement vers des actions de restauration de terrains de montagne en particulier. Enfin, après plusieurs exercices difficiles, les autorisations de programme pour le fonds forestier national seront augmentées de 9 p. 100.

C'est une mesure très importante et très significative, qui répond partiellement au problème soulevé par M. Minetti sur le bois. En effet, si les autorisations de programme sont augmentées en 1986 de 9 p. 100, c'est que le marché du bois est en voie de redressement et qu'il pourra retrouver le niveau qu'il avait voilà quelques années. Sinon il n'y aurait pas eu une progression de 9 p. 100 puisque les ressources du fonds forestier national dépendent directement de la situation et du volume du marché. Si celui-ci est déprimé, on constate une baisse des ressources du fonds forestier national ; s'il se porte bien ou mieux, il y a une augmentation des ressources. Actuellement, tel est le cas.

Vous nous avez cité, monsieur Minetti, des prix de bois en baisse, c'est exact. Certains sont en baisse, mais certains sont en hausse et même, parfois, en forte hausse. Il faut apprécier l'affaire globalement en tenant compte des baisses comme des hausses qui se produisent dans d'autres secteurs et dans d'autres régions.

Votre deuxième question, monsieur le rapporteur, porte sur l'affectation de la taxe créée récemment sur les industries polluantes à des actions directes en faveur du patrimoine forestier. Le mot « direct » ne me permet pas de répondre positivement à cette question. En effet, le principe même de cette taxe, comme de toute taxe parafiscale, est de constituer un autofinancement obligatoire dans un secteur donné ; son produit doit donc être affecté à des actions en rapport avec son assiette.

En l'espèce, il s'agit en quelque sorte - le terme a déjà été employé par un de mes collègues chargé de l'environnement - d'une « mutuelle de l'air », dont l'objet est de faire financer par les pollueurs des équipements de dépollution.

Vous me permettez ici de rappeler les conclusions du rapport Valroff sur le dépérissement des forêts attribué à la pollution atmosphérique transfrontière. Il ne me semblerait pas bon dans l'intérêt à long terme bien compris de la forêt de détourner de la lutte contre la pollution une partie du produit de cette taxe. Mais il serait souhaitable que ce produit soit prioritairement affecté à la lutte contre les sources de pollution qui sont plus particulièrement à l'origine des phénomènes de dépérissement observés en forêt.

Je dirai d'ailleurs au passage, s'agissant de ce dépérissement des forêts, que le Gouvernement a décidé, la semaine dernière, de faire un effort tout particulier en faveur de la

recherche des causes du phénomène en majorant les crédits du programme Deforpa dans des proportions très importantes.

Par ailleurs, vous le savez sans doute, la France a pris l'initiative de la réunion d'une conférence internationale sur la protection de la forêt, car nous sommes convaincus que ce problème de la lutte contre les pollutions atmosphériques ne dépend pas seulement des décisions que nous pouvons prendre au sein de l'hexagone. La pollution ne connaît pas les frontières. Nous avons donc le souci d'entraîner avec nous dans cette lutte le plus grand nombre de pays.

Cette conférence internationale sur la forêt, qui se tiendra au début de l'année 1986, réunira les pays européens concernés par les pollutions atmosphériques, et les pays africains - les pays du Sahel, notamment - concernés par un autre type de dépérissement des forêts.

Là encore, notre souci est de montrer que, selon les régions du monde où l'on vit, les causes du dépérissement de la forêt sont certes différentes, mais que le problème est réel et qu'il convient d'agir en faisant largement jouer la solidarité internationale.

Nous espérons - en tout cas nous travaillons dans ce sens - que cette conférence permettra de prendre un certain nombre de décisions concrètes, aussi bien dans la lutte contre les pollutions atmosphériques en Europe que dans la lutte contre l'avancée du désert dans les pays du Sahel.

Reprenant le fil de mon propos, je répondrai maintenant à M. le rapporteur s'agissant de la dégradation des voiries communales par des engins lourds travaillant en forêt. Il s'agit d'un problème difficile. Il existe aujourd'hui un système indemnitaire fondé sur l'article 5 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959. Ce système ne constitue ni une redevance ni une taxe. Sa mise en œuvre est complexe, j'en conviens, mais j'ai pu vérifier qu'elle entraînait un contentieux assez lourd, ce qui prouve, *a contrario*, que le système s'applique.

En revanche, la solution proposée consistait en la création d'une taxe calculée sur le produit des coupes. Cette solution serait contraire à l'article 33 de la sixième directive de la Communauté économique européenne de juillet 1977 ; elle n'est donc pas opérationnelle.

D'autres voies de solution, notamment de caractère pénal, pourraient être envisagées, mais impliqueraient un contrôle tatillon ; je les écarte donc.

Enfin, certaines interventions ont fait un lien entre ce problème et celui de l'exonération trentenaire des parcelles nouvellement boisées, qui a une incidence négative sur les finances des communes concernées par ce problème.

Cette question doit alors être resituée dans le cadre plus général d'une réforme de la fiscalité locale, qu'il ne m'appartient pas de traiter ici. Mais le problème se pose ; il faudra bien, à terme, trouver une solution.

Enfin, vous avez posé le problème de l'inclusion de parcelles boisées dans les G.F.A. Il s'agit là d'une question intéressante et qui méritait un examen approfondi. Je voudrais souligner qu'en fait l'administration fiscale admet une tolérance et qu'à ce jour il n'y a eu à notre connaissance aucun contentieux sur ce sujet.

Cette question est un aspect du problème plus général des activités annexes aux exploitations agricoles. Il m'apparaît préférable de le traiter dans le cadre de la mission qui m'a été confiée par le Premier ministre sur le développement rural. Vers la fin du mois de novembre, je ferai d'ailleurs une communication sur ce sujet au conseil des ministres à la fin de ma mission.

Je tiens toutefois à préciser qu'une éventuelle modification du système actuel porte essentiellement sur les dispositions fiscales et ne saurait donc avoir sa place que dans une loi de finances.

Ces quatre questions m'ont permis de faire le point sur des idées intéressantes et constructives, qui avaient été proposées ici même, lors de la première lecture. De même, lors de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, une initiative parlementaire a posé le problème de l'interprofession en proposant l'extension au secteur forestier de la loi de 1975 sur les interprofessions agricoles.

En raison de l'importance et de l'intérêt de cette question, qui est régulièrement évoquée depuis des années dans les contacts entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles, il m'est apparu nécessaire de procéder à un

examen approfondi. J'ai donc demandé à l'Assemblée nationale le retrait de l'amendement, afin de présenter au Sénat un texte plus précis et mieux adapté. C'est ce que j'ai fait en déposant un amendement gouvernemental. Nous avons recherché, d'une part, quels objectifs devaient être fixés compte tenu des spécificités du secteur forestier et, d'autre part, le cadre juridique le plus opportun pour l'insertion de ces dispositions, afin de faire simple et d'éviter de créer de nouvelles structures.

Je m'expliquerai plus longuement tout à l'heure sur cette proposition. Je vous demande, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, de l'examiner avec attention et, surtout, sans *a priori*.

Certains ont pu s'étonner que le Gouvernement ait déposé en deuxième lecture un amendement sur une interprofession. La raison en est tout simplement que le Gouvernement n'a eu aucune initiative dans cette affaire. Il est d'ailleurs heureux que l'initiative vienne souvent des parlementaires sénateurs ou députés ; en l'occurrence, elle venait d'un député. Le Gouvernement l'a jugée intéressante, l'a retenue et la propose à l'examen de la Haute Assemblée.

J'insiste tout particulièrement sur le fait que la modification proposée par cet amendement vise à ce que toute l'initiative relève exclusivement des professions ; l'extension des règles ne pourrait donc se faire qu'à la demande unanime - j'insiste sur ce point - des professionnels, l'Etat n'intervenant pas du tout. Je vous demande également d'apprécier ces possibilités d'extension au regard des objectifs proposés, qui sont certes limités, mais précis et nécessaires.

Parmi les points sur lesquels je me réjouis de constater que nous parvenons à un consensus, le cadre d'élaboration des orientations régionales forestières me paraît essentiel. Je m'engage à modifier le décret du 12 juillet dernier dans le sens d'un élargissement de la représentation des élus locaux, dont les modalités feront l'objet d'une concertation. Indiquant cela, je réponds à une demande de MM. Philippe François, du Luart et Belcour. Vous aurez donc satisfaction, sauf si la demande de la représentation du conseil régional était par trop importante.

S'agissant des propriétaires de petites parcelles, votre question est excellente car elle me permet de répondre clairement et solennellement sur un point essentiel qui a souvent été déformé. Cette réponse figure d'ailleurs dans le projet de loi, qu'il suffit de lire avec objectivité : les aides de l'Etat seront accordées prioritairement aux propriétaires présentant des garanties de bonne gestion. Il s'agit non d'une exclusivité, mais d'une priorité. Par conséquent, il ne peut en aucun cas y avoir pénalisation des petits propriétaires. Cette disposition figure dans le texte, il suffit de le lire.

MM. Belcour et Souplet ont regretté - ce n'est pas la première fois - que ce texte ne comporte aucune disposition proprement économique.

J'ai du mal à comprendre ce type d'argumentation, qui recèle une contradiction majeure : on ne peut à la fois demander moins d'Etat et solliciter son intervention quand ce dernier n'a pas lieu d'agir. Or l'industrie relève typiquement de l'initiative privée, nous sommes tous d'accord sur ce point. Pourquoi voulez-vous légiférer pour décider - ce qui n'aura d'ailleurs aucun effet - de la structure que doit revêtir l'industrie de la première ou de la deuxième transformation ? Cela me paraît aller à l'encontre des principes que vous défendez par ailleurs, monsieur Belcour. Je vous le dis avec le sourire, mais c'est vrai.

Certes, l'Etat peut aider l'industrie. Il le fait dans toute la mesure du possible, mais il ne peut pas prendre l'initiative à sa place. Aujourd'hui, nous avons besoin d'une industrie forte pour absorber les bois qui arrivent sur le marché. Nous faisons tout ce que nous pouvons, avec les chartes de modernisation des scieries, avec l'institut de participation du bois et du meuble, avec les contrats de plan, pour stimuler cette industrie ; mais nous ne pouvons ni nous mettre à la place des chefs d'entreprise, ni les remplacer quand ils n'existent pas. Ce point me paraît important.

Monsieur Belcour, vous représentez une région où un enseignement forestier est dispensé. Je comprends donc que vous me posiez une question sur mes intentions à ce sujet. Je souhaite rénover cet enseignement pour qu'il « colle » davantage aux réalités de 1985 de la filière bois. J'ai donc demandé à mes services de travailler sur cette question et plusieurs enseignants ont été « mis en piste » pour faire des propositions. Je ne les ai pas encore reçus, monsieur Belcour, et je

ne suis donc pas à même de vous en parler. Cependant, retenez que ma volonté est non de diminuer l'importance de l'enseignement forestier, mais bien au contraire de le développer et de le moderniser.

Je souhaite également que, dans toutes les régions boisées, les agriculteurs soient véritablement formés à la sylviculture et aux autres techniques d'exploitation forestière. Je crois profondément, en effet, que l'une des réponses les plus importantes au problème de la baisse du revenu agricole dans certaines zones tient dans la diversification de l'agriculture, notamment dans les zones boisées. A mon avis, les agriculteurs doivent s'intéresser à leur forêt. Avec 3 millions d'hectares de bois, les 500 000 agriculteurs concernés peuvent tirer un revenu complémentaire tel qu'ils n'auront plus à demander à l'Etat d'intervenir de façon directe pour combler leurs pertes de revenus. Nous devons les préparer à cette évolution absolument fondamentale qu'est la diversification indispensable du modèle agricole, notamment dans les productions laitières et dans l'élevage bovin.

M. Chervy m'a interrogé sur la législation locale. Je lui répondrai à l'occasion de la discussion des articles qui concernent ce problème.

J'ai également noté une question de M. Goussebaire-Dupin sur le gel. Il s'agit d'une affaire importante et je regrette avec lui que la loi de 1982 sur les catastrophes naturelles ne s'applique ni au gel ni aux dégradations qu'a subis la forêt des Landes. Mais cette loi n'est applicable que lorsque le risque est assurable, ce qui n'est pas le cas pour les dégâts causés à une forêt par le gel. Nous ne sommes cependant pas restés indifférents à ce problème et j'ai affecté à la reconstitution des peuplements gelés des crédits qui dépassent les engagements précédemment pris dans le contrat de plan signé entre l'Etat et la région.

Des assouplissements ont également été apportés à la réglementation des défrichements par le retour de certaines plantations, d'eucalyptus notamment, à l'agriculture.

Enfin, j'ai favorisé l'écoulement des produits exploités dans les forêts atteintes, tant auprès des industries locales de la trituration - à ma demande, le directeur de la forêt a animé plusieurs réunions avec les industriels de ce secteur - qu'à l'exportation. Ainsi, plusieurs envois de bois gelé ont été effectués vers l'étranger.

M. du Luart a mentionné quatre points de désaccord. Je n'entrerai pas dans le détail, je l'ai déjà fait en répondant aux observations et aux questions de M. le rapporteur. Sur la plupart des points que vous avez soulevés, monsieur le sénateur, le Gouvernement est tout à fait prêt à vous donner satisfaction, ce qui devrait nous amener à ce consensus que j'ai déjà souvent appelé de mes vœux au sujet des problèmes que connaît la forêt. Tout cela témoigne de l'excellent climat dans lequel s'est déroulée la concertation entre vos commissions et le Gouvernement.

Je conclurai en disant que la filière bois évolue vite et bien et que ce projet de loi doit très largement contribuer à la valorisation d'une ressource dont chacun convient qu'elle est essentielle pour le pays. Il nous reste, certes, un effort d'information considérable à faire vis-à-vis du public, qui n'a pas toujours pleinement conscience de ce que sont la forêt et la filière bois et de ce qu'elles peuvent apporter.

La filière bois, c'est 650 000 emplois, soit autant que l'automobile. Je reprends souvent cette comparaison, car elle est absolument essentielle dans une période où nous cherchons à créer des emplois.

La filière bois, c'est 70 milliards de francs de chiffre d'affaires ; c'est un potentiel théorique de création de 100 000 emplois d'ici à quinze ans ; c'est le moyen de résoudre en partie certains problèmes d'aménagement du territoire, les emplois concernés se situant dans les zones rurales et intéressant la sylviculture, l'exploitation forestière, les transports et, à un moindre degré, la première transformation. Si la deuxième transformation n'est pas directement concernée dans la mesure où elle présente des caractéristiques industrielles et où les gains de productivité nécessaires ne s'y accompagnent pas d'embauche - bien au contraire ! - des possibilités existent en amont et nous avons le devoir de les exploiter.

Ce potentiel de création d'emplois doit devenir réalité, ce qui pourra se faire grâce aux interventions de l'Etat - mais aussi des régions et des départements avec les contrats de plan - et grâce au dynamisme du secteur privé.

Si le bois est un matériau d'avenir, c'est également un matériau aux ressources insoupçonnées, malgré son ancienneté. De nombreuses recherches doivent encore être menées à ce sujet et des utilisations nouvelles doivent être dégagées. En France comme ailleurs, ces nouveaux débouchés sont susceptibles de lui redonner les lettres de noblesse qu'à tort il a perdues.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les réponses que je souhaitais apporter à vos différentes interventions. Au moment où nous allons aborder la discussion des articles, j'émetts une nouvelle fois le souhait que nous puissions parvenir à créer les conditions d'un aboutissement rapide des travaux de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quinze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

3

CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation de ses représentants au sein de la commission consultative des fréquences.

La commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle propose les candidatures de MM. Michel Miroudot et Jean-François Le Grand comme titulaires, de MM. Pierre Vallon et Abel Sempé, comme premier et second suppléants de M. Michel Miroudot, et de MM. Hubert Martin et Edmond Valcin, comme premier et second suppléants de M. Jean-François Le Grand.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai prévu par le règlement.

4

GESTION, VALORISATION ET PROTECTION DE LA FORET

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. Nous reprenons la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

La discussion générale ayant été close ce matin, nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - La mise en valeur et la protection de la forêt française sont reconnues d'intérêt général. Cette mise en valeur doit notamment tendre à satisfaire les besoins de la nation en développant la production,

la récolte, la valorisation sur le territoire national et la commercialisation des produits forestiers, à assurer la préservation des équilibres biologiques indispensables, à faciliter l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers et en tenant compte des droits des propriétaires. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à rédiger comme suit le début de la seconde phrase de cet article : « Cette mise en valeur, qui prend en considération les spécificités respectives de la forêt publique, notamment domaniale et communale, et de la forêt privée, doit tendre à satisfaire les besoins... »

Le second, n° 1, présenté par M. Philippe François, au nom de la commission, vise également à rédiger comme suit le début de la seconde phrase de ce même article : « Cette mise en valeur prend en considération les spécificités respectives de la forêt publique, notamment domaniale et communale, et de la forêt privée, et doit notamment tendre à satisfaire les besoins... »

La parole est à M. du Luart, pour présenter l'amendement n° 30.

M. Roland du Luart. Cet amendement a pour but de consacrer le droit à la différence pour la forêt privée ; il tend donc à introduire dans ce texte la prise en compte de sa spécificité propre. C'est la raison pour laquelle nous proposons une rédaction légèrement différente de l'article 1^{er} A.

L'Assemblée nationale a, certes, admis que l'accueil du public devait s'effectuer en tenant compte des droits des propriétaires. Mais, pour notre part, nous voulons que soit garanti véritablement le droit à la différence pour la forêt privée. Cela nous paraît fondamental.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 30.

M. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Notre amendement vise simplement à rappeler la diversité de la forêt française, qui peut être domaniale, communale ou privée. Au-delà de l'objectif commun de valorisation, il tend à préciser que la politique forestière doit tenir compte de ces spécificités dans le cadre, notamment, des orientations régionales forestières.

Il reprend, en fait, une modification que nous avons votée en première lecture, mais il conserve l'ajout positif apporté par l'Assemblée nationale selon lequel l'accueil du public en forêt doit tenir compte des droits des propriétaires. Il s'agit donc, dès cet article, de manifester l'esprit de compromis que j'avais annoncé dans ma présentation générale.

Cela dit, monsieur le président, il me semble que la rédaction de mon collègue M. du Luart vaut bien la mienne et j'accepte donc de retirer mon amendement au profit du sien.

M. Roland du Luart. Quelle courtoisie !

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30 ?

M. René Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

Le souci, exprimé par le Sénat en première lecture, de marquer une distinction dans les objectifs assignés à la mise en valeur des forêts selon les catégories de propriétaires, me semble bien affirmé en ce qui concerne le point sensible que constitue l'accueil du public dans le texte qui vous est soumis et qui souligne les droits des propriétaires. Il ne me paraît pas vraiment nécessaire d'aller au-delà.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} A est adopté.*)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré au début du code forestier un titre préliminaire ainsi rédigé :

« Titre préliminaire

« Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrains à boiser

« Art. L. 101. - La politique de mise en valeur économique, écologique et sociale de la forêt relève de la compétence de l'Etat. Elle donne lieu à des orientations régionales forestières portant sur la mise en valeur des forêts publiques et privées ainsi que sur le développement du secteur économique qui en exploite et transforme les produits. Ces orientations sont élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des forêts après avis du conseil régional.

« Le bénéfice des aides publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boiser est accordé prioritairement aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété ou dont elle fait partie.

« Cet engagement, dont la durée ne saurait excéder trente ans, peut être levé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière lorsque le démembrement a pour effet d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière et agricole. La demande de levée de l'engagement doit être notifiée simultanément au représentant de l'Etat dans le département et au centre régional de la propriété forestière. Le centre régional dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour adresser son avis au représentant de l'Etat. Dans les deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département statue sur la demande et notifie sa décision au demandeur. L'engagement est réputé levé si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.

« Sont considérées comme présentant des garanties de bonne gestion :

« 1^o Les forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 141-1 ;

« 2^o Les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-5 ;

« 3^o Les forêts dont les propriétaires ont adhéré à un groupement de producteurs forestiers reconnu en vue d'appliquer un règlement commun de gestion agréé dans les conditions prévues à l'article L. 248-1 ;

« 3^o bis. - *Supprimé ;*

« 4^o Les forêts incluses dans un parc national ou classées comme forêts de protection en application de l'article L. 411-1, si elles sont soumises à un règlement d'exploitation.

« En cas de force majeure, les manquements aux garanties ou à l'engagement prévus au présent article ne pourront être retenus contre le propriétaire.

« Les conditions d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par un décret en conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements pratiquement identiques et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 2, présenté par M. Philippe François au nom de la commission, tend à compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier par les dispositions suivantes :

« Le décret visé au dernier alinéa du présent article détermine également les cas où, sauf exception dûment motivée, cet engagement est levé de plein droit. Il en est ainsi notamment :

« - en cas de mutation, lorsque celle-ci a pour effet de créer, d'agrandir ou de maintenir une ou des propriétés d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares d'un seul tenant ou à 4 hectares s'il s'agit de noyeraies ou de peupleraies à bois ;

« - en cas de substitution d'une garantie de bonne gestion représentée par un plan simple de gestion individuel à une autre garantie de bonne gestion. »

Le second, n^o 31, déposé par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise d'après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier, à insérer les alinéas additionnels suivants :

« Le décret visé au dernier alinéa du présent article détermine également les cas où, sauf exception motivée, cet engagement est levé de plein droit. Il en est ainsi notamment :

« - en cas de mutation, lorsque celle-ci a pour effet de créer, d'agrandir ou de maintenir une ou des propriétés d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares d'un seul tenant ou à 4 hectares s'il s'agit de noyeraies ou de peupleraies à bois ;

« - en cas de substitution d'une garantie de bonne gestion représentée par un plan simple de gestion individuel à une autre garantie de bonne gestion. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 2.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement pose plus un problème d'ordre juridique qu'un problème d'ordre technique ou politique. En effet, aucune divergence de fond ne nous oppose à l'Assemblée nationale.

Toutefois, au terme de l'analyse juridique que j'ai développée dans mon rapport écrit, il nous est apparu indispensable de faire figurer cette mention des cas de levée automatique de l'engagement de non-démembrement. Une fois de plus, il ne s'agit pas de le permettre à n'importe qui puisque le préfet pourra toujours s'y opposer s'il apporte la preuve motivée que la demande a pour but de tourner l'esprit de la loi.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n^o 31.

M. Roland du Luart. Cet amendement est quasiment identique à celui que vient de présenter M. le rapporteur, au nom de la commission des affaires économiques.

Lors de la première lecture, le Sénat avait introduit dans le projet de loi deux cas de levée de plein droit de l'engagement de non-démembrement de la propriété forestière. L'Assemblée nationale - je l'ai rappelé ce matin - n'ayant pas retenu cette disposition, monsieur le ministre, si vous recourez au décret d'application en la matière, il n'est pas certain, en cas de contentieux, que la légalité de ce dernier soit admise.

En effet, la loi, en l'occurrence, n'a pas prévu expressément la faculté de levée de plein droit de l'engagement de non-démembrement de la propriété forestière.

Cet amendement vise donc à rétablir la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture. La présence de l'adverbe « notamment » devrait être de nature à faire disparaître les réticences de M. le ministre.

Ayant défendu cet amendement, dans un souci de clarté, à titre personnel, je le retire au profit de l'amendement de la commission dont l'objet est identique. Ce que nous souhaitons, monsieur le ministre, c'est obtenir des éclaircissements sur cette question.

M. le président. L'amendement n^o 31 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 2 ?

M. René Souchon, ministre délégué. L'idée selon laquelle l'engagement consenti en contrepartie du bénéfice d'aide publique pourrait être levé de plein droit n'est pas à écarter.

Toutefois, je rappellerai, qu'il faut veiller à éviter une dégradation sensible de la structure d'unités de gestion qui peuvent se situer parmi les plus performantes. De fait, je suis d'accord avec le principe d'une exception qui viserait à agrandir et à maintenir des unités de gestion de plus de 25 hectares ou d'en créer là où il n'en existait pas.

La notion de « maintien d'unités de gestion » dont l'homogénéité a confirmé, lors de l'attribution de l'aide, la garantie de mener à bonnes fins l'investissement encouragé est différente, au plan économique, du droit de morceler la propriété. Il est toujours possible de répartir des propriétés entre des héritiers tout en maintenant l'unité de gestion initiale dans le cadre, par exemple, d'une association syndicale de gestion ou d'un groupement forestier.

C'est cela l'engagement de non-démembrement de l'unité de gestion, ce qui est totalement différent d'une interdiction de division foncière qui reste, dans tous les cas, possible.

S'agissant de la levée de droits relative à la substitution d'un plan de gestion individuelle à une autre garantie de bonne gestion, il faut distinguer deux cas. Le premier concerne celui du propriétaire qui, après avoir mené une gestion conforme à un règlement commun de gestion, passe au régime du plan simple de gestion individuelle. En l'espèce, aucun problème ne se pose, je suis d'accord.

Le second cas, c'est celui d'un adhérent d'association syndicale de gestion forestière qui quitterait celle-ci pour mener une gestion planifiée individuelle. Pour que je sois favorable à cette possibilité, il faudrait que l'unité de gestion constituée par les autres adhérents restés associés ne soit pas détruite.

Tout cela montre que l'application des propositions qui nous sont faites par les deux amendements n'est pas simple et qu'en voulant tempérer par la loi l'effet des engagements pris initialement par le bénéficiaire d'une aide on risque de compromettre l'objectif d'organisation poursuivi par le projet de loi et de se priver ainsi de la souplesse relative des dispositions prises dans un cadre réglementaire.

Je tenais à mettre la Haute Assemblée devant ses responsabilités, en la matière, avant qu'elle n'exprime sa décision. Confiant dans son sens de l'intérêt général, je m'en remets à sa sagesse.

Je crois avoir évoqué tous les problèmes qui pouvaient se poser. Chacun a bien pris conscience, je pense, de la nécessité d'aller vers la plus grande souplesse possible. Or cette souplesse, c'est quand même le décret qui est susceptible de nous la donner.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Philippe François, au nom de la commission, propose de compléter le sixième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article L. 101 du code forestier par les mots : « que ce plan soit propre à la personne physique ou morale propriétaire ou commun à plusieurs propriétaires ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. Le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Cette adjonction ne nous paraît pas apporter de précisions utiles car il résulte clairement des dispositions relatives au plan simple de gestion qu'un plan peut être présenté par plusieurs propriétaires à condition qu'ils soient réunis à cet effet dans une association syndicale de gestion forestière.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. Le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. Le président. Par amendement n° 32 rectifié, M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, après le septième alinéa, 3° du texte présenté pour l'article L. 101 du code forestier, de rétablir un alinéa ainsi rédigé :

« 3° bis Pour une durée de dix ans à compter de la publication de la présente loi, les forêts dont les propriétaires ont adhéré à une société coopérative ayant pour objet le conseil en gestion, la réalisation de travaux et la vente de produits forestiers ; ».

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. En première lecture, le Sénat avait inclus dans la liste des forêts présentant des garanties de bonne gestion les forêts dont les propriétaires ont adhéré à une société coopérative. Tout en admettant le bien-fondé de cette nouvelle garantie de bonne gestion, l'Assemblée nationale a limité sa durée d'application à cinq ans à compter de la publication de la présente loi. Une telle réduction du délai d'application de cette mesure ne colle pas avec la réalité, témoigne d'une méconnaissance du cycle de croissance des arbres et de l'espacement des ventes.

Voilà pourquoi, avec mes amis du groupe de l'U.R.E.I., nous avons estimé qu'il était utile de porter cette durée de cinq à dix ans dans le souci de respecter ce qui se passe réellement en forêt, compte tenu de l'espacement des interventions ou, éventuellement, des ventes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Je suis bien évidemment d'accord sur le fond. Néanmoins, je considère que l'amendement n° 32 rectifié est satisfait par la nouvelle rédaction de l'article 67 que vous proposera la commission.

En outre, le code forestier ne peut contenir de dispositions transitoires. Il convient donc d'insérer celle-ci à l'article 67. C'est pourquoi l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Monsieur du Luart, la réponse de la commission vous donne-t-elle satisfaction et retirez-vous votre amendement ?

M. Roland du Luart. A mon avis, cette disposition devrait figurer à l'article 1^{er} du projet de loi. Mais je laisse M. le rapporteur juger. Puisque lui-même ainsi que M. Goussebaire-Dupin ont déposé un amendement à l'article 67, compte tenu des observations qu'il vient de formuler et dans un souci de forme, je retire le mien sachant que cette durée sera reprise lors de la discussion de l'article 67.

M. le président. L'amendement n° 32 rectifié est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Philippe François, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier :

« Les manquements aux garanties ou à l'engagement prévus au présent article ne pourront être retenus contre le propriétaire lorsque ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait. »

Le second, n° 33, présenté par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de ce même texte :

« Les manquements aux garanties ou à l'engagement prévus au présent article ne peuvent être retenus contre le propriétaire s'ils résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement s'il ne soulève pas de difficultés majeure entre l'Assemblée nationale et le Sénat, pose toutefois un problème juridique assez délicat à résoudre.

Pour ne pas allonger ce débat de deuxième lecture, je me permets de vous renvoyer à mon rapport écrit. Je dirai simplement qu'il nous semble nécessaire de remplacer le concept de force majeure par celui d'éléments qui ne sont pas du fait du propriétaire.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Roland du Luart. En première lecture, rapporteur pour avis de la commission des lois, j'avais défendu le même amendement pour soutenir la position adoptée par la commission des affaires économiques. Pour nous, la notion de sauvegarde est judicieuse. J'ai déjà indiqué ce matin, lors de la discussion générale, que les cas de force majeure ont été, dans le texte tel qu'il nous est transmis, trop limités, s'agissant notamment des dégâts éventuels causés par du gibier venant d'un fonds voisin et qui auraient des répercussions sur les fonds en question. Plus de souplesse dans le texte me semble donc nécessaire. D'ailleurs, M. le ministre a dit qu'il était important de ne pas trop enfermer les propriétaires dans des situations conflictuelles, il comprend donc d'autant mieux l'objectif que nous poursuivons.

Cela étant dit, je retire l'amendement n° 33 au profit de l'amendement n° 4 de la commission des affaires économiques.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. René Souchon, ministre délégué. Je reconnais, à la suite d'un examen des caractéristiques du cas de force majeure, que la charge de la preuve pour le propriétaire

serait difficile à apporter. Bien que je reste persuadé que la souplesse qui a été donnée aux prescriptions de plan simple de traitement permette une actualisation rapide de la décision des sylviculteurs, je n'émettrai pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

M. Roland du Luart. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - L'article L. 145-1 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 145-1. - Pour chaque coupe des forêts des communes et sections de commune, le conseil municipal ou l'une des commissions visées aux articles L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-5 du code des communes, peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, sous réserve de la possibilité, pour ces bénéficiaires, de ne vendre que les bois de chauffage qui leur ont été délivrés en nature.

« Les bois non destinés au partage en nature sont vendus par les soins de l'Office national des forêts dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre.

« L'office délivre les bois au vu d'une délibération du conseil municipal déterminant le mode de partage choisi en application de l'article L. 145-2 ainsi que les délais et les modalités d'exécution et de financement de l'exploitation.

« Les bois sont délivrés lorsqu'ils sont en état d'être livrés aux bénéficiaires soit sur pied lorsque la totalité des bois issus de la coupe est destinée au partage en nature, soit, dans les autres cas, après identification des bois abattus non destinés au partage.

« Les bois destinés à la délivrance après façonnage sont exploités dans les conditions prévues à l'article L. 144-4.

« Lorsque le conseil municipal décide de partager des bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectue sous la garantie de trois habitants solvables choisis par le conseil municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 138-12.

« Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les affouagistes sont déchus des droits qui s'y rapportent.

« II. - *Supprimé.*

« III. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 5, M. Philippe François, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 145-1 du code forestier, après les mots : « satisfaction de leurs besoins », d'insérer les mots : « ruraux ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement vise à ajouter la satisfaction des besoins ruraux à celle des besoins domestiques déjà prévue par l'article 6. Il ne s'agit pas d'une querelle sémantique. Notre souci est simplement de préciser qu'un affouagiste pourra se servir des bois qui lui auront été délivrés pour en faire des piquets de clôture, des échelas ou des tuteurs par exemple - la liste n'est pas exhaustive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le président, l'adjectif « rural » n'a pas de sens lorsqu'il qualifie le mot « besoins », alors que le simple terme de « domestique » correspond bien à la destination des produits issus de la forêt dans laquelle l'affouagiste a son foyer.

Toutefois, le Gouvernement ne veut pas sous-estimer la capacité des conseils municipaux à adapter leurs décisions à une juste appréciation des besoins. Aussi s'en remet-il à la sagesse du Sénat.

J'avais promis, ce matin, à M. Chervy de lui apporter une réponse sur les problèmes particuliers de l'Alsace-Moselle. Je peux lui indiquer maintenant que le régime en vigueur n'est absolument pas modifié.

M. William Chervy. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7 A

M. le président. L'article 7 A a été supprimé par l'Assemblée nationale mais par un amendement n° 6, M. Philippe François, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« La politique forestière, en ce qui concerne les bois et forêts des particuliers, tendra à encourager l'investissement forestier, à favoriser la formation des sylviculteurs, à inciter à toute forme de regroupement, notamment par la coopération, à améliorer la qualité des bois et leurs débouchés et à accroître la rentabilité de la sylviculture. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement, qui se justifie par son texte même, tend à reprendre une disposition que nous avons adoptée en première lecture. En effet, il nous est apparu important de préciser les objectifs qui devront être assignés à la mise en valeur de la forêt privée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Cet article n'aurait, à l'évidence, aucune valeur normative. Il s'agit d'une déclaration d'intention dont l'introduction dans ce texte ne présente pas, me semble-t-il, d'intérêt.

Je conteste non pas le sens général mais le caractère législatif d'un tel amendement. Toutefois, je m'en remets à la sagesse du Sénat, les arguments ayant été développés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 A est donc ainsi rétabli.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le quatrième alinéa de l'article L. 222-1 du code forestier est ainsi rédigé :

« Un plan simple de gestion peut, à titre facultatif, être présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière par le propriétaire d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale d'au moins dix hectares situé sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Cette surface est abaissée à quatre hectares pour les peupleraies et les noyeraies à bois. » - *(Adopté.)*

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 222-2 du code forestier sont ainsi rédigés :

« Toute coupe prévue au plan simple de gestion peut être avancée ou retardée de cinq ans au plus sans consultation préalable du centre régional. Le centre peut, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en-deçà et au-delà de cette limite ou non inscrites au programme.

« Le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux d'amélioration sylvicole mentionnés à titre obligatoire dans le plan simple de gestion. Il est également tenu d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, les travaux qui sont nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier. »

« II. - Au quatrième alinéa du même article, les mots : « en dehors » sont remplacés par les mots : « dans le cadre ». »

Par amendement n° 24, M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 222-2 du code forestier :

« Le propriétaire est tenu d'exécuter dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, les travaux prévus au plan simple de gestion en vue de la reconstitution du peuplement forestier. »

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en seconde lecture poserait deux types de difficulté dans son application.

Tout d'abord, le fait que certains travaux seront mentionnés à titre obligatoire dans le plan simple de gestion risque d'aboutir à lier l'agrément du plan simple à l'existence de certains travaux obligatoires.

Ensuite, aucune précision n'est donnée sur la latitude qu'il serait souhaitable de laisser au sylviculteur de modifier la date de réalisation des travaux prévus à titre obligatoire, en fonction de la conjoncture ou de contraintes qui lui sont propres.

Par rapport à la première de ces deux difficultés, la question se pose de savoir qui déterminera les travaux devant être mentionnés à titre obligatoire, et dans quelles limites.

Le caractère indispensable de la mise en place de fossés de drainage ou d'un balivage dépend avant tout des caractéristiques du bois concerné. Ma crainte est que l'on voie se développer la tentation d'imposer aux sylviculteurs, en fonction de considérations générales, des pratiques sylvicoles et des travaux qui ne sont pas toujours adaptés à leur situation particulière.

De même, que se passera-t-il si un sylviculteur, qui a prévu pour une année la réalisation d'un travail important, par exemple la création d'une voie de desserte, se trouve dans l'impossibilité de la réaliser, parce qu'une baisse des cours des bois a amputé ses revenus cette année-là ?

Le passé a montré que les actions de développement et de vulgarisation technique ont permis de diffuser très largement de nouvelles techniques par la persuasion des sylviculteurs. Pourquoi faire jouer à ce niveau un rôle de contrainte aux C.R.P.F., alors qu'ils ont également une vocation et des moyens pour la vulgarisation ?

La reconstitution des peuplements forestiers est bien évidemment une nécessité absolue. En revanche, les traitements sylvicoles qu'on peut leur appliquer peuvent varier selon les lieux, les circonstances et les objectifs des propriétaires. Il faut donc garder une souplesse suffisante à ce niveau.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, ayant elle-même déposé un amendement sur le même sujet.

M. Roland du Luart. Quel amendement ?...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Les travaux qui sont mentionnés obligatoirement au plan de gestion sont ceux que le propriétaire aura définis comme indispensables à la valorisation de l'investissement forestier qu'il aura précédemment consenti. Ces travaux ne sont pas obligatoirement liés à des coupes récentes, mais peuvent être dus à des entretiens indispensables tels que, par exemple, les éclaircies et les élagages.

Si le propriétaire souhaite produire du bois d'œuvre, il lui faudra cultiver son peuplement. Il doit le mentionner, sinon il y a incohérence entre l'objectif assigné à la forêt, qui peut avoir justifié une aide de l'Etat, et la pratique sylvicole.

Afin que les choses soient claires, je souhaite que l'on maintienne cette notion d'inscription obligatoire de certains travaux non liés aux coupes.

D'ailleurs, les précisions qui peuvent être souhaitées par les sylviculteurs seront apportées et discutées lors de l'élaboration des décrets d'application du texte de loi.

M. le président. Monsieur du Luart, les propos de M. le rapporteur et de M. le ministre vous ont-ils convaincu et votre amendement est-il maintenu ?

M. Roland du Luart. Je ne suis pas du tout convaincu par les propos de M. le rapporteur puisque l'amendement auquel il a fait allusion - l'amendement n° 7, me semble-t-il - n'a, à mon sens, absolument rien à voir avec l'amendement n° 24 que je défends sur l'article 8.

Quant à ce que vient de dire M. le ministre, je comprends très bien que l'on ne puisse pas tout remettre en cause mais j'avais lancé l'idée de cinq ans, ce qui prouve bien ma volonté d'échelonner.

Or, en matière forestière, on n'est jamais à une année près. Il faut donc, en cas de circonstances un peu indépendantes de la volonté du sylviculteur que j'ai évoquées tout à l'heure, qu'il y ait une certaine souplesse qui soit apportée à la réalité de ce qu'est la sylviculture.

Il n'est pas dans mes intentions de nuire à notre volonté commune de relancer, justement, les travaux forestiers et de revalorisation de la forêt. Mais il faut tenir compte des réalités. On n'est jamais à un an près en forêt et il faut se situer dans ce contexte ; j'estime que cinq ans est un bon délai, sachant que, dans ce délai, les travaux pourront être effectués.

Je ne vois pas pourquoi il faudrait accepter la position de M. le ministre, car au cas où l'on ne pourrait pas pratiquer ces travaux une année, on risquerait de se trouver bloqué l'année suivante et d'être en contravention avec la loi.

M. René Souchon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. Ma nouvelle intervention pourrait ne pas être nécessaire mais, dans un souci de concertation, je voudrais préciser à M. du Luart qu'un amendement comme celui qu'il propose va à l'encontre de la philosophie même du plan simple de gestion, car si on négocie au départ un tel plan qui entraîne des aides, c'est bien pour le respecter.

Il existe déjà la possibilité de faire les coupes cinq ans avant, cinq ans après, c'est-à-dire sur une échelle de dix ans. Si on introduit un trop grand laxisme, au niveau des travaux normaux d'entretien, le plan simple de gestion n'a plus aucune raison d'être.

M. Jacques Delong. C'est exact.

M. le président. Monsieur du Luart, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roland du Luart. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Toujours sur l'article 8, je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 7, est présenté par M. Philippe François, au nom de la commission.

Le second, n° 34, est déposé par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 222-2 du code forestier est ainsi rédigé :

« En outre, le propriétaire peut procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour la satisfaction directe de sa consommation rurale et domestique, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, je vous prie d'abord de m'excuser pour la confusion que j'ai commise tout à l'heure. En effet, l'amendement n° 7 n'avait pas de relation avec celui qu'avait déposé mon collègue. M. du Luart ayant accepté de le retirer, le problème ne se pose plus.

L'amendement n° 7 est important. Il vise à reprendre les dispositions que nous avons votées en première lecture et qui participent de l'esprit de compromis que j'ai déjà évoqué à plusieurs reprises. Il s'agit de conserver la souplesse nécessaire au bon fonctionnement des plans simples de gestion, sans toutefois permettre qu'un hypothétique propriétaire de mauvaise foi puisse en transgresser la vocation.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Roland du Luart. Mon amendement avait pour objet de conforter la position de mon collègue M. François.

Par courtoisie à son endroit je retire cet amendement en faveur de celui qu'a déposé la commission des affaires économiques puisque son objet est exactement identique.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. René Souchon, ministre délégué. J'ai déjà eu l'occasion de justifier les raisons qui poussaient le Gouvernement à n'être pas favorable à cette disposition. Je rappellerai simplement que les bois délivrés pour les affouages dans les forêts communales sont précomptés sur les coupes prévues au plan de gestion de l'aménagement en vigueur.

Un propriétaire forestier privé ne peut-il pas exploiter le bois dont il a besoin pour son propre usage dans les parcelles dont l'exploitation est prévue au plan simple de gestion ? La latitude de dix ans laissée autour de la date fixée pour ce passage en coupe le permet amplement.

Le Gouvernement aurait préféré une expression claire du plan de gestion plutôt que des dispositions dérogatoires qui risquent, plus la forêt est petite, de le vider de toute signification. Toutefois, la formule de la commission peut éviter des excès par trop préjudiciables à une gestion agréée pouvant garantir la validité d'un investissement aidé. Pour cette raison, je m'en remets à la sagesse du Sénat (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. William Chervy. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Les besoins du propriétaire pour ses usages domestiques peuvent facilement s'apprécier et être inclus dans un plan simple de gestion. C'est la raison pour laquelle ces prélèvements doivent être effectués dans le cadre et non en dehors des prélèvements prévus dans un plan de gestion.

Le groupe socialiste votera donc contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 7, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré dans la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code forestier deux articles L. 222-5 et L. 222-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 222-5. - Toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé, en application de l'article L. 222-1, et non dotée d'un tel plan se trouve placée, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, sous un régime spécial d'autorisation administrative. Aucune coupe ne peut y être faite sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, après avis du centre régional de la propriété forestière. Cette autorisation peut être assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, de réaliser certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable. Ce régime continue à s'appliquer, quelles que soient les mutations de propriété, tant qu'un plan simple de gestion n'a pas été agréé.

« Art. L. 222-6. - Non modifié. » - (*Adopté.*)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 8, M. Philippe François, au nom de la commission, propose, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 224-3 du code forestier est complété par les dispositions suivantes :

« Les copropriétaires d'une forêt où s'exercent des

droits d'usage et qui présentent des garanties de bonne gestion peuvent décider d'affranchir cette forêt des droits d'usage au bois qui s'y exercent. Cette décision est prise par la moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins de la surface de la forêt ou par les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de cette surface. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 44, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans la première phrase du texte proposé, par l'amendement n° 8, pour compléter l'article L. 224-3 du code forestier, à supprimer les mots : « et qui présentent des garanties de bonne gestion ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement, dont l'inspirateur n'est autre que notre excellent collègue M. Raymond Brun, vise à résoudre le problème des forêts en copropriété ou s'exercent, parfois depuis plusieurs centaines d'années, des droits d'usage au bois.

Il tend à permettre à une majorité qualifiée de copropriétaires de procéder à un cantonnement des parcelles « usagères » en vue de permettre une exploitation rationnelle de la forêt.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter son sous-amendement n° 44 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8.

M. René Souchon, ministre délégué. L'amendement n° 8 a pour objet de compléter l'article L. 224-3 du code forestier qui autorise les propriétaires forestiers privés à affranchir leur forêt des droits d'usage au bois qui s'y exercent, par le moyen du cantonnement ; en échange de la suppression de leur droit d'usage, les usagers reçoivent une partie de la forêt en toute propriété.

Cet affranchissement résulte soit d'un accord des parties, soit d'une décision du juge civil. Il est toujours nécessaire, si la forêt est divisée entre plusieurs propriétaires, que ceux-ci soient unanimes pour le demander.

Tel n'est pas le cas pour la forêt de La Teste, en Gironde, d'une étendue de 3 800 hectares et partagée entre environ deux cents propriétaires, dont certains refusent l'affranchissement alors même que les usagers, par des exigences diverses plus que par l'importance de leur prélèvement, rendent impossible une sylviculture normale, au point que la forêt pourrait être ruinée dans dix ans.

La solution proposée pour régler une situation bloquée depuis fort longtemps est que la loi autorise les propriétaires à décider l'affranchissement à la majorité. C'est la solution que retient la commission des affaires économiques et du Plan.

La direction des forêts et, surtout, le ministère de la justice y voit une objection relative à la condition de bonne gestion.

Il n'est évidemment pas contesté que l'affranchissement, acquis grâce à cette règle de la majorité, n'aurait sa pleine utilité que si la forêt présente des garanties de bonne gestion. Mais cette exigence se révèle fort difficile à appliquer, soit que l'on exige ces garanties avant le cantonnement, ce qui conduirait à en modifier l'assiette et le contenu, soit qu'on demande seulement aux propriétaires de s'engager à les constituer ensuite, ce qui nécessiterait de pouvoir les contraindre.

De surcroît, les deux éléments sont d'une nature nettement différente : servitudes, c'est-à-dire droit de propriété, et gestion ; il semble abusif de créer entre eux un lien de circonstance. Au demeurant, il est permis d'augurer qu'une tendance à la réunion de la gestion se manifesterait spontanément parmi bon nombre des propriétaires de la forêt de La Teste.

Il est donc préférable - cela a été fortement souhaité par le ministère de la justice - qu'un sous-amendement gouvernemental supprime les mots : « et qui présentent des garanties de bonne gestion ». Tel est précisément l'objet du sous-amendement n° 44.

Tout cela, mesdames, messieurs les sénateurs, est fort compliqué. Veuillez m'en excuser, mais vous comprendrez qu'il nous faut essayer de régler un cas particulier qui ne constitue tout de même pas une petite affaire puisqu'il concerne 3 800 hectares de forêt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 44 ?

M. Philippe François, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 44, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le titre IV du livre II du code forestier est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

CHAPITRE VII

« Associations syndicales de gestion forestière

« Art. L. 247-1. - En vue de constituer des unités de gestion forestière, il peut être créé des associations syndicales de gestion forestière.

« Elle regroupent des propriétaires de bois, forêts ou terrains à boiser ainsi que de terrains à vocation pastorale inclus à titre accessoire dans leur périmètre.

« Ces associations syndicales sont libres ou autorisées. Elles sont constituées et fonctionnent conformément à la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, sous réserve des dispositions suivantes.

« Dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues par l'article L. 222-1, ces associations syndicales élaborent pour la partie forestière de leur périmètre un plan simple de gestion qui est présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière au nom des propriétaires.

« Elles peuvent également assurer tout ou partie de la gestion des forêts des propriétés qu'elles réunissent : travaux de boisement et de sylviculture, réalisation et entretien d'équipements, exploitation et mise en marché des produits forestiers. Elles peuvent, en outre, autoriser ou réaliser des travaux d'équipement pastoral et donner à bail les terrains pastoraux inclus dans leur périmètre.

« Elles peuvent, à titre accessoire, autoriser ou réaliser des équipements à des fins ni forestières ni pastorales, à condition qu'ils soient de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et, dans le cas d'une association autorisée, que leur gestion soit confiée à des tiers.

« Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1 peuvent adhérer à une association syndicale de gestion forestière pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au régime forestier.

« Art. L. 247-2. - L'autorité administrative peut, dans un périmètre arrêté par ses soins et couvrant tout ou partie du territoire d'une même commune ou de communes limitrophes, réunir, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, les propriétaires intéressés en association syndicale de gestion forestière autorisée si les conditions suivantes sont réalisées :

« 1° La moitié au moins des propriétaires intéressés représentant les deux tiers au moins de la surface des terrains ou les deux tiers au moins des propriétaires intéressés représentant la moitié au moins de la surface des terrains adhèrent à l'association, expressément ou implicitement, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ;

« 2° Les propriétaires dont les forêts sont susceptibles d'être dotées chacune d'un plan simple de gestion ont expressément accepté d'adhérer à l'association ;

« 3° La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou un propriétaire de terrains situés dans le périmètre ou, à défaut, un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens susceptibles d'être délaissés en application de l'article L. 247-4 ;

« 4° L'ensemble des terrains forestiers inclus dans le périmètre de l'association constitue une unité de gestion forestière de nature à faire l'objet d'un plan simple de gestion agréé, en application de l'article L. 222-1 du présent code.

« Toutefois, par dérogation au 1° ci-dessus, dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier créé en application du 4° de l'article 52-1 du code rural, dans un périmètre d'aménagement foncier forestier au sens de l'article L. 512-1 du présent code ainsi que dans les périmètres ou zones créés en application des dispositions des 2° et 3° de l'article 52-1 du code rural, la condition énoncée au 1° du présent article est remplacée par l'adhésion de la moitié au moins des propriétaires, représentant la moitié au moins de la surface totale de terrains inclus dans ce périmètre.

« Art. L. 247-3. - Non modifié.

« Art. L. 247-4. - Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière autorisée qui ne peuvent être considérés comme ayant donné leur adhésion à l'association peuvent délaissier leurs immeubles dans un délai de trois mois à partir de la dernière en date des publicités suivantes de l'autorisation administrative : affichage en mairie du lieu de situation des biens ou publications dans un journal diffusé dans tout le département. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

« Art. L. 247-5 et L. 247-6. - Non modifiés.

« Art. L. 247-7. - Une association syndicale de gestion forestière autorisée peut adhérer, comme membre associé coopérateur, à une société coopérative ayant avec elle un objet commun, pour l'élaboration d'un plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et, d'une manière générale, pour toutes tâches dont l'exécution ne relève pas du régime des marchés publics. »

Par amendement n° 26, MM. Goussebaire-Dupin, Puech, Croze et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, dans l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 247-1 du code forestier, après les mots : « des équipements » d'insérer les mots : « sociaux légers ».

La parole est à M. Goussebaire-Dupin.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Monsieur le président, nous souhaitons, par cet amendement, rétablir une disposition oubliée par le Sénat en première lecture. Mais, à la réflexion, et dans un souci de simplification à la fois du texte et du débat, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 40, le Gouvernement propose, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le cadre des orientations régionales forestières, les représentants des organisations professionnelles représentatives de la production forestière et, selon les cas, de la transformation et de la commercialisation pourront se réunir en un ou plusieurs comités spécialisés de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers, dits "comités de filière", lorsqu'il apparaîtra nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures tendant :

« - à améliorer la connaissance de l'offre et de la demande par produits ou groupes de produits ;

« - à permettre l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée ;

« - à contribuer à la promotion des produits sur les marchés intérieur et extérieur.

« II. - Ces comités pourront, sur proposition des professions représentées, prendre des délibérations à l'unanimité et demander à l'autorité administrative compétente d'approuver tout ou partie des mesures ainsi décidées et de les rendre obligatoires pour les entreprises intéressées par les produits ou groupes de produits visés.

« III. - Lorsque le financement des mesures visées au premier alinéa le rendra nécessaire, ces comités pourront, dans les mêmes conditions, demander à l'autorité administrative compétente de les habiliter à prélever, sur tous les membres des professions représentées, des cotisations qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeureront des créances de droit privé.

« IV. - Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la forêt. »

La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. L'amendement proposé, auquel j'ai fait allusion ce matin, répond à une initiative parlementaire que j'avais qualifiée d'excellente dans son intention, mais dont j'avais obtenu le retrait afin de pouvoir examiner plus à fond les problèmes posés et présenter, lors de la deuxième lecture au Sénat, un texte mieux adapté. Ce texte le voici.

L'objet qu'il vise est d'ouvrir aux agents économiques appartenant aux diverses professions intéressées aux produits issus de la forêt la possibilité d'entreprendre des actions concertées et de demander aux pouvoirs publics, si cela apparaît nécessaire, d'en garantir le bon déroulement.

Nous nous sommes bien gardés de faire entrer, dans un dispositif dont la création puis la mise en œuvre ne peuvent découler que de l'initiative des professionnels, des mesures touchant au prix comme à toute manipulation des volumes qui ressembleraient, de près ou de loin, à l'instauration de quotas ou à une intervention de l'Etat. Encore moins avons-nous placé de telles mesures sous le contrôle de ce dernier, il faut être très clair sur ce point.

Dans le premier cas, nous aurions été très probablement critiqués à Bruxelles - M. du Luart y faisait allusion ce matin - dans le second, nous nous serions sûrement heurtés à une opposition formelle des professions, pour une fois unanimes. Ainsi, toute notre action serait-elle restée lettre morte et comme l'enfer, pavée seulement de bonnes intentions.

Or, les orientations régionales forestières auxquelles tous ici ont tenu à marquer leur intérêt et leur attachement, que je partage, nous offrent précisément un cadre qui nous protège de nombreuses tentations dont celles que je viens d'évoquer. C'est aussi un cadre qui oblige les partenaires de la filière forêt-bois à se rencontrer - c'est absolument vital - et, surtout, qui nous incite tous à examiner les problèmes concrets, en oubliant un peu les oppositions traditionnelles, en nous écoutant davantage, en retrouvant dans le quotidien de chacun le besoin de la solidarité.

Si je devais apporter une autre justification, je dirais que je rencontre constamment des propriétaires qui me disent que leurs bois ne se vendent pas, et des industriels qui me disent qu'ils ne trouvent pas de bois ! C'est un bon exemple du besoin qu'ont les personnes de se retrouver à un certain moment sur le terrain et dans les mêmes institutions.

Mesdames et messieurs les sénateurs, si vous adoptez le texte qui vous est présenté, ce n'est que dans la mesure où des professionnels auront librement décidé de se réunir - il faut être très précis sur ce point - à l'unanimité des professions représentées, et de mettre en œuvre des mesures concertées dans des domaines où l'accord doit pouvoir se faire en toute clarté, que l'approbation des pouvoirs publics, bien entendu à l'échelon où se fait la politique forestière, c'est-à-dire à celui de l'Etat, pourra être sollicitée.

Il s'agit donc d'une initiative locale sans intervention publique si les professionnels ne l'estiment pas nécessaire, l'extension éventuelle par l'Etat, étant de la cohérence générale de la politique forestière, étant prévue. Sans initiative professionnelle, aucune forme de contrainte ou de contrôle quelle qu'elle soit ne peut résulter de ce texte. Toute initiative professionnelle dont les auteurs s'accorderont à penser qu'elle se suffira à elle-même n'entraînera pas davantage de contrainte ou de contrôle de la part de l'Etat. Mais celui-ci se tiendra en réserve pour apposer son sceau aux mesures, aux règles et aux obligations dont le contenu sera proposé à son approbation et qui auront été décidées, je le rappelle, par les professionnels à l'unanimité.

Certes, le cadre régional retenu devrait favoriser l'initiative et la concertation au sein de telle ou telle partie de la filière. Il ne garantit pas, cependant, la cohérence entre les mesures qui pourraient être adoptées à ce niveau en divers points du territoire. C'est vrai notamment lorsqu'il s'agira de proposer des normes techniques ou d'élaborer des programmes de promotion tournés vers l'exportation. C'est justement là que se légitimera aux yeux de tous le pouvoir d'arbitrage de l'Etat.

Mais le texte qui vous est soumis - il faut encore une fois le rappeler - ne prendra effet que s'il suscite et facilite des initiatives de la part des professionnels concernés. Il n'a pas d'autre but que de retourner la balle du scepticisme à ceux

qui voudront s'y complaire. Je n'ignore pas qu'il existe des sceptiques dans la filière forêt-bois. On peut le regretter. Mais c'est aux autres que je m'adresse en leur offrant, avec vous, je l'espère, un moyen d'agir et de convaincre, qu'il nous appartiendra de rendre efficace au profit de tous et surtout du pays.

Il s'agit là d'un amendement essentiel. J'ai expliqué ce matin pourquoi il n'avait été déposé que maintenant ; je l'ai dit dans mon préambule voilà un instant, mais je me répète sur ce point important pour lever toute ambiguïté entre nous. Un député avait déposé un amendement sur cette question. Je lui ai demandé de le retirer parce que je n'avais pas réfléchi au problème. Depuis, j'y ai repensé et je vous propose à mon tour un amendement. Il serait dommage que nous passions à côté d'un moyen essentiel de mieux organiser la profession, tout en lui en laissant l'initiative.

Tout au long des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale ou au Sénat, j'ai entendu - surtout ici d'ailleurs - exprimer le souci de liberté - vous avez raison - en particulier le désir de laisser l'initiative s'épanouir. C'est l'objet d'un tel amendement.

Si une volonté des professionnels se manifeste, il se passe quelque chose ; dans le cas contraire, il ne se passe rien. L'Etat n'intervient que si on le lui demande à l'unanimité, pour apporter une garantie.

C'est, ni plus ni moins, adapté à la forêt, ce qui se passe dans la profession agricole depuis l'organisation de certaines interprofessions, intervenue dans les années soixante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Je regrette que le Gouvernement n'ait pas pensé au problème plus tôt.

M. René Souchon, ministre délégué. Il ne peut pas penser à tout !

M. Philippe François, rapporteur. Malheureusement, la commission n'a pu donner qu'un avis défavorable à cet amendement. Je tiens à m'en expliquer avec précision.

Il s'agit d'un amendement tout à fait important puisqu'il a trait à l'organisation de l'interprofession du bois. Il y a peut-être, en effet, quelque chose à faire. Toutefois, si un amendement à peu près comparable a été discuté en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, je n'ai pu malheureusement disposer du texte qu'hier soir. Il ne m'a donc pas été possible d'en examiner toutes les implications juridiques, notamment au regard des règles de la concurrence qui nous sont imposées par le Traité de Rome. Il ne m'a pas été possible non plus de contacter toutes les professions intéressées afin de recueillir leurs opinions et leurs critiques.

Or, monsieur le ministre, depuis de longs mois, nous avons formé - Parlement, Gouvernement et professionnels - un groupe de travail qui a parfaitement fonctionné. Il serait donc tout à fait regrettable, pour tous et pour la forêt, que cet amendement vienne rompre ces relations de confiance.

Comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, dans ce texte, la pédagogie tient autant de place ou presque que la technique. Il ne serait donc pas satisfaisant d'imposer une organisation professionnelle à des professions qui, si les renseignements que j'ai pu rapidement recueillir sont exacts - je vous rappelle, monsieur le ministre, que c'est hier soir que nous nous sommes téléphoné et que c'est ce matin que nous avons examiné cet amendement en commission - des professions, dis-je, qui semblent loin d'être unanimes.

Par ailleurs, vous avez mis en place, au sein des commissions régionales de la forêt et des produits forestiers - c'est une bonne chose - des sous-commissions de la ressource et des besoins, qui regroupent déjà tous les professionnels. Même si cette structure n'est pas juridiquement aussi étoffée qu'un « comité de filière », il serait bon de voir comment elle peut fonctionner concrètement.

En définitive, monsieur le ministre, la commission est sensible à votre souci d'organiser la profession. Toutefois, pour les raisons que je viens d'exposer, il est impossible qu'elle l'accepte.

En effet, une réflexion plus approfondie s'impose et vous admettez - j'en suis sûr, monsieur le ministre - que le Sénat, dont la vocation est précisément d'approfondir l'analyse juridique des textes, prenne cette décision.

M. le président. La parole est à M. Delong pour explication de vote.

M. Jacques Delong. Monsieur le président, monsieur le ministre, inspiration philosophique à l'origine, la filière bois, dont on parle depuis de longues années, ne se traduisait pas dans la réalité.

L'amendement déposé par le Gouvernement la concrétise et, pour autant, je ne crois pas être suspect de partialité.

M. Raymond Brun. Cohabitation ! (*Sourires.*)

M. Jacques Delong. Par ailleurs, le fait que les délibérations soient prises à l'unanimité constitue une garantie absolument formelle pour tous les éléments de la filière bois, qu'il s'agisse des propriétaires forestiers, privés ou publics, des industriels de la première transformation ou ceux de la seconde transformation.

Cet amendement constitue, à mon avis, un progrès capital pour la filière bois.

M. le président. La parole est à M. Brun pour explication de vote.

M. Raymond Brun. Après les propos de mon collègue, je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille pour explication de vote.

M. Richard Pouille. Etant membre de la commission des affaires économiques, j'ai voté ce matin, sur la proposition de notre rapporteur, le rejet de cet amendement. Il est certain que le rapporteur, qui a fait un travail énorme, n'a pas eu le temps d'étudier à fond cet amendement.

Ce qui nous a le plus effrayés ce matin, c'était une certaine obligation imposée à des organisations professionnelles. En fait, après les explications de M. le ministre, il ne s'agit pas de cela. C'est uniquement une porte qui s'entrouvre, sans aller plus loin dans un premier temps et sans le moindre préjudice pour les industriels et les exploitants forestiers.

Je demande à notre rapporteur de bien vouloir y réfléchir. Je sais que nous travaillons dans des conditions difficiles, mais, si nous avions eu ces éléments ce matin, nous aurions pu organiser une discussion. Certes, le manque de temps est très préjudiciable, mais il n'est jamais trop tard pour bien faire.

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Nous sommes là à un point important du débat, car il s'agit sans doute d'un des aspects novateurs de ce texte. Les explications que les uns et les autres ont données au cours de cet après-midi m'amènent à faire quelques réflexions.

Comme M. le rapporteur, je regrette que cet amendement ait été déposé aussi tardivement en effet, il aurait été souhaitable et positif que la commission des affaires économiques puisse auditionner et consulter les professionnels sur le problème.

Cela dit, nous ne devons pas être en contradiction avec nous-mêmes : nous demandons à la fois moins d'Etat et plus d'argent.

S'agissant d'une diminution de la tutelle étatique, j'espère que ce texte nous permettra d'aboutir à quelque chose de cohérent. Quant aux moyens financiers, M. le ministre nous fait une proposition ; si cette dernière m'avait paru, de prime abord, inquiétante et nocive, c'est sans doute - je le reconnais - en raison d'une lecture trop rapide de l'amendement. En effet, ce texte comporte un garde-fou fondamental - M. Delong l'a évoqué tout à l'heure - puisque les délibérations prises en comité de filière devront l'être à l'unanimité. En l'absence d'unanimité, rien ne pourra être imposé.

Or, nous nous plaignons tous actuellement, en France, de l'incompréhension de l'ensemble du problème forestier. La forêt française est la première d'Europe en superficie, mais elle est sans doute la plus morcelée et le premier poste importateur concerne en France les produits forestiers. Si toutes les parties concernées pouvaient travailler ensemble pour essayer de renverser la tendance, cela irait certainement dans le sens de l'intérêt économique du pays. L'idée proposée par l'amendement n° 40 est bonne dans la mesure où le garde-fou de l'unanimité est bien posé ; il ne faut pas, en effet, qu'une des parties prenantes du circuit commercial impose sa loi à l'autre. Un consensus est nécessaire. L'adop-

tion de cet amendement permettra, à mon avis un grand pas vers une étude en profondeur de l'activité économique que représentent la forêt et la transformation du bois en France.

C'est la raison pour laquelle, n'étant pas suspect de sympathie pour le Gouvernement, ni même pour une cohabitation au cours de ces prochains mois, je suis nettement favorable à cet amendement tel qu'il nous est présenté.

M. René Souchon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. Je souhaite apporter quelques compléments d'information à la Haute Assemblée avant que le Sénat vote sur l'un des points les plus importants de ce projet de loi.

Vous vous êtes plaint, à juste titre, monsieur le rapporteur, de ne pas avoir eu suffisamment de temps pour étudier ce texte. Mais il m'a également fallu un peu de temps pour concevoir un texte à la suite du débat à l'Assemblée nationale. Vous savez tous également que, dans de telles affaires, il convient de consulter la totalité des administrations et des ministères ; plusieurs jours sont nécessaires. Or, peu de temps nous a séparés du débat à l'Assemblée nationale. Je vous prie donc de m'excuser, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, pour le délai très faible que vous avez eu pour examiner ce texte.

Cela dit, il suffit de lire l'amendement avec attention pour se rendre compte qu'il ne peut y avoir le moindre risque ni le moindre piège. Vous remarquerez que, partout, il ne s'agit que d'une faculté - « on ne pourra », « ils pourront » - et que chaque fois, on renvoie à la règle de l'unanimité. Ces comités pourront même prévoir de prélever des ressources, s'ils en décident ainsi, bien entendu. Celle-ci seront considérées comme des ressources de droit privé, c'est-à-dire que l'Etat lui-même ne s'en mêlera pas. C'est vraiment le texte qui, sur ce plan, donne entièrement satisfaction à tous ceux qui ont la moindre crainte d'une intervention excessive de l'Etat.

Mais surtout - cela me paraît un argument fondamental - je sens bien que dans la Haute Assemblée, car plusieurs d'entre vous se sont manifestés sur ce point, beaucoup approuvent finalement cet amendement du Gouvernement. Cependant, si n'intervenait pas un vote favorable, si nous ne retenions pas finalement cette proposition d'organiser l'interprofession, nous renverrions l'affaire pratiquement aux calendes grecques. En effet, vous le savez comme moi, un texte sur la forêt, on en présente un, dans le meilleur des cas, tous les vingt ou vingt-cinq ans. Nous n'allons quand même pas renvoyer l'organisation de l'interprofession à un quart de siècle, alors que nous savons tous, dans cette enceinte, que la forêt constitue l'une des ressources essentielles de notre pays et représente l'un des secteurs les plus porteurs pour l'emploi et la réduction du déficit de la balance commerciale française.

Tels sont les quelques éléments complémentaires que je voulais apporter, en souhaitant que la sagesse, sans aucune arrière-pensée, prévaille dans ce débat.

M. Michel Souplet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour explication de vote.

M. Michel Souplet. Après une lecture très approfondie de ce texte et du fait de la nécessité d'une unanimité, je peux, comme mon collègue, M. du Luart, me rallier sans crainte à cet amendement. Cependant, avant le vote, je demanderai à M. le ministre de bien vouloir accepter un sous-amendement. En effet, dans un article suivant, nous voulons voir figurer l'expression : « les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives siègent... ». Or, comme dans le paragraphe I de son amendement n° 40, il est prévu : « ...les représentants des organisations professionnelles représentatives de la production forestière », je souhaiterais que M. le ministre accepte un sous-amendement tendant à inclure les mots : « les plus représentatives ». Cette rédaction nous éviterait un débat à l'article suivant.

M. René Spuchon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur Souplet, j'avais l'intention d'accepter l'insertion des mots : « les plus représentatives » à l'article suivant. Par conséquent, non seulement j'accepte ce sous-amendement, mais je peux même modifier l'amendement n° 40 en y introduisant ces mots.

M. Roland du Luart. De mieux en mieux !

M. Michel Souplet. C'est formidable !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 40 rectifié, présenté par le Gouvernement et tendant, après l'article 12, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le cadre des orientations régionales forestières, les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives de la production forestière et, selon les cas, de la transformation et de la commercialisation, pourront se réunir en un ou plusieurs comités spécialisés de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers, dits « comités de filière », lorsqu'il apparaîtra nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures tendant :

- à améliorer la connaissance de l'offre et de la demande par produits ou groupes de produits ;
- à permettre l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée ;
- à contribuer à la promotion des produits sur les marchés intérieur et extérieur.

« II. - Ces comités pourront, sur proposition des professions représentées, prendre des délibérations à l'unanimité et demander à l'autorité administrative compétente d'approuver tout ou partie des mesures ainsi décidées et de les rendre obligatoires pour les entreprises intéressées par les produits ou groupes de produits visés.

« III. - Lorsque le financement des mesures visées au premier alinéa le rendra nécessaire, ces comités pourront, dans les mêmes conditions, demander à l'autorité administrative compétente de les habiliter à prélever, sur tous les membres des professions représentées, des cotisations qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeureront des créances de droit privé.

« IV. - Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la forêt. »

La commission maintient-elle son avis défavorable, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe François, rapporteur. En l'occurrence, j'ai été mandaté par la commission des affaires économiques et du Plan et je maintiens, par conséquent, son avis défavorable à cet amendement.

Toutefois, à titre personnel, je crois qu'elle pourrait s'en remettre à la sagesse du Sénat.

MM. Jacques Delong et Michel Souplet. Très bien !

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Ce point doit être clair. M. le rapporteur, comme il vient de le dire, a reçu mission de la commission, ce matin, d'exprimer un avis défavorable à l'amendement qui nous est soumis.

Cela ne veut pas dire que la commission était défavorable à la question soulevée sur le fond et à la manière dont le ministre a présenté son amendement. La commission a émis un avis défavorable parce que cet amendement ne nous est parvenu qu'hier soir et, entre son dépôt et ce matin, nous n'avons pu connaître tous les tenants, les aboutissants, les moyens d'une semblable proposition.

Par conséquent, je tiens à le répéter : la commission n'est pas d'accord avec le procédé utilisé. En effet, dans la mesure où le Sénat voterait l'amendement n° 40 rectifié, je vous rappelle que nous disposons seulement de trois jours avant la réunion de la commission mixte paritaire pour tenter de nous faire une opinion sur le sujet en vue de cette réunion.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40 rectifié.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille, pour explication de vote.

M. Richard Pouille. Je comprends la position du rapporteur, qui a fait un travail énorme. J'allais proposer - mais ce n'est peut-être plus nécessaire puisqu'il s'en est remis à la sagesse du Sénat - une brève suspension de séance afin que la commission se réunisse et décide de présenter un avis favorable.

M. Jacques Delong. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delong, pour explication de vote.

M. Jacques Delong. J'ai bien compris, après l'excellent travail fourni par la commission et par son rapporteur, M. François, que la commission n'était pas d'accord sur la forme mais qu'elle l'était sur le fond, et que, le fond comptant plus que la forme, la commission se ferait, en quelque sorte, une « douce violence ». (Sourires.)

M. le président. Il n'y a jamais de violence dans notre assemblée !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

L'article 12 *ter* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article L. 221-3 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-3. - Les administrateurs des centres régionaux sont élus :

« 1° Pour deux tiers, par un collège constitué, pour chaque département, par les personnes physiques ou morales non mentionnées à l'article L. 111-1, propriétaires de parcelles boisées classées au cadastre en nature de bois, d'une surface totale d'au moins quatre hectares et sises sur le territoire de la même commune ou de communes limitrophes ;

« 2° Pour un tiers, par les organisations professionnelles représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional.

« Les administrateurs des centres régionaux doivent être, dans la circonscription du centre régional, membres d'un collège départemental et propriétaires de parcelles boisées gérées conformément à un plan simple de gestion agréé, à un règlement commun de gestion agréé ou à un règlement d'exploitation.

« Le nombre des administrateurs et la répartition par département de ceux qui sont élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont fixés par décret, compte tenu de la surface des terrains boisés détenus dans les départements intéressés par des propriétaires autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1.

« Les administrateurs élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont membres de droit de la chambre d'agriculture du département où ils sont propriétaires.

« Le président de la chambre régionale d'agriculture de la région dans laquelle le centre a son siège est membre de droit du conseil d'administration du centre. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, chaque président siège de droit.

« Un représentant du conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière est membre de la chambre régionale d'agriculture. Il est élu par les administrateurs, élus par les collèges départementaux, membres des chambres départementales d'agriculture de la région concernée. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, il est élu un représentant pour chaque chambre régionale. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 9, est présenté par M. Philippe François, au nom de la commission.

Le second, n° 35, est déposé par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Tous deux tendent, dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 221-3 du code forestier, après les mots : « organisations professionnelles » à insérer les mots : « les plus ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement reprend une disposition que nous avons votée en première lecture. Je n'ajouterai qu'une raison supplémentaire : le faible effectif du deuxième collège de nombreux C.R.P.F. ne permet pas un éparpillement des organisations professionnelles représentées.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Roland du Luart. Je ne vais pas allonger le débat. Mon amendement est identique à celui de la commission. En outre, M. le ministre nous a dit précédemment qu'il acceptait d'introduire les termes « les plus » représentatives dans son amendement n° 40 initial. Je pense qu'à l'article 13 il en sera de même. Cette rédaction est d'ailleurs conforme à celle qu'avait retenue M. Defferre dans la loi sur la montagne. Donc, personnellement, j'avais déposé cet amendement pour soutenir la position de la commission des affaires économiques mais je le retire en faveur du sien, en pensant que celui-ci va être adopté par le Sénat.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

M. René Souchon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. - Il est inséré, après l'article 1147-1 du code rural, un article 1147-2 ainsi rédigé :

« Art. 1147-2. - Les conditions prévues par l'article précédent pour la levée de la présomption de salariat sont réputées remplies par les chefs d'exploitation agricole exerçant à titre secondaire, dans les forêts d'autrui, l'activité mentionnée au 3° de l'article 1144. »

Par amendement n° 10 rectifié, M. Philippe François, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour l'article 1147-2 du code rural, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Les chefs d'exploitation agricole et aides familiaux exerçant à titre secondaire, dans les forêts d'autrui, l'activité mentionnée au 3° de l'article 1144, peuvent, sur leur demande, conserver leur statut social d'agriculteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Par l'article additionnel 16 bis, l'Assemblée nationale a introduit une nouvelle hypothèse de levée de la présomption de salariat, prévue aux articles 15 et 16.

En effet, les conditions d'expérience et d'autonomie sont réputées remplies lorsque l'intéressé est un chef d'exploitation agricole exerçant à titre secondaire, et dans les forêts d'autrui, les différents travaux forestiers d'exploitation du bois, de reboisement et de sylviculture et d'équipement énumérés au 3° de l'article 1144 du code rural, dans sa nouvelle rédaction.

La commission est favorable à cette disposition, qui comble une lacune du texte. Cependant, elle avait pris elle-même l'initiative, au cours des débats de première lecture au Sénat, de proposer un dispositif plus favorable au développement de la pluriactivité.

Elle avait, en effet, considéré qu'il convenait d'accorder aux agriculteurs qui souhaitent trouver un prolongement à leur activité agricole par la réalisation, à titre accessoire à leur activité principale, de travaux dans les forêts d'autrui, le droit de conserver leur statut fiscal et social d'agriculteur.

La commission estime que le texte proposé par l'Assemblée nationale ne résout pas la difficulté posée par le prolongement de l'activité agricole vers des travaux forestiers qui contribuent d'ailleurs à la valorisation du patrimoine boisé de notre pays.

En conséquence, elle vous propose de préciser que les chefs d'exploitation agricole et les aides familiaux, qui effectuent des travaux forestiers à titre annexe, peuvent conserver, à leur demande, dans cette hypothèse, leur statut social d'agriculteur.

Cette nouvelle disposition présente deux avantages : elle permet de ne prendre en compte que les personnes directement concernées par cette extension - chefs d'exploitation et aides familiaux, pour lesquels un complément de revenu peut être utilement trouvé dans la réalisation de travaux forestiers - et d'éviter ainsi que le personnel agricole salarié d'une entreprise importante ne puisse en bénéficier, au mépris des règles d'une saine concurrence ; elle résout le problème de la couverture sociale de ces personnes sans modifier leur régime fiscal pour lequel des solutions plus opportunes devraient être trouvées ultérieurement.

Le travail des agriculteurs en forêt d'autrui est complexe au plan social ; son interprétation diffère selon les départements, comme l'évoquait justement mon collègue, M. Souplet, ce matin, à la tribune.

Il est nécessaire de chercher à codifier ces pratiques, notamment en faisant en sorte que cette activité soit considérée comme le prolongement de l'exploitation agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Je comprends parfaitement le souci qui inspire la commission, d'autant que je l'ai souvent exprimé moi-même...

M. Philippe François, rapporteur. C'est vrai.

M. René Souchon, ministre délégué. ... et mon premier mouvement est donc plutôt favorable, en tout cas pour ce qui est des chefs d'exploitation. Je suis persuadé, en effet, que le développement des activités annexes des agriculteurs doit être encouragé. Il importe à cette fin de le placer dans un cadre juridique simple.

Mais nous ne pouvons pour autant bouleverser le régime applicable aux aides familiaux. Or c'est ce que provoquerait l'amendement qui nous est proposé en supprimant le critère essentiel du travail auprès d'un chef d'exploitation agricole à la famille duquel appartient l'intéressé. Si celui-ci travaille en forêt avec le chef d'exploitation, il le fait en qualité d'aide familial, il n'y a pas de problème ; mais, s'il travaille indépendamment de lui, ce sera soit en qualité de salarié relevant du régime agricole, soit en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers : et dès lors cet aide familial sera fortement pénalisé ! En décider autrement serait dénaturer le statut des aides familiaux, ce que personne, je pense, ne souhaite ici.

Quant aux chefs d'exploitation qui travaillent à titre secondaire dans les forêts d'autrui, ils restent, bien entendu, affiliés au régime des non-salariés agricoles pour l'ensemble de leurs activités, et il n'est aucun besoin de le préciser à nouveau dans le texte.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous le savez, je suis chargé par le Premier ministre d'une mission sur l'aménagement et le développement rural, j'y ai fait ce matin allusion lors de mon intervention. Cette mission est sur le point d'aboutir à des conclusions et elle donnera sans doute lieu à une communication en conseil des ministres vers la fin du mois de novembre, donc très bientôt.

C'est dans le cadre des réflexions en cours sur ce sujet et des arbitrages qui ont commencé à être rendus, que je me propose de clarifier les conditions dans lesquelles les agriculteurs, chefs d'exploitation ou non, pourront, sans abandonner leur statut, exercer leur activité en forêt.

J'ai suffisamment dit et écrit que je souhaitais aller dans cette direction pour ne pas être suspect dans cette enceinte. Ma volonté, comme la vôtre, est de parvenir à un résultat.

Toutefois, l'amendement proposé par la commission n'est pas adapté au but que nous poursuivons, car il pénalise les aides familiaux. Il faut trouver une autre formule et je m'engage à en proposer une au Premier ministre d'ici à la fin du mois de novembre ; libre à lui, s'agissant d'une proposition émanant de l'un de ses ministres, de l'accepter ou non.

Monsieur le rapporteur, nous sommes donc d'accord sur le fond mais non sur la méthode, et je souhaite que vous retirez cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Philippe François, rapporteur ; Monsieur le ministre, je suis *a priori* d'accord pour retirer cet amendement, mais une petite précision complémentaire est nécessaire. Pouvez-vous m'assurer que l'agriculteur pourra exercer cette activité dans la forêt d'autrui sans que cela porte préjudice à sa situation actuelle ? Si je vous ai bien compris, vous voulez proposer au Premier ministre et au Gouvernement une solution permettant de prolonger cette activité sans que rien ne soit changé dans la situation de l'agriculteur. S'il en est bien ainsi, je retirerai l'amendement.

M. René Souchon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. Je ne peux pas évidemment - c'est pourquoi j'ai conclu ainsi - préjuger la décision du Gouvernement. Ce que je puis vous dire, c'est que nous avons le devoir impératif d'arriver à cette solution, à savoir que l'agriculteur puisse travailler dans la forêt d'autrui sans être pénalisé dans son statut d'agriculteur, en tout cas sans tomber sous le coup des plafonds fiscaux actuels qui sont beaucoup trop bas.

Je suis d'autant plus à l'aise pour vous le dire que j'ai moi-même développé cette théorie depuis longtemps déjà et je crois que l'une des seules réponses au problème de la baisse du revenu des agriculteurs dans un certain nombre de productions, c'est le travail dans d'autres activités, notamment le travail en forêt.

Par conséquent, je proposerais une solution allant tout à fait dans cette direction, sans pouvoir bien sûr préjuger les arbitrages qui seront rendus par le Gouvernement.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre. Je comprends tout à fait votre préoccupation, à savoir que vous ne pouvez décider seul de la situation fiscale puisque le ministère de l'économie, des finances et du budget a également son mot à dire. Mais ce qui m'importe, c'est votre affirmation que la situation sociale de l'agriculteur ne changera pas. Nous sommes donc d'accord et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 rectifié est retiré.

M. Michel Souplet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Monsieur le président, je viens d'entendre avec beaucoup d'intérêt la déclaration de M. le ministre. J'ai eu l'occasion, l'an dernier, sur un sujet légèrement différent, celui des ventes directes à la ferme, de soulever le problème des plafonds fiscaux beaucoup trop bas, qui permettaient à un exploitant très important, compte tenu du pourcentage de vente directe, de se trouver dans le statut et mettaient les petits agriculteurs qui faisaient un peu de vente à la ferme hors du statut.

M. le ministre vient de nous proposer, en fait, d'améliorer la situation des agriculteurs qui seront doubles actifs pour une petite partie de leur activité. Je souhaiterais qu'effectivement on arrive à améliorer la législation actuelle, sur le plan social et fiscal, pour permettre le maintien du plus grand nombre d'exploitations, en particulier des petits exploitants et des aides familiaux, afin que ces derniers ne soient pas les victimes d'un statut social ou fiscal qui est, à l'heure actuelle, aberrant.

M. Jacques Eberhard. Qui a instauré ce statut ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16 bis.

(L'article 16 bis est adopté.)

M. le président. L'article 17 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Les deux premiers alinéas de l'article 175 du code rural sont ainsi rédigés :

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes peuvent prescrire, ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

« 1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière ; »

« II. - Non modifié. »

Par amendement n° 27, MM. Goussebaire-Dupin, Puech, Croze et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « ou exécuter » d'insérer les mots : « lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente ».

La parole est à M. Goussebaire-Dupin.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Dans le même souci de simplification du texte et de clarification du débat, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - I. - Non modifié.

« II. - Il est inséré, après l'article L. 511-1 du code forestier, un chapitre II ainsi rédigé :

CHAPITRE II

« Aménagement foncier forestier

« Art. L. 512-1. - Non modifié.

« Art. L. 512-2. - Sauf accord de l'intéressé, la distance moyenne entre les lots attribués à un propriétaire et leurs voies de desserte ne peut être plus longue que la distance moyenne entre les lots apportés par ce propriétaire et leurs voies de desserte initiales. Toutefois, cette distance peut être majorée de 10 p. 100 au maximum dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire.

« Art. L. 512-3. - Non modifié.

« Art. L. 512-4. - La décision administrative fixant le périmètre d'aménagement foncier forestier peut, sur proposition de la commission communale, interdire à l'intérieur de ce périmètre jusqu'à la clôture des opérations les travaux privés de nature à modifier l'état des lieux ou à entraver l'évaluation des apports, notamment l'établissement de clôtures, la création de chemins ou de fossés, l'arrachage d'arbres ou de haies. L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

« L'exploitation du bois et les plantations sont, pendant la même période, subordonnées à une autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission communale. Si le représentant de l'Etat n'a pas statué sur cette demande d'autorisation préalable dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'avis de la commission communale, la demande est considérée comme acceptée.

« Les travaux exécutés en violation des interdictions ou autorisations ci-dessus mentionnées ne sont pas retenus en plus-value dans la détermination de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soule. L'autorité administrative peut ordonner la remise en état des lieux aux frais du contrevenant dans les conditions fixées par la voie réglementaire. En cas de moins-value résultant de l'exécution de ces travaux ou de l'inexécution de travaux correspondant à une sage gestion forestière, une indemnité compensatrice est fixée par la commission communale, mise en recouvrement par l'association foncière auprès du contrevenant comme en matière de contributions directes et versée à l'attributaire de la parcelle.

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article L. 223-3 sont applicables aux coupes effectuées en infractions aux dispositions du présent article.

« Art. L. 512-5 à L. 512-7. - Non modifiés. »

Par amendement n° 11, M. Philippe François, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 512-4 du code forestier par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est de droit lorsque ces travaux d'exploitation du bois ou ces plantations sont effectués en application d'un plan simple de gestion, d'un règlement commun de gestion ou d'un règlement d'exploitation. Elle est également de droit lorsque ces travaux visent à satisfaire la consommation rurale et domestique du propriétaire. Toutefois ces travaux et ces plantations devront avoir été déclarés préalablement à la procédure d'évaluation des apports et agréés par l'autorité administrative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement tend à prévoir les conditions d'autorisation des coupes et des travaux forestiers sur des parcelles soumises à remembrement forestier. Afin de ne pas perturber l'exploitation du bois et de rendre la procédure aussi souple et protectrice que possible, cet amendement prévoit que ces travaux et ces plantations devront avoir été déclarés préalablement à la procédure d'évaluation des apports et agréés par l'autorité administrative.

M. le président. Quels est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Les inconvénients d'une telle disposition, que j'avais exposés au Sénat au cours de la première lecture, avaient quelque peu ébranlé votre conviction, monsieur le rapporteur, au point que vous aviez considéré que cette disposition méritait d'être revue.

Pour ma part, je persiste à penser que ce régime d'autorisation de droit, mais avec déclaration préalable, est trop compliqué à gérer et qu'il n'évite pas, en tout état de cause, que les travaux modifient la valeur des fonds qu'ils intéressent. C'est une difficulté que prévient l'interdiction stricte de modification de l'état des lieux applicable pour le remembrement agricole. La temporisation apportée par le régime d'autorisation que nous avons prévu me paraît convenable. C'est pourquoi le Gouvernement est toujours défavorable à la mesure proposée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Michel Souplet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour explication de vote.

M. Michel Souplet. M. le ministre fait référence au remembrement agricole. Or, le problème se pose ici différemment.

Nous avons procédé, dans ma commune, à un remembrement forestier et herbager ; c'est plus délicat à mener, c'est évident, qu'un remembrement agricole. Entre le moment où l'on décide d'un remembrement et celui où l'expert vient évaluer la qualité du produit qui est débout, il se passe quelquefois plusieurs années.

Je comprends très bien l'argument pour le foncier agricole ; mais, dans ce cas, on ne parle jamais de la récolte à lever : elle l'est presque toujours ou en voie de l'être, pendant les discussions relatives au remembrement. Les valeurs résiduelles pour les récoltes en terre n'existent pratiquement pas.

Pour le bois, il en va tout autrement. On peut avoir des plantations qui ont dix ou quinze ans et qui devront attendre encore autant. Mais certaines sont presque arrivées à maturité et le propriétaire de la parcelle à remembrer souhaiterait quelquefois les abattre. Il faudrait l'y autoriser jusqu'au moment de l'intervention de l'expert. Je conçois qu'à partir du moment où un expert est nommé, un propriétaire ne puisse plus abattre ; il aurait dû demander l'autorisation avant.

L'amendement de la commission est opportun dans la mesure où il permettrait de simplifier les procédures et d'avoir, dans bien des cas, beaucoup moins de soultes d'échange à donner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 24 bis

M. le président. « Art. 24 bis. - L'article 52-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° En cas de reboisements de parcelles limitrophes à un vignoble d'appellation d'origine contrôlée, ils définissent la nature des essences utilisables. »

Par amendement n° 12, M. Philippe François, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. L'article 24 bis reprend une disposition dont nous avions longuement débattu en première lecture et que nous avons finalement rejetée, avec l'accord du Gouvernement.

La commission ne nie pas que des problèmes peuvent être posés par la proximité de vignobles et de plantations de résineux. Elle estime toutefois que, lorsque des problèmes existent sur le terrain, ils doivent être résolus par voie contractuelle et non pas par une atteinte non compensée au droit de propriété des sylviculteurs. Accepter une disposition de cette nature enclencherait, nous semble-t-il, un processus extrêmement dangereux. C'est pourquoi nous vous proposons de supprimer l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Je me suis fermement opposé à cet article à l'Assemblée nationale. Je maintiens ma position et j'accepte donc l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. William Chervy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. La rédaction de l'article 24 bis adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale n'est pas contraire à l'esprit du projet de loi. Il est essentiel de se doter des moyens de prendre en compte de manière globale l'espace rural en respectant à la fois les richesses complémentaires de l'agriculture et de la forêt et donc d'organiser simultanément les zones qui leur sont destinées.

L'article 24 bis tend à régler le problème des nuisances créées par certains boisements à proximité des vignobles et cultures maraîchères. Il donne simplement au commissaire de la République la faculté de réglementer le choix des essences lors d'un reboisement limitrophe. Cet article 24 bis se situe clairement dans le cadre d'un développement économique harmonieux de chacune de nos régions.

C'est pour cette raison que le groupe socialiste s'oppose à l'amendement n° 12, qui tend à le supprimer.

M. Raymond Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun. Je voudrais obtenir quelques explications sur les « nuisances » que peuvent créer des bois plantés près de zones produisant des vins d'appellation contrôlée. Je suis originaire de la Gironde, où certaines zones sont à la fois forestières et viticoles. Or, on n'a jamais trouvé ni que le bois avait goût de vin - bien sûr ! - ni que le vin avait goût de résine. Cela peut se produire ailleurs, mais je m'interroge.

M. William Chervy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Nos collègues de la région du Rhône trouvent que les côteaux du Beaujolais, qui ont été plantés en résineux au lieu de feuillus, comme c'était le cas dans le temps, produisent un vin de moins bonne qualité. Interrogez-les !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 24 bis est donc supprimé.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Le 3^o de l'article 52-2 du code rural est abrogé. »

Par amendement n° 13, M. Philippe François, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de nature très technique, que nous avons déjà adopté en première lecture.

Il nous paraît inutile, voire dangereux, de confier une sorte de monopole aux associations syndicales dès qu'il s'agit de faire des travaux en forêt. Nous préférons conserver toute la palette actuelle, allant des associations syndicales de type classique aux associations syndicales de gestion forestière autorisées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

En effet, c'est dans un but de simplification qu'a été prévue la suppression du 3^o de l'article 52-2 du code rural ; on a jugé que les associations syndicales de gestion forestière créées par ailleurs pouvaient jouer le rôle conféré aux associations foncières mentionnées dans cet alinéa.

Le maintien de dispositions spécifiques pour ces dernières à l'article 52-2 du code rural ne présente cependant pas d'inconvénient tel que le Gouvernement doive s'opposer à l'amendement. Il laisse donc le Sénat juge.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - L'article 52-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 52-3. - Dans les périmètres mentionnés au 4^o de l'article 52-1, il est institué une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier qui est régie par le chapitre III du présent titre pour ce qui concerne les parcelles agricoles et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier pour les parcelles boisées et à boiser. Cette procédure a pour objet de permettre les regroupements de parcelles à destination agricole et de parcelles à destination forestière.

« Par dérogation à ces dispositions et notamment à l'article 21 du présent code et aux articles L. 512-2 et L. 512-3 du code forestier, des apports de terrains boisés peuvent être compensés par des attributions de terrains non boisés et inversement. Cette compensation est possible, sans limitation, avec l'accord des intéressés. En l'absence de cet accord et à condition que cette mesure soit nécessaire à l'aménagement foncier, la compensation entre parcelles boisées et non boisées est possible dans la limite d'une surface maximum par propriétaire fixée, pour chaque périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, par la commission départementale, après avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Elle ne peut excéder, pour chaque propriétaire, la surface de quatre hectares de parcelles non boisées apportées ou attribuées en échange de parcelles boisées.

« Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, l'équivalence en valeur de productivité réelle des apports et des attributions de terrains doit être assurée sous réserve des déductions et servitudes mentionnées à l'article 21. Indépendamment de cette valeur, les peuplements forestiers situés sur les parcelles apportées ou attribuées font l'objet d'une évaluation qui donne lieu, le cas échéant, au paiement d'une soulte en espèces dans les conditions prévues à l'article 21. Une soulte en nature peut également être prévue avec l'accord des propriétaires intéressés.

« Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, les parcelles boisées attribuées peuvent être plus éloignées des centres d'exploitation ou des voies de desserte existantes que les parcelles agricoles apportées. » - *(Adopté.)*

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Elles peuvent également concourir à la réalisation des opérations d'aménagement foncier forestier et d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre de conventions passées avec l'Etat ainsi qu'à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les acquisitions effectuées dans le cadre de ces conventions doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour ces opérations d'aménagement et ces associations syndicales. »

Par amendement n° 14, M. Philippe François, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour compléter le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 par la phrase suivante :

« Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'un aménagement foncier forestier devront être rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé la mention relative à la priorité des propriétaires forestiers dans l'hypothèse de rétrocession de parcelles boisées. Les motifs allégués par M. Roger Duroure n'emportent pas la conviction puisqu'il estime qu'« il ne peut y avoir une priorité absolue valable dans tous les cas en faveur des propriétaires forestiers ». Par ailleurs, dans les cas visés d'association syndicale de gestion forestière et d'aménagement forestier, on voit mal qu'il puisse y avoir rétrocession à une personne n'exerçant pas la sylviculture ou ne s'engageant pas à l'exercer. Cela reviendrait à contredire les objectifs fixés par la loi aux A.S.G.F. et au remembrement forestier.

Par ailleurs, s'il s'agissait de rétrocéder une parcelle boisée à un agriculteur en vue de son défrichement, cette hypothèse devrait être mentionnée dans la convention. Votre commission vous propose donc d'en revenir au texte de première lecture, sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas convaincu de l'utilité de cette règle, ni de son caractère équitable vis-à-vis de ceux qui ne sont pas propriétaires forestiers et qui souhaitent le devenir.

Par ailleurs, les conditions de l'intervention des S.A.F.E.R. en forêt étant régies par des conventions, il est toujours possible, si la rétrocession à des propriétaires forestiers représente un élément important de l'amélioration des structures, de mentionner cette clause lors de l'établissement de ces conventions.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 14.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - L'article 14 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Les propriétaires de parcelles abandonnées, incultes ou manifestement sous-exploitées, mentionnées à l'article 12 et destinées au reboisement en application du I de l'article 40, doivent réaliser leur mise en valeur dans un délai fixé par la commission communale, compte tenu de l'importance de l'opération, et selon un plan soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière.

« La présentation par le propriétaire de l'une des garanties de bonne gestion mentionnées à l'article L. 101 du code forestier satisfait à l'obligation de mise en valeur.

« Dans le cas où la mise en valeur n'est pas réalisée dans le délai fixé, la commission communale avertit les propriétaires, ou leurs ayants droit, soit par lettre recommandée,

soit, à défaut d'identification, par voie d'affichage en mairie de la situation des biens et par publication dans un journal d'annonces du département, qu'ils ont l'obligation de réaliser les travaux de mise en valeur, l'apport ou l'inclusion dans un délai maximal de douze mois après l'expiration du délai initial. A défaut, les terrains pourront être expropriés au profit de la commune pour être soumis au régime forestier ou pour être apportés, par la commune, à un groupement forestier ou à une association syndicale de gestion forestière dans les conditions respectivement fixées à l'article L. 241-6 et au dernier alinéa de l'article L. 247-1 du code forestier. Les formes de l'expropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité ainsi que les conditions et délais de paiement sont fixés conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Par amendement n° 41, le Gouvernement propose, dans la première phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 14 du code rural de remplacer les mots : « l'apport ou l'inclusion » par les mots : « ou de présenter l'une des garanties de bonne gestion mentionnées à l'article L. 101 du code forestier ».

La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, qui vise à harmoniser les dispositions du troisième alinéa de l'article 34 avec la formulation retenue pour le deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

M. le président. Le paragraphe I de l'article 37 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais le paragraphe II et III ont été adoptés dans un texte conforme.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 39, M. Souplet et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 38, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier l'alinéa suivant :

« Les conditions prévues par l'alinéa précédent pour la qualification des opérations de défrichement ne s'appliquent pas aux opérations définies à l'article L. 314-5 du présent code. »

La parole est à M. Louis Mercier.

M. Louis Mercier. Par cet amendement, nous proposons de définir l'état boisé à partir de la disposition contenue à l'article L. 314-5 du code forestier, l'état boisé ne pouvant être reconnu pour d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui aurait pour effet de faire échapper à tout contrôle certaines opérations qui sont simplement, à l'heure actuelle, exclues du champ d'application de la taxe sur le défrichement.

On peut très bien ne pas payer la taxe sur le défrichement. Cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est pas nécessaire de contrôler ce qui est défriché. Il ne faut pas confondre l'autorisation de défricher et la perception de la taxe.

En particulier, les forêts qui se sont créées spontanément sur des terrains abandonnés par la culture depuis longtemps jouent souvent un rôle de protection qui justifie que leur

défrichement soit soumis à autorisation. Dans la plupart des cas, étant donné qu'il s'agira d'un retour à la culture, dans des conditions qui seront à préciser, il n'y aura pas de prélèvement de la taxe de défrichement.

M. Michel Souplet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Je tiens beaucoup à l'amendement n° 39, car la définition de l'état boisé applicable aux régimes fiscaux n'est pas évidente. On ne sait pas reconnaître certaines variétés de bois et dire si le terrain est boisé ou non. S'il est planté, il n'y a pas de problème. Mais si le terrain est en friche, et de ce fait, envahi par toutes sortes de bois de plus ou moins bonne qualité, souvent de mauvaise qualité, s'il n'a pas été cultivé depuis quelques années, il risque d'être considéré comme un terrain forestier.

Je souhaite que l'amendement soit adopté pour éviter toute confusion sur la qualité des terrains et afin qu'une pénalisation ne soit pas appliquée à des terrains qui n'étaient pas à vocation forestière au départ.

M. Louis de Catuélan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Catuélan, dont je salue la première intervention au Sénat.

M. Louis de Catuélan. Je vous remercie, monsieur le président.

Je voudrais conforter les propos tenus par mon ami M. Souplet en ajoutant une précision. Dans certains secteurs, où les lapins étaient nombreux, des terrains quelquefois importants ont été laissés à l'abandon, car ils ne pouvaient pas être protégés. Ces terrains peuvent être repris pour la culture et il serait dommage de les considérer comme des terrains boisés.

M. Jacques Delong. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Je voterai, et je le regrette, contre cet amendement, car sa rédaction ne me semble pas conforme à la réalité.

La forêt s'est constituée à partir de terrains abandonnés. Par conséquent, il y aurait peut-être lieu de fixer une limite - mais c'est l'objet de la réglementation - entre le moment où un terrain a cessé d'être cultivé et celui où il est considéré comme terrain boisé. Voilà où git peut-être le fond du problème.

Je serais heureux d'entendre les explications de M. le ministre à ce sujet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 38.

Article 38 bis

M. le président. L'article 38 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 15 rectifié, M. Philippe François, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article L. 311-4 du code forestier est complété, *in fine*, par les dispositions suivantes :

« , dans la mesure où ces travaux de reboisement n'ont pas déjà été réalisés dans le cadre d'un plan d'aménagement exécuté au titre de l'une des dispositions de l'article 52-1 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Ces dispositions ont pour objet d'assouplir le nouveau régime de l'autorisation de défrichement en prévoyant que, dans l'hypothèse où le défrichement serait accordé sous réserve de l'exécution de travaux de reboisements compensatoires, cette exigence ne peut s'appliquer lorsque certains travaux de reboisement ont d'ores et déjà été effectués dans le cadre des plans d'aménagement prévus par l'article 52-1 du code rural.

Ce texte ayant été supprimé par l'Assemblée nationale, votre commission vous propose de reprendre le texte retenu pour l'article 38 *bis* lors de la première lecture au Sénat. En effet, elle a considéré que, lorsque certains reboisements ont été effectués sur des surfaces géographiquement proches de celles pour lesquelles on requiert l'autorisation de défricher, ces reboisements devraient suffire pour assurer l'équilibre naturel du périmètre inclus dans le plan d'aménagement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le président, la présentation, à nouveau, de cet amendement me laisse supposer que la finalité du contrôle des défrichements et de la mesure édictée par l'article L. 311-4 du code forestier n'a pas été totalement perçue. Les autorisations auxquelles sont soumis les défrichements permettent à l'administration qui a en charge de veiller à la conservation du patrimoine naturel de vérifier si la suppression du couvert forestier dans un endroit déterminé n'aura pas de conséquences néfastes sur la vie des personnes qui y résident ou en tirent leur subsistance.

Il ne s'agit pas seulement de paysages, mais surtout de l'approvisionnement en eau en toute saison, de la stabilité des sols glissants s'ils sont gorgés d'eau ou emportés par le vent s'ils sont trop secs.

En définitive, c'est la qualité même de nos terroirs qui est en jeu. L'équilibre d'une zone rurale ne se traduit pas seulement par des chiffres bruts comme un taux de boisement, mais aussi par une certaine forme de répartition entre forêts et terres cultivées. Vouloir compenser un défrichement par un boisement réalisé à l'autre bout du département, même si cette forme de mise en valeur y a été encouragée, n'a pas de signification.

Si l'autorité administrative souhaite un maintien physique de la forêt sur le lieu de défrichement, les réserves ou à proximité immédiate, c'est pour ne pas modifier les données estimées fragiles de l'écologie locale, donc les conditions du maintien à terme ou du développement de certaines productions ou activités, qui peuvent d'ailleurs ne pas être uniquement agricoles. Je ne puis donc pas vous suivre dans votre proposition d'amendement, monsieur le rapporteur, et je souhaiterais que vous puissiez le retirer.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le ministre, l'autorisation de défricher est accordée après un examen. Par conséquent, lorsqu'un terrain peut subir des dégradations à la suite de pluies, d'enneigement ou d'autres causes, l'autorisation peut ne pas être donnée.

La commission maintient donc son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 38 *bis* est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 44

M. le président. « Art 44. - L'article L. 314-4 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-4. - Sont toutefois exemptés de la taxe :

« - les défrichements exécutés en application de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme ;

« - les défrichements exécutés par les sections de communes, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements d'intérêt public, sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans. Toutefois, ce boisement compensatoire n'est pas obligatoire pour les opérations effectuées sur le territoire des communes dont le taux de boisement aura été reconnu comme supérieur à 70 p. 100 par arrêté ministériel après avis du conseil général intéressé ;

« - les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricoles et intéressant des massifs boisés de moins de dix hectares d'un seul tenant dans des départements ou des parties de département fixés par décret ;

« - les défrichements nécessités par les travaux déclarés d'utilité publique et effectués dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières, conformément aux dispositions des articles L. 321-6 à L. 321-11 ;

« - pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans, les défrichements ayant pour objet une opération de mise en culture, selon des modalités précisées par décret et dans des zones définies après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés. »

Par amendement n° 16, M. Philippe François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le sixième alinéa du texte présenté pour l'article L. 314-4 du code forestier :

« - les défrichements situés dans des zones définies par décret après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Votre commission vous propose de supprimer de nouveau la disposition visant à restreindre le système d'exemption actuel et de rétablir le texte de l'article L. 314-4 du code forestier pour l'exonération des « défrichements situés dans des zones définies par décret après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés ».

Cette formule lui semble préférable puisque le décret mentionné peut autoriser l'exonération de défrichements autres que ceux qui sont destinés à des mises en culture et, dans cette hypothèse, envisager une exonération qui ne soit pas limitée à un délai inférieur ou égal à cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Cet amendement est lié à l'amendement n° 17. Je donnerai donc l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements.

Je crois utile de rappeler en préambule qu'en modifiant l'article L. 314-4 du code forestier, qui précise les cas dans lesquels les défrichements sont exonérés de la taxe, le souci du Gouvernement a été d'introduire dans cet article plus de souplesse, afin d'en permettre une application bonne et nuancée.

En effet, certaines possibilités ouvertes par cet article sont restées lettre morte depuis 1969, date à laquelle a été créée la taxe de défrichement. C'est en particulier le cas du motif que le premier amendement de la commission des affaires économiques et du Plan propose de rétablir dans sa forme actuelle.

Ce motif n'a été appliqué qu'une seule fois cette année, dans la région des Landes, et encore soulève-t-il de nombreuses difficultés. Tous les gouvernements successifs ont renoncé à son application. Etant de portée générale et de durée indéterminée, il apparaissait trop rigide et difficile à adapter à des situations locales très diverses.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi qui vous est présenté propose de restreindre l'exonération aux opérations de mise en culture et de la limiter à cinq ans, étant entendu qu'au nom du Gouvernement je prends l'engagement d'en faire une large application. Nous sommes d'accord sur le fond.

Si vous suiviez cette position, l'amendement suivant n'aurait plus de raison d'être puisque la plus grande partie des zones de montagne ou des zones défavorisées seraient couvertes par cette mesure d'exemption de la taxe. A défaut, il serait à craindre que la disposition rétablie par le premier amendement ne reste lettre morte, comme elle l'a été jusqu'à présent. Cela ne servirait à rien. Ce que nous n'avons pas pu faire depuis 1969, il n'y a pas de raison que nous puissions le faire demain.

En outre, le second amendement, en introduisant des différences de traitement entre les agriculteurs et les exploitations agricoles, soulèverait de nombreuses difficultés d'application et serait probablement à l'origine de détournements et d'abus.

Donc, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 16 est-il maintenu ?

M. Philippe François, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Philippe François, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 314-4 du code forestier, d'ajouter, *in fine*, l'alinéa suivant :

« Les défrichements de terrains situés en montagne ou en zones défavorisées, lorsqu'ils ont pour objet l'installation d'un jeune agriculteur ou l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Votre commission vous invite, mes chers collègues, à reprendre l'amendement adopté en première lecture et visant à exonérer de taxe les défrichements situés en zone de montagne ou en zone défavorisée, en vue de permettre l'installation d'un jeune agriculteur ou l'agrandissement d'une exploitation dans une limite qu'elle souhaite porter à trois fois la S.M.I.

En effet, alors que l'on cherche à promouvoir le développement de l'agriculture dans les zones difficiles, il apparaît peu opportun de procéder, dans le même temps, à l'application d'une taxe de défrichement de 10 000 francs à l'hectare. Une telle disposition aurait pour conséquence de pénaliser, voire d'empêcher les installations ou agrandissements lorsque la valeur vénale de la terre agricole est inférieure au montant de la taxe correspondante.

Par cette mesure d'exonération, le défrichement reste soumis à autorisation, mais est effectué gratuitement sur les superficies permettant de créer l'exploitation ou de l'agrandir, jusqu'à atteindre la limite de trois fois la S.M.I., ce seuil paraissant souhaitable pour permettre la viabilité de l'exploitation.

M. le président. Monsieur le ministre, confirmez-vous votre avis défavorable sur cet amendement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Absolument !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié.

(L'article 44 est adopté.)

Article 46

M. le président. « Art. 46. - L'article L. 314-7 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-7. - La taxe est liquidée par l'administration chargée des forêts et recouvrée par le service des impôts. Elle est notifiée au redevable qui doit l'acquitter dans les six mois de la notification. Ce délai est porté à trois ans lorsque le défrichement autorisé a pour objet d'agrandir ou de créer une exploitation agricole dans la limite d'une surface au plus égale à trois fois la surface minimum d'installation fixée en application de l'article 188-4 du code rural. Il est fixé à cinq ans lorsque le défrichement a pour objet l'installation de cultures temporaires dont la liste est fixée par décret.

« Lorsque le défrichement est la conséquence de l'exploitation d'une substance minérale le propriétaire s'acquitte de la taxe par tranche annuelle selon un échéancier annexé à l'autorisation de défrichement. Les termes de cet échéancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. » (Adopté.)

Article 47

M. le président. « Art. 47. - L'article L. 314-8 du code forestier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le propriétaire qui renonce expressément, en tout ou en partie, à son droit de défricher et qui ne l'a pas complètement exercé dans un délai de cinq ans, bénéficie également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée.

« Cette restitution de la taxe acquittée est mandatée dans les six mois suivant la renonciation expresse. »

Par amendement n° 18, M. Philippe François, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté pour compléter l'article L.314-8 du code forestier, après les

mots : « à son droit de défricher », de supprimer les mots : « et qui ne l'a pas complètement exercé dans un délai de cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. La commission vous propose d'abrèger l'article 47 sans en modifier l'esprit et de supprimer toute question de délai, en accordant le bénéfice de la restitution de la taxe payée à celui qui, disposant d'une autorisation de défricher, renonce à l'utiliser, en tout ou partie, à un moment quelconque du délai de dix ans pendant lequel l'autorisation est valable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Dans le régime actuel, la durée de validité d'une autorisation de défrichement est de dix ans et le propriétaire ne s'acquitte de la taxe que lorsqu'il exécute les travaux. Dans certaines régions, certains propriétaires ont constitué de véritables « portefeuilles » d'autorisations de défrichement sans projet précis, pour les négocier ensuite auprès d'éventuels acheteurs.

Le nouveau régime que le Gouvernement propose d'instituer tend à remédier à cette situation en rendant la taxe exigible dès la délivrance de l'autorisation. En contrepartie, il est logique que le propriétaire qui n'aura pas usé de son droit à défricher puisse obtenir la restitution de la taxe.

L'Assemblée nationale a estimé que ce droit à restitution n'avait plus de raison d'être dès lors qu'un certain délai, fixé par elle à cinq ans, s'était écoulé depuis la délivrance de l'autorisation. Le Gouvernement s'est rangé à cette position, qu'il estime justifiée.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le rapporteur, je ne puis être favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Souplet propose d'ajouter au texte présenté pour compléter l'article L. 314-8 du code forestier un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cas de l'installation de cultures temporaires mentionnées à l'article L. 314-7, le propriétaire qui a procédé au reboisement des terrains défrichés ou au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, avant l'expiration du délai de cinq ans, est dispensé de l'acquiescement de la taxe. »

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. En application de la législation actuelle, les agriculteurs qui pratiquent des cultures temporaires le font le plus souvent en franchise totale de la taxe dans le cadre de la décote. Le Gouvernement a souhaité supprimer cette décote ; c'est regrettable, mais il est apparu qu'il ne serait pas possible de revenir sur cette décision.

L'objet de cet amendement est de permettre qu'au moins dans le cas des cultures temporaires, que l'article 46 prévoit de traiter de façon spécifique, l'agriculteur ne puisse se voir dans l'obligation de se priver d'une partie de sa trésorerie en versant la taxe, ce qui obérerait de façon inacceptable la rentabilité de l'opération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement prévoit une dispense du paiement de la taxe de défrichement pour certaines cultures temporaires, comme celle des fraises, que l'on a évoquée à plusieurs reprises.

L'article 46 du projet de loi permet le paiement différé de cette taxe sur cinq ans, période nécessaire au rendement de la culture. L'amendement n° 25 prévoit le non-paiement de cette taxe si, pendant cette période, l'intéressé a reboisé une superficie au moins équivalente à la surface défrichée. Cette disposition lui paraissant tout à fait cohérente, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement considère que cet amendement est inutile. L'article L. 314-7 du code forestier prévoit un délai de paiement de cinq ans dans le cas envisagé par M. Souplet et l'article L. 314-8 dudit

code permet le remboursement de la taxe lorsque le reboisement intervient dans les cinq ans qui suivent le défrichement. Les craintes exprimées par M. Souplet ne me semblent donc pas fondées.

M. le président. Monsieur Souplet, êtes-vous convaincu par l'argumentation de M. le ministre ?

M. Michel Souplet. Non, monsieur le président, et je maintiens cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié.

(L'article 47 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 42, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 49, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au code forestier un article L. 321-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-5-2.* - Le bénéficiaire d'une servitude créée en application de l'article L. 321-5-1 peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de 50 mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise. »

La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. Les incendies de cet été, que chacun a encore en mémoire, ont mis en relief le fait que les voies de défense de la forêt contre les incendies ne peuvent être utilisées avec efficacité par les pompiers que si elles leur assurent des conditions de sécurité suffisantes pour qu'ils n'y risquent pas leur vie. Le débroussaillage des abords de ces voies est donc une nécessité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Cette amendement vise à combler un vide juridique : l'article 49 du projet institue une servitude pour la continuité des voies de défense contre l'incendie, mais il n'envisage ni leur entretien, ni leur débroussaillage.

La commission est prête à accepter cet amendement, mais elle souhaite obtenir du Gouvernement une précision importante. Le fait de laisser une simple faculté au bénéficiaire d'une servitude ne risque-t-il pas de rendre la mesure inopérante ? Ne vaudrait-il pas mieux indiquer que le bénéficiaire « doit » procéder ?

M. René Souchon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. Ce que nous propose M. le rapporteur est logique, mais je m'interroge. Si nous faisons figurer l'expression « doit procéder », il est à craindre qu'aucune servitude ne soit créée en raison de l'existence d'une contrainte trop importante. Je crois donc préférable, monsieur le rapporteur, d'en rester à la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission accepte l'amendement en l'état.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 49.

Article 51.

M. le président. Art. 51. - L'article L. 321-7 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-7.* - Les travaux mentionnés à l'article précédent sont réalisés, et l'entretien assuré à ses frais, par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique. »

Par amendement n° 19, M. Philippe François, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. L'article 51 met à la charge de la collectivité à la demande de laquelle aura été prononcée la déclaration d'utilité publique des travaux de lutte contre l'incendie le soin de procéder à leur réalisation et d'en financer l'entretien.

Votre Haute Assemblée avait, en première lecture, exprimé son inquiétude devant les risques que comportait ce transfert de charges ; en effet, il lui était apparu qu'un tel dispositif pouvait laisser craindre à la fois une inertie de l'Etat, qui abandonnerait l'initiative désormais ouverte aux collectivités locales intéressées, et une abstention de ces collectivités, découragées par la charge financière qui découlerait de leur action. La conséquence en serait que personne ne ferait rien.

Le Sénat avait donc procédé à la suppression de ces dispositions pour rétablir le texte actuellement en vigueur, qui prévoit la réalisation et le financement des travaux soit par l'Etat, avec le concours éventuel des collectivités publiques intéressées, soit, sur leur demande, par ces dernières. Cette position avait pour objet d'éviter le désengagement de l'Etat et de confirmer les principes qui ont guidé les lois de décentralisation, en prévoyant qu'à tout transfert de charge doit correspondre un transfert de ressources équivalent.

L'Assemblée nationale a rétabli, en seconde lecture, le texte du projet de loi. Toutefois, monsieur le ministre, vous avez, au cours des débats, affirmé de la façon la plus solennelle que ces dispositions ne correspondaient nullement à un désengagement de l'Etat face à une responsabilité qui reste fondamentalement la sienne.

Au vu de ces déclarations, la commission vous propose de maintenir dans le texte l'affirmation du non-désengagement de l'Etat et de supprimer à nouveau l'article 51 afin d'affirmer que les travaux de lutte contre l'incendie doivent être financés par le pouvoir central, avec l'assistance des collectivités locales intéressées si elles le souhaitent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. L'article en question fixe le principe selon lequel la collectivité publique qui a pris l'initiative des travaux en assure le financement. Une telle disposition reflète une conception de la responsabilité qui est parfaitement équitable s'agissant d'équipements intéressant les forêts.

Aux termes de l'article 1^{er} du projet de loi, la politique forestière relève de l'Etat. Une telle affirmation est claire : ce dernier continuera à prendre l'initiative de certains travaux et à les financer. Mais il ne peut, à l'évidence, supporter les conséquences d'initiatives qui lui sont extérieures et dont il n'a pas la maîtrise. Je regretterais que le Sénat ne souscrive pas à ce système équitable de partage de l'initiative et de la responsabilité.

Je rappelle également les propos que j'ai tenus en première lecture, monsieur le rapporteur : l'importance des crédits engagés dans les contrats de plan des régions méditerranéennes souligne clairement, s'il en était besoin, que l'Etat affiche sa volonté d'assumer pleinement, et en toutes circonstances, ses responsabilités, y compris financières.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 51 est donc supprimé.

Article 52

M. le président. « Art. 52. - L'article L. 321-8 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-8.* - Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il

leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention passée entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Cette convention fixe éventuellement la nature de l'aide technique et financière de l'Etat et de la collectivité publique mentionnée au premier alinéa.

« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 précitée. »

Par amendement n° 20, M. Philippe François, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 321-8 du code forestier, de remplacer le mot : « éventuellement », par le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. L'article 52, qui s'inscrit dans la logique de l'article 50, dispose que les propriétaires privés qui le désirent peuvent prendre eux-mêmes en charge l'exécution et l'entretien des travaux de prévention des incendies, dans le cadre d'une convention passée avec la collectivité publique initiatrice des travaux.

Par cohérence avec la position retenue à l'article précédent, le Sénat avait modifié cette disposition en précisant que cette convention devait notamment préciser la nature et le montant de l'aide technique et financière de l'Etat.

L'Assemblée nationale est partiellement revenue sur cet amendement en déclarant que si la responsabilité financière de l'Etat ne saurait être systématiquement engagée, la convention peut éventuellement mentionner son intervention.

Nous vous proposons, par conséquent, de reprendre le texte que nous avons adopté en première lecture. C'est la conséquence de l'adoption de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Selon le Gouvernement, rien ne justifie que l'on accorde une aide publique systématique.

A ce propos, je voudrais en revenir aux discours généraux qui sont prononcés, auxquels je faisais allusion ce matin même. Je ne pense pas qu'à travers ces discours apparaisse la volonté de venir systématiquement en aide à telle ou telle catégorie ou à telle ou telle collectivité.

La portée pratique de cette disposition est toutefois très limitée puisque aucune quotité n'est définie. C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, ainsi modifié.

(L'article 52 est adopté.)

Article additionnel et article 56

M. le président. Par amendement n° 43, le Gouvernement propose, avant l'article 56, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 1° de l'article L. 322-1 du code forestier est complété par les dispositions suivantes : « cette distance maximale est portée, dans les deux cas, à cent mètres dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 ; »

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, dans un souci de coordination, je demande la réserve de l'amendement n° 43 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 37 rectifié.

M. le président. Sur cette demande de réserve, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le président, je ne vois pas le lien qui peut exister entre les amendements n°s 43 et 37 rectifié, mais peut-être le verrai-je tout à l'heure.

En tout état de cause, le Gouvernement ne s'oppose pas à la réserve.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve, acceptée par le Gouvernement ?...

La réserve est ordonnée.

Je donne lecture de l'article 56 :

« Art. 56. - Les articles L. 322-3, L. 322-4, L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-12 du code forestier sont ainsi rédigés :

« Art. L. 322-3. - Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

« a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ;

« b) Des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

« c) Des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;

« d) Des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme.

« Les travaux sont à la charge du propriétaire des installations et de ses ayants droit dans le cas mentionné au a) ci-dessus. Lorsque la surface à débroussailler excède les limites de la propriété où est située l'installation, les propriétaires voisins ne peuvent s'opposer au débroussaillage sur leur terrain et doivent, si nécessaire, en permettre l'accès.

« Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

« En outre, le maire peut :

« 1° Porter jusqu'à 100 mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus ;

« 2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

« Art. L. 322-4. - Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 322-3, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

« Art. L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-12. - Non modifiés... »

Par amendement n° 37 rectifié, MM. Pierre Merli et Pierre Laffitte proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 322-3 du code forestier, après les mots : « à l'article L. 321-6 » d'insérer les mots : « et dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols comportant des zones vertes, des zones naturelles ou des secteurs boisés, lorsqu'une décision préfectorale les a classés en zones sensibles. »

La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Certaines communes, notamment dans le département des Alpes-Maritimes, où les risques de feu sont pourtant considérables, ne disposent ni de bois classés ni de massifs visés par l'article L. 321-6.

L'objet de l'amendement est donc de les protéger dans les mêmes conditions que les autres communes, dans la mesure où une décision préfectorale les aurait classées en zone sensible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement concerne le problème du débroussaillage. Dans sa rédaction actuelle, l'article 56 ne l'impose que pour les bois classés qui sont particulièrement exposés aux risques d'incendie ou dans les massifs du Midi méditerranéen.

L'amendement veut étendre la même obligation à l'ensemble des communes dotées d'un plan d'occupation des sols qui comportent des zones naturelles ou boisées. Au vu des coûts du débroussaillage, cette extension est peut-être excessive.

Par conséquent, et afin d'ouvrir le débat, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

En effet, l'obligation de débroussaillage, instituée par l'article L. 322-3, ne se justifie que dans les régions où les forêts sont soumises à un risque d'incendie important. Ce risque n'ayant aucun rapport avec l'existence d'un plan d'occupation des sols, il ne me paraît pas opportun d'étendre cette obligation, dont les conséquences sont très lourdes pour les propriétaires de construction, à toutes les communes dotées d'un plan d'occupation des sols.

Si l'obligation de débroussaillage dans un périmètre de cinquante mètres autour des maisons d'habitation dans la zone méditerranéenne a été très bien perçue, à mon avis, un régime aussi strict que celui que vous proposez, s'il était retenu, serait, lui, très mal perçu, pas forcément d'ailleurs, par la population, qui ne s'en apercevrait pas tout de suite, mais par les maires.

Ce serait le meilleur moyen d'amener les petites communes à ne jamais prévoir de plan d'occupation des sols, ne serait-ce que pour éviter cette obligation de débroussaillage.

Cette disposition part d'un très bon esprit, monsieur Laffitte. Vous voulez, comme nous tous, ici, limiter l'incendie, le prévenir et donc favoriser le débroussaillage, mais nous sommes allés assez loin, me semble-t-il, en obligeant à débroussailler dans un périmètre de cinquante mètres autour des maisons, de part et d'autre des voies publiques et en laissant aux maires une large marge d'initiative.

En effet, il faut retenir que les maires peuvent aller beaucoup plus loin et que les commissaires de la République - ce sera l'objet d'un amendement que je présenterai dans un instant - le pourront également si vous l'acceptez.

M. le président. Monsieur Laffitte, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Laffitte. Compte tenu des explications qui viennent de m'être données, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 37 rectifié est retiré.

Nous en revenons à l'amendement n° 43, qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le ministre pour le défendre.

M. René Souchon, ministre délégué. Il s'agit de donner aux commissaires de la République dans les régions méditerranéennes ou dans les zones qui comprennent des bois classés, particulièrement exposés aux risques d'incendie, des pouvoirs comparables à ceux qui seront donnés aux maires.

Dans les amendements que nous avons préparés pour la deuxième lecture du projet à l'Assemblée nationale, nous avons pensé aux maires, mais nous avions oublié les commissaires de la République. Or, il est important qu'ils puissent avoir exactement les mêmes pouvoirs.

Par conséquent, en cas de défaillance des maires, ici ou là, les commissaires de la République pourraient prendre les décisions qui s'imposent pour la sécurité de nos forêts et de nos populations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. M. le ministre a tout à fait raison, mais je me pose un cas de conscience.

En effet, le Parlement ayant voté la loi de décentralisation, on peut se poser la question de savoir s'il faut revenir en arrière et ne plus laisser aux seuls maires cette responsabilité, mais la confier également aux préfets.

Toutefois, il ne fait pas de doute que, dans nombre de circonstances, les maires seront très satisfaits que le préfet ait l'autorisation de prendre une telle décision, en cas de discordance entre le maire et le conseil municipal, par exemple, mais également dans bien d'autres cas.

C'est la raison pour laquelle la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur cet amendement n° 43.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 56.

Nous poursuivons maintenant l'examen de l'article 56.

Par amendement n° 21, M. Philippe François, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du sixième alinéa du texte présenté pour l'article L. 322-3 du code forestier.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, il a paru surprenant à la commission de voir figurer dans le texte de l'article 56, tel qu'il nous revient, la disposition suivante : « Lorsque la surface à débroussailler excède les limites de la propriété où est située l'installation, les propriétaires voisins ne peuvent s'opposer au débroussaillage sur leur terrain et doivent, si nécessaire, en permettre l'accès. »

Un tel dispositif constitue, à nos yeux, une atteinte aux principes des libertés publiques puisqu'il permet à des tiers de pénétrer dans une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire. Il me paraît donc évident que l'on ne peut pas retenir une telle modification.

En outre, il serait dangereux, pour la sauvegarde de notre patrimoine forestier, d'autoriser des débroussaillages forcés chez des tiers sans que le propriétaire puisse aller veiller à la protection de ses plantations.

En conséquence, la commission considère que cette matière doit relever de l'accord amiable entre les différents propriétaires et la municipalité ou, à défaut, de la compétence des tribunaux. Elle propose donc de supprimer cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement pense que l'obligation de débroussailler dans un rayon de cinquante mètres autour des constructions s'applique sans considération de limites de propriété, c'est-à-dire qu'elle pèse directement à la fois sur le propriétaire du fonds où est établie la construction et sur le propriétaire voisin. Ce dernier pourrait donc, le cas échéant, voir sa responsabilité engagée si le défaut de travaux de défrichement lui est imputable.

En revanche, les travaux ne sont pas mis à sa charge puisque l'existence de constructions à protéger à proximité de sa propriété n'est pas de son fait. Telle est la signification de ce texte. A mon avis, les conséquences juridiques de ces règles peuvent être tirées sans que figure nécessairement la phrase dont vous demandez la suppression, monsieur le rapporteur.

Je me rallie donc à l'analyse de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38 rectifié, MM. Pierre Merli et Pierre Laffitte proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 322-4 du code forestier, d'ajouter, *in fine*, la phrase suivante : « Les créances ainsi acquises sont recouvrées, comme en matière d'impôts directs, par les comptables du Trésor dans les conditions prévues au titre IV du livre des procédures fiscales. »

La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. L'amendement vise simplement à préciser les conditions de recouvrement des créances qui seraient nées au profit des communes du fait de l'alinéa précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement prévoit que lorsque la commune a procédé au débroussaillage au lieu et place du propriétaire déficient, les sommes avancées seront recouvrées comme en matière d'impôt. Il n'est pas anormal d'aller dans ce sens, et la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Cet amendement tend à mettre en œuvre une procédure trop complexe à mon sens. En effet, pour obtenir le remboursement des créances acquises par les communes sur les propriétaires, l'amendement proposé aboutirait à rendre obligatoire l'émission d'un titre de perception et, par conséquent, l'intervention des services fiscaux, puis l'intervention des comptables publics.

Cette procédure est trop lourde et n'est pas nécessairement plus efficace, alors qu'il existe un moyen plus simple, de droit commun, que connaissent bien tous les maires, et qui consiste, pour ces derniers, à émettre un titre de recettes communales. Ce titre de recettes fera l'objet, comme tous les

autres titres de recettes communales, d'un recouvrement par le comptable du Trésor dans des délais qui seront beaucoup plus réduits.

Je souhaiterais donc qu'au bénéfice de ces explications, monsieur Laffitte, vous retiriez cet amendement. Je ne m'oppose pas sur le fond, mais je vous ai indiqué le meilleur moyen de parvenir à recouvrer les sommes engagées par les communes.

M. le président. Monsieur Laffitte, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Laffitte. Je souhaiterais le modifier en disant : « soit par un titre de recettes communales, soit par les procédures indiquées. »

M. Jacques Eberhard. Mais c'est évident !

M. René Souchon, ministre délégué. Cela va de soi !

M. le président. Monsieur Laffitte, dois-je comprendre que vous modifiez le texte de votre amendement ?

M. Pierre Laffitte. Après réflexion, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 38 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, modifié.

(L'article 56 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 29, M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 58, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, au titre IV du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« Dispositions particulières à certains massifs forestiers

« Art. L. 148. - 1. Dans les massifs forestiers visés à l'article 321-6 du code forestier, les conditions d'utilisation des forêts exposées aux risques d'incendie sont fixées par le présent chapitre dont les dispositions valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article 111-1-1 du code de l'urbanisme.

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec ces dispositions.

« Les dispositions du présent chapitre sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions ou installations.

« Art. L. 148-2. - 2. Dans les massifs visés à l'article précédent, un plan de risque d'incendie est établi par l'autorité administrative après consultation des communes intéressées.

« Il est soumis à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983.

« Le plan est annexé aux documents d'urbanisme opposables aux tiers.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles il est établi.

« Art. L. 148-3. - Le plan des risques d'incendie définit à partir de la fréquence constatée des sinistres, de la nature et de l'exposition des forêts, des effets des vents dominants, des moyens naturels de protection, des zones dans lesquelles les constructions, quels que soient leur nature ou leur objet, peuvent être soit interdites soit soumises à des impératifs de sécurité particuliers précisés par le plan. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Pourquoi proposer un texte aussi long ? Nous venons d'adopter des mesures concrètes relatives au débroussaillage. Je les ai votées, mais elles sont insuffisantes.

Dans mon intervention, lors de la discussion générale, j'ai évoqué le drame que représentent les incendies dans les forêts du Midi et de la Corse.

Cet été, M. Haroun Tazieff a déclaré : « Si des mesures ne sont pas prises, nous serons la dernière génération à connaître des forêts méditerranéennes ». Je suis tout à fait d'accord avec cette opinion qui revêt un caractère dramatique.

Or, la loi dont nous discutons ne prend pas, à mon avis, au niveau suffisamment élevé, les mesures dont on vient de parler.

Monsieur le ministre, vous avez indiqué cet été dans le Gard - je l'ai rappelé ce matin - qu'il faut réexaminer l'ensemble des mesures. Ma démarche s'inscrit donc dans votre logique.

Mon amendement tient compte de tout cela. Je dois signaler en outre que lorsque nous avons tenu ici même, au Sénat, une réunion avec des membres de votre cabinet, nous avons avancé cette idée, et c'est à l'issue de cette réunion informelle qu'avec mes collègues de l'Assemblée nationale nous avons rédigé le texte que nous vous proposons qui, je le reconnais, est un peu long.

Je connais les réponses que vous avez faites à l'Assemblée nationale, mais je voudrais essayer d'aller un peu plus loin.

L'objet de cet amendement est d'ouvrir la porte à l'élaboration d'une loi d'aménagement des forêts du Midi.

J'observe que, sur le fond, vous ne contestez pas la valeur de cette démarche. Vous avez cependant indiqué que les dispositions nécessaires existaient « plus ou moins » dans le code de l'urbanisme. C'est précisément ce « plus ou moins » qui me paraît insuffisant au regard des problèmes qui se posent dans les forêts du Midi.

Selon moi, je le répète, il s'agit d'ouvrir la voie à une loi générale d'aménagement que l'on peut appeler aussi une loi de programme, permettant de lancer des plans pluriannuels. Je prépare d'ailleurs actuellement une proposition de loi sur cette question.

La procédure que je propose de suivre est conforme aux textes en vigueur. Elle s'inspire d'autres textes proposés par le Gouvernement et que nous avons adoptés. Elle est, à mes yeux, le seul moyen, dans le cadre de la loi actuelle, de faire admettre l'idée d'une loi générale d'aménagement.

J'ai déjà indiqué, au cours de la discussion générale, les points forts de ma démarche. Je tiens cependant à les rappeler car ils sont fondamentaux si l'on veut conserver en France une forêt productive : développer les corps de sapeurs forestiers et de forestiers ; introduire l'élevage et l'agriculture en forêt à partir de procédures proches de la loi sur la montagne ; décloisonner les expériences et les pouvoirs des grandes administrations, autrement dit, conjuguer les efforts des uns et des autres - je pense notamment à la protection civile, à la D.A.T.A.R., aux administrations responsables de la forêt, de l'agriculture et du tourisme. C'est encore reboiser et entretenir la forêt plus vite que les dégâts qui y sont causés par les incendies ; c'est enfin développer en grandeur nature les expériences déjà positives dont j'ai parlé ce matin d'utilisation des eaux usées après épuration biologique pour l'humidification ou l'irrigation des forêts du Midi. C'est ainsi rendre la forêt verte en dépolluant la Méditerranée.

Tel est tout le sens de mon amendement. Il est, permettez-moi l'expression, un véritable cri d'alarme et un appel pour sauver les forêts du Midi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Les propos de M. Minetti sont d'une importance capitale. J'estime que l'on ne peut pas poursuivre l'examen de cet amendement sans avoir demandé au préalable au Gouvernement de se prononcer sur ce point.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. M. Minetti le connaît puisque Mme Horvath avait déposé à l'Assemblée nationale un amendement absolument identique.

Je dirai à M. Minetti, comme je l'ai dit à Mme Horvath, que je comprends parfaitement son souci de voir la forêt méditerranéenne protégée. Le Gouvernement, comme la Haute Assemblée, voire l'ensemble du Parlement, partage ce souci.

S'agissant du problème qui me préoccupe très concrètement à travers votre amendement, je dirai que, dans les communes sans plan d'occupation des sols, la règle de constructibilité limitée et le règlement national d'urbanisme s'appliquent.

A ce titre, le commissaire de la République doit refuser toute demande de construction si elle risque de porter atteinte à la sécurité publique, y compris par l'incendie. Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été établi, l'ar-

ticle R. 111-2 du code de l'urbanisme permet au maire de refuser le permis de construire s'il y a atteinte à la sécurité ; en outre, le commissaire de la République peut délimiter par arrêté, en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, un périmètre de risque où les constructions sont interdites. Celui-ci doit être inclus dans le plan d'occupation des sols s'il est considéré comme un projet d'intérêt général.

Voyez, monsieur Minetti, que l'arsenal législatif et réglementaire existe. Le problème, c'est de l'utiliser et je conviens avec vous que cela n'a pas été fait suffisamment.

C'est la raison pour laquelle - je l'avais dit à l'Assemblée nationale - une circulaire conjointe est en préparation entre le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de la forêt, que je suis, et le ministre, de l'urbanisme, du logement et des transports, M. Auroux, pour rappeler aux commissaires de la République les règlements en vigueur et pour leur demander de les appliquer avec la plus grande sévérité.

Retenir aujourd'hui votre amendement, monsieur Minetti, n'apporterait rien de plus à la législation existante, car nous avons déjà les moyens d'interdire la construction dans les zones qui présentent un danger du point de vue des incendies, notamment dans la zone méditerranéenne.

Votre souhait, c'est une loi de programme ou d'aménagement pour les forêts fragiles, qui interdirait telle ou telle chose, qui prendrait telle ou telle disposition.

Pour ma part, je suis convaincu que nous avons déjà fait beaucoup en matière de prévention et de lutte contre les incendies de forêts. La lutte relève d'ailleurs du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ; seule la prévention dépend de mon ministère. La meilleure preuve, c'est que la France connaît trois fois moins d'incendies que l'Italie, l'Espagne ou la Grèce, laquelle, il est vrai, est située dans une zone proprement méditerranéenne.

Nous obtenons des résultats. Nous ne pouvons pas pour autant nous en contenter car, en cette matière, rien n'est jamais définitivement acquis.

De très nombreux progrès peuvent encore être accomplis et c'est pourquoi je souhaite, au cours du mois de novembre prochain, provoquer une réunion à laquelle participera M. Pierre Joxe pour proposer d'autres solutions pour l'année 1986.

Il faut, en effet, à mon avis, réorienter sensiblement nos moyens tant en ce qui concerne la prévention que la lutte contre les incendies de forêts. S'agissant de cette dernière, cela est d'autant plus utile qu'une grande partie du matériel de notre flotte aérienne arrive au bout de ses possibilités et commence à être usagée. Il convient donc de procéder à un certain nombre de remplacements. Nous allons essayer d'œuvrer en ce sens avec, je l'espère, des résultats.

Vous le savez, en matière de prévention, a été expérimentée dans les départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes une très bonne méthode, le guet armé, qu'il nous faut développer car il donne des résultats satisfaisants. Cette méthode consiste à faire surveiller des périmètres de cinq mille mètres carrés par des véhicules tout-terrain - des Peugeot Dangel - équipés d'un réservoir de quatre cents litres d'eau et d'un engin de débroussaillage. Deux personnes sont à bord. Dès qu'un début d'incendie se déclare, comme il n'y a que cinq mille mètres carrés à surveiller, l'engin est immédiatement sur place et l'éteint sans qu'il soit nécessaire de mobiliser des moyens considérables. Bien sûr, on ne peut pas utiliser ce type d'engin partout. Même s'ils sont « tout-terrain », ils ont besoin de pistes forestières. Ils ne peuvent pas en montagne, en particulier, rendre les services que l'on peut espérer en plaine. Mais il faut les utiliser partout où ils peuvent rendre service, ailleurs, s'adapter et essayer d'utiliser d'autres moyens.

Telles sont les directions dans lesquelles nous nous orientons après une étroite concertation avec le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, car la prévention, qui relève du ministre de l'agriculture, et la lutte contre les incendies, qui relève de M. Pierre Joxe, doivent être parfaitement coordonnées. Il faut un excellent esprit de collaboration, qui existe d'ailleurs, pour aller de l'avant.

Monsieur Minetti, vous comprendrez certainement que le Gouvernement est engagé dans une lutte active contre les incendies de forêt et qu'il souhaite encore réduire les surfaces brûlées. Pour ce faire, il dispose - en tout cas, tel est mon sentiment - d'une législation tout à fait suffisante. L'essentiel est de la faire appliquer.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur cet amendement n° 29 ?

M. Philippe François, rapporteur. Il était effectivement opportun que M. le ministre donne l'avis du Gouvernement sur la question posée par M. Minetti, qui n'est pas des moindres. Je me contenterai de dire que, pour des raisons juridiques, la commission n'a été défavorable ni au fond ni à l'esprit de ce texte, mais l'a été à sa forme.

En effet, cet amendement - un texte semblable avait été déposé à l'Assemblée nationale par le groupe communiste - a pour objet d'imposer des prescriptions particulières aux plans d'occupation des sols dans le cadre d'une loi d'aménagement. Il envisage, notamment, d'interdire les constructions sur les zones les plus exposées aux risques d'incendies.

S'il est tout à fait exact que l'urbanisation diffuse en zones de forêt est très préjudiciable aux efforts déployés par les secours, je ne peux que répéter ce qui a été dit précédemment : un certain nombre de dispositions du code de l'urbanisme répondent déjà aux objectifs poursuivis par cet amendement.

Il était préférable que M. le ministre expose l'avis du Gouvernement avant que je ne donne celui de la commission, car la raison que je vais invoquer est purement technique, de droit.

Le livre premier du code de l'urbanisme relatif aux « règles générales d'aménagement et d'urbanisme » dispose, en effet, dans son article R. 111-2 : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. »

Par ailleurs, l'article R. 111-3 de ce même code précise : « La construction sur des terrains exposés à un risque, tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales. »

Comme le disait M. le ministre, le problème précis soulevé par l'amendement n° 29 est ainsi résolu.

Mon cher collègue il était bon, néanmoins, que vous évoquiez ce très vaste problème et souhaitable que le Gouvernement reprenne cette idée. En effet, si l'on n'a pas une vue nationale du problème des incendies de forêt, on ne le résoudra jamais.

Pour ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement.

M. le président. Monsieur Minetti, votre amendement est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Oui, monsieur le président. Je souhaite que le Sénat se prononce et que le Gouvernement ne s'oppose pas, dans quelques semaines, à la discussion de la proposition de loi que je déposerai sur cette question.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 61

M. le président. « Art. 61. - L'Article L. 424-3 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 424-3. - Les travaux de restauration et de reboisement sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique. Cette convention précise éventuellement la nature de l'aide technique et financière de l'Etat et de la collectivité publique mentionnée au premier alinéa.

« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 précitée. »

Par amendement n° 22, M. Philippe François, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 424-3 du code forestier, de remplacer le mot : « éventuellement », par le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de coordination avec celui qui a été adopté à l'article 52 en ce qui concerne les travaux de lutte contre l'incendie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, ainsi modifié.

(L'article 61 est adopté.)

Article 67

M. le président. « Art. 67. - Les forêts dont les propriétaires ont adhéré à une société coopérative ayant pour objet le conseil en gestion, la réalisation de travaux et la vente de produits forestiers, sont considérées comme présentant une garantie de bonne gestion pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 23, déposé par M. François au nom de la commission, et le troisième, n° 28, présenté par MM. Goussebaire-Dupin, Puech, Croze et les membres du groupe de l'U.R.E.I. sont identiques.

Tous deux tendent, dans cet article, à remplacer le mot : « cinq » par le mot « dix ».

La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, l'amendement n° 36 devient sans objet, et ce par coordination. En effet, la durée de dix ans, que j'avais prévue dans mon amendement n° 32 rectifié à l'article 1^{er}, figure dans l'amendement n° 23 de la commission.

M. le président. L'amendement n° 36 n'a plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement revêt une importance toute particulière aux yeux de la commission. Nous nous en sommes longuement expliqués en première lecture ; nous estimons, en effet, que ce texte non seulement doit être techniquement et juridiquement au point, mais qu'il doit aussi avoir une valeur pédagogique. Si nous voulons associer tous les petits propriétaires forestiers, nous devons savoir parfois oublier quelque peu les grands principes et poser les règles claires, souples et évolutives qui sont nécessaires à une bonne construction.

Nous travaillons pour le long terme. Dans cette perspective, il nous a semblé indispensable, en première lecture, de prévoir la phase de dix ans pendant laquelle l'objectif majeur sera de développer le rôle structurant des coopératives.

M. le président. La parole est à M. Goussebaire-Dupin, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Le dépôt de cet amendement montre l'extrême importance qu'attache le groupe de l'union des républicains et des indépendants du Sénat à l'adoption d'une telle disposition.

Toutefois, puisque cet amendement est identique à celui de la commission, je le retire au profit de ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

M. René Souchon, ministre délégué. A l'Assemblée nationale, je me suis opposé à un amendement de même nature. Depuis, j'ai réfléchi - c'est, d'ailleurs, l'un des grands intérêts du débat parlementaire - et, tout en restant convaincu qu'une durée de cinq ans serait préférable, dans la mesure où de nombreux sénateurs sont attachés à ce délai de dix ans, le Gouvernement peut, sans problème, se rallier à cette proposition.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. Philippe François, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67, ainsi modifié.

(L'article 67 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Minetti, pour explication de vote.

M. Louis Minetti. M. le rapporteur de la commission des affaires économiques a qualifié mon amendement de « capital ». Comme il n'a pas été adopté, chacun comprendra que nous nous abstenions dans ce vote, des satisfactions décisives n'ayant pas été apportées à nos propositions.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Lorsque j'ai eu l'honneur de m'exprimer à la tribune ce matin, j'ai regretté qu'un certain nombre de dispositions, qui avaient été adoptées par le Sénat en première lecture, aient été rejetées par l'Assemblée nationale. Je constate avec une très grande satisfaction qu'aujourd'hui M. le ministre a répondu favorablement sur quelques points fondamentaux qui ont été soulevés par les uns et par les autres, notamment par M. le rapporteur. En conséquence, le groupe de l'union centriste votera le projet de loi tel qu'il résulte de nos travaux.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Monsieur le président, je tiens à me féliciter et à remercier tous nos collègues de la décision qu'ils vont prendre dans quelques instants en votant ce projet de loi sur la forêt qui - M. le ministre Souchon l'a très justement fait remarquer - revêt une très grande importance. C'est l'une des plus importantes lois techniques que nous ayons eu à examiner et à voter au cours de cette législature.

L'esprit de compréhension qui a régné du côté, d'une part, de M. le ministre et, d'autre part, de la commission et du Sénat, a grandement contribué à faire que ce projet de loi soit le meilleur possible.

Rien n'est parfait, mais je crois que ce texte, qui est le fruit d'ailleurs d'une suite de cogitations que tout le monde connaît, s'imposait vraiment et permet de résoudre, en particulier, un certain nombre de problèmes.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Je ne veux pas allonger ce débat à cette heure avancée de l'après-midi. Le groupe de l'union des républicains et des indépendants votera ce texte, car nous considérons qu'il a été amélioré de façon profonde. De plus, le Gouvernement a fait preuve d'une réelle volonté de concertation pour adapter ce texte à la réalité, ce qui est une démarche positive pour l'avenir de la forêt française.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Je tiens à ajouter quelques réflexions après ces mots d'enthousiasme.

Ayant eu l'honneur d'être chargé de ce texte par la commission des affaires économiques et du Plan, j'ai eu la grande satisfaction de voir que le Sénat, une fois de plus, après avoir approfondi un texte venant de l'Assemblée nationale, et grâce à l'intermédiaire intelligent des services compétents d'un ministère lui-même compétent, peut conduire cette dernière à retenir un certain nombre de ses amendements.

Voilà qui peut nous réjouir. De toute façon, le Parlement aurait eu mauvaise grâce à ne pas se mettre d'accord. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'un chêne met trois cents ans à pousser et qu'il n'attend pas une loi pour ce faire !

Par conséquent, nous allons tous voter ce projet de loi : je regrette simplement l'abstention du groupe communiste, car nous aurions pu obtenir ce score magnifique : le Sénat votant à l'unanimité.

M. Jacques Eberhard. Embrassons-nous, Folleville ! (*Sourires.*)

M. René Souchon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. En cette fin de débat, et avant que vous ne procédiez au vote, je voudrais me féliciter d'abord de la qualité du débat que nous avons eu, aussi bien en première lecture qu'en deuxième lecture, ensuite et surtout, du bon climat qui a présidé à nos travaux et qui nous a permis, sur tel ou tel point, de nous écouter les uns les autres et de nous comprendre. C'est un fait suffisamment rare pour que l'on puisse le souligner.

Nos positions se sont rapprochées depuis la première lecture et nous arrivons à un texte qui va obtenir, dans cette enceinte, une très large adhésion. Je regrette moi aussi, monsieur Minetti, que le groupe communiste ne se joigne pas à l'unanimité qui se dessine dans cette enceinte. C'est dommage, d'autant que, en fait, vous avez satisfaction sur les problèmes des forêts méditerranéennes et que j'arrive à en parler avec presque autant de passion que vous, moi qui ne suis qu'un marginal de la Méditerranée et non un vrai méditerranéen comme vous.

Je voudrais remercier le Sénat pour son vote sur l'interprofession. Je suis convaincu que vous aurez ainsi, dans votre sagesse, permis à la filière bois de franchir une étape très importante et que vous accélérerez sa modernisation en offrant un instrument de choix aux professionnels désireux d'aller de l'avant, et ils sont nombreux.

J'émettrai quelques regrets - mais je pense que les travaux de la commission mixte paritaire permettront de les dissiper - concernant les dispositions à adopter en matière de défrichage. Il subsiste encore entre la Haute Assemblée et le Gouvernement quelques incompréhensions. Nous n'avons pas réussi à toutes les lever, mais je suis convaincu que nous finirons par y parvenir.

Je ne prendrai qu'un exemple, non pas pour vous donner des regrets, mais tout simplement pour montrer que les choses ne sont pas encore parfaites : 50 p. 100 de la forêt méditerranéenne sont constitués de ce que l'on peut appeler des friches, de landes ou de taillis ; s'interdire de regarder ce qui se passe dans ces 50 p. 100 me paraît quand même extrêmement dangereux. Pourtant vous avez voté une telle disposition. Ce n'est pas très grave : cet exemple visait simplement à montrer qu'il pouvait encore rester quelques problèmes à régler.

En revanche, sur des points très importants, des compromis tout à fait satisfaisants ont été trouvés. Ainsi nous avons réglé favorablement le problème des coopératives, en particulier la question du fameux délai de dix ans, qui préoccupait beaucoup d'entre vous. Nous avons réussi à assouplir certaines dispositions. Nous arrivons à un quasi-consensus, pour ne pas dire à un consensus, sur la nécessité de favoriser - cela me paraît un point capital - le travail des agriculteurs dans la forêt.

Je le répète avec beaucoup de gravité pour tous ceux d'entre vous qui sont dans des zones de production laitière ou d'élevage : on ne peut pas continuer sans cesse à poser le problème de la baisse du revenu des agriculteurs en termes de revendication quantitative vis-à-vis de l'Etat. Il y a des limites à tout. A mon avis, cette limite, nous l'avons atteinte.

Il n'en reste pas moins que, le plus souvent, le revenu de ces agriculteurs baisse. A quoi sert-il de le nier ? C'est une réalité que l'on peut constater. Pour parvenir à résoudre ce problème, il faut inciter nos agriculteurs à se diversifier, sans perdre leur originalité d'agriculteur.

La forêt qu'est-ce que c'est ? C'est une production végétale. Simplement, le cycle de production est un peu plus long et même beaucoup plus long que pour les autres productions végétales. Il faut que les agriculteurs travaillent en forêt. Après avoir également enregistré cette volonté de la part du

Sénat, je puis vous dire que je mettrai tout en œuvre pour parvenir à ce que vous souhaitez, c'est-à-dire à ce que ces agriculteurs travaillant en forêt ne soient pas pénalisés dans leur statut social et fiscal d'agriculteur.

Je tiens enfin à remercier le personnel du Sénat, qui nous a prêté un concours précieux et qui s'est montré très compétent dans ce débat difficile. Nous avons, en effet, travaillé sur un texte très technique, ce qui n'est jamais très simple.

La forêt française, en ce jour du 31 octobre 1985, au moment où le Sénat s'apprête à voter ce projet de loi, aura apporté une contribution précieuse à l'établissement d'un consensus pour l'avenir de la France. Je pense effectivement que la forêt a un très grand rôle à jouer dans cet avenir, non seulement l'avenir économique, mais tout ce qui en découle, en particulier l'avenir social et culturel de notre pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

5

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Michel Chauty, Philippe François, Lucien Delmas, Roland du Luart, Yves Goussebaire-Dupin, Louis Minetti et Michel Souplet.

Suppléant : MM. Raymond Brun, Georges Mouly, Louis Mercier, Jean Puech, Fernand Tardy, Jean-Luc Bécart et Pierre Lacour.

6

NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires culturelles a présenté six candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et le Sénat désigne au sein de la commission consultative des fréquences :

MM. Michel Miroudot et Jean-François Le Grand comme titulaires ;

MM. Pierre Vallon et Abel Sempé comme premier et second suppléants de M. Michel Miroudot ;

et MM. Hubert Martin et Edmond Valcin comme premier et second suppléants de M. Jean-François Le Grand.

7

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Durafour et Michel Miroudot une proposition de loi sur l'enseignement supérieur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 62, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean Huchon, Louis de Catuelan, Charles Beaupetit, Raymond Brun, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Colin, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Henri Elby, Serge Mathieu, Pierre Salvi et Pierre Schiélé une proposition de loi visant à favoriser la lutte contre le chômage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 64, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

8

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux valeurs mobilières (n° 17, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 60 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Bécam un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale et du code de la route et relatif à la police judiciaire (n° 29, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 61 et distribué.

9

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Girod un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif à la dotation globale d'équipement. (Urgence déclarée) (Nos 481, 58, 1984-1985).

L'avis sera imprimé sous le numéro 63 et distribué.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 5 novembre 1985, à 16 heures et le soir :

1. - Discussion de la proposition de loi (n° 16, 1985-1986), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Rapport (n° 53, 1985-1986) de M. François Collet fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 4 novembre, à dix-sept heures.

2. - Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 481, 1984-1985) relatif à la dotation globale d'équipement.

Rapport (n° 58, 1985-1986) de M. René Monory fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.

Avis (n° 63, 1985-1986) de M. Paul Girod fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 4 novembre, à dix-sept heures.

3. - Discussion du projet de loi (n° 29, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale et du code de la route et relatif à la police judiciaire.

Rapport (n° 61, 1985-1986), de M. Marc Bécam fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 4 novembre, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à six projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (n° 307, 1984-1985), au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux valeurs mobilières (n° 17, 1985-1986), est fixé au mardi 5 novembre, à 17 heures ;

2° au projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 26, 1985-1986), est fixé au mercredi 6 novembre, à dix-sept heures ;

3° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration des retraites des rapatriés (n° 19, 1985-1986), au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration de la concurrence (n° 14, 1985-1986), est fixé au jeudi 7 novembre, à douze heures ;

4° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale (n° 34, 1985-1986), est fixé au samedi 9 novembre, à douze heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (n° 307, 1984-1985) devront être faites au service de la séance avant le mardi 5 novembre 1985, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinquante.*)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
ANDRE BOURGEOT

ERRATA

Au compte rendu intégral de la séance du 23 octobre 1985

SIMPLIFICATION DES PROCEDURES PENALES

Page 2423, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 24 pour l'article 49, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « la semi-liberté par le deuxième alinéa... »,

Lire : « la semi-liberté définie par le deuxième alinéa... ».

Page 2425, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 52, 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « Le premier alinéa de l'article L. 14 du code de la route est ainsi rédigé... »,

Lire : « Les quatre premiers alinéas de l'article L. 14 du code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes... ».

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Dans sa séance du jeudi 31 octobre 1985, le Sénat a désigné MM. Michel Miroudot et Jean-François Le Grand comme membres titulaires de la commission consultative des fréquences, et MM. Pierre Vallon et Abel Sempé comme premier et second suppléants de M. Michel Miroudot et MM. Hubert Martin et Edmond Valcin comme premier et second suppléants de M. Jean-François Le Grand. (Art. 87 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et art. 10 du décret n° 82-960 du 15 novembre 1982).

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 31 octobre 1985 et par le Sénat dans sa séance du mardi 22 octobre 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires : MM. Philippe Bassinet ; Robert Chapuis ; Georges Le Baill ; Kléber Haye ; François Asensi ; Adrien Durand ; Robert Galley.

Membres suppléants : MM. Jean-Pierre Sueur ; Yves Tavernier ; Pierre Metais ; Jean-Claude Portheault ; Mme Muguette Jacquaint ; MM. Charles Fèvre ; Jean-Louis Masson.

Sénateurs

Membres titulaires : MM. Michel Chauty ; Jacques Valade ; Pierre Croze ; Pierre Laffitte ; Pierre Noé ; Jean-Marie Rausch ; Yvan Renar.

Membres suppléants : MM. Auguste Chupin ; Georges Berchet ; Bernard-Charles Hugo (Ardèche) ; Richard Pouille ; René Régnauld ; René Martin ; Jean Huchon.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 31 octobre 1985 et par le Sénat dans sa séance du mardi 29 octobre 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires : MM. Jean-Pierre Michel ; Louis Besson ; Jean-Pierre Balligand ; Alain Richard ; Jean-Jacques Barthe ; Marc Lauriol ; Adrien Zeller.

Membres suppléants : MM. Georges Labazée ; Roger Rouquette ; Jacques Floch ; Jacques Roger-Machart ; Daniel Le Meur ; Robert-André Vivien ; Jean-Pierre Soisson.

Sénateurs

Membres titulaires : MM. Edouard Bonnefous ; Maurice Blin ; René Monory ; Jacques Descours Desacres ; Tony Larue ; Henri Duffaut ; Paul Girod.

Membres suppléants : MM. Joseph Raybaud ; Geoffroy de Montalembert ; Christian Poncelet ; René Ballayer ; Louis Perrein ; André Fosset ; Camille Vallin.